Quatre-vingt-treizième année. — N° 184. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 6 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 1er août 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7323).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination (secrétariat général du Gouvernement) (p. 7323).

Circulaire relative à la désignation par différents services publics de correspondants uniques des préfets coordinateurs (rectificatif) (p. 7323).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 7323).

Arrêté du 29 juillet 1961 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux enseignements et jurys de concours du centre national d'études judiciaires (p. 7323).

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (éducation surveillée et officiers publics et ministériels) (p. 7323).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant admissions à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7331).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-860 du 1er août 1961 relatif aux emplois de direction des services actifs de la sûreté nationale (p. 7323).

Décret portant nomination (sûreté nationale) (p. 7324).

Décret portant nomination d'un maire adjoint honoraire dans le 3e arrondissement de la ville de Paris (p. 7324).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7324).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7325).

Décrets portant promotions, affectations et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 7327).

Arrêté du 26 juillet 1961 relatif à une régie d'avances (p. 7327).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et nominations :

Armée de terre (active) (p. 7327).

Armée de l'air (réserve) (p. 7328).

Commissariat de la marine (p. 7328).

Personnel féminin de l'armée de l'air (active) (p. 7328).

Services extérieurs (p. 7329).

Liste des auditeurs pour la 11e session du cours des hautes études militaires (p. 7329).

Liste d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale en 1961 (p. 7329).

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire pour le recrutement au choix d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine (p. 7330).

Listes d'admission à l'école de l'air en 1961 (élèves officiers de l'air [cadre navigant], élèves officiers mécaniciens et élèves officiers des bases de l'air) (p. 7330).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel civil administratif « Comptables des matières » (p. 7331).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-861 du 5 août 1961 portant application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (p. 7331)

Décret n° 61-862 du 5 août 1961 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec des groupements de producteurs agricoles (p. 7332).

Décret n° 61-863 du 5 août 1961 relatif au régime fiscal du transport des marchandises et *arrêté* du 5 août 1961 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises (p. 7332).

Décrets portant nominations et rectificatif:

Crédit foncier de France (p. 7333).

Direction générale des impôts (p. 7333).

Expansion économique à l'étranger (p. 7333).

Arrêté du 1er août 1961 fixant les conditions d'admission en qualité de receveur local des impôts des candidats visés à l'article 5 *bis* du décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 7333).

Arrêté portant titularisation (contrôleurs financiers) (p. 7334).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 août 1961 portant transformation de lycées municipaux et de lycées techniques municipaux en lycées nationalisés et en lycées techniques nationalisés (p. 7334).

Décret n° 61-864 du 4 août 1961 organisant le régime des études et des examens de la première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques et de la deuxième année en vue de la licence en droit (p. 7334).

Décret portant nomination d'un directeur d'institut de physique du globe (p. 7335).

Arrêté du 3 juillet 1961 portant création d'un lycée municipal classique et moderne (p. 7335).

Arrêtés des 6 et 13 juillet 1961 portant création, transfert et suppression de section professionnelle de collèges d'enseignement technique (p. 7335).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 7335).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-865 du 5 août 1961 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide interprète rémunéré par les agences et bureaux de voyages (p. 7335).

Décret du 5 août 1961 portant augmentation du cautionnement imposé aux agences de voyages (p. 7336).

Arrêté du 5 août 1961 relatif au cautionnement des agences de voyages (p. 7337).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 1er août 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux d'immeubles bâtis et non bâtis situés à Mérignac (Gironde) et à Saint-Jean-d'Illac (Gironde) en vue de l'allongement de la piste d'envol n° 2 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac (p. 7348).

Arrêté du 1er août 1961 déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz (p. 7349).

Arrêtés du 1er août 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7349).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-866 du 4 août 1961 fixant le montant de la taxe parafiscale perçue par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 7337).

Décret n° 61-867 du 5 août 1961 relatif au statut juridique de la coopération agricole (p. 7338).

Décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole (p. 7342).

Décret n° 61-616 portant modification du décret du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories (rectificatif) (p. 7344).

Arrêté du 25 juillet 1961 fixant les conditions et les modalités de l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux au grade d'ingénieur du génie rural (p. 7344).

Arrêté du 26 juillet 1961 portant inscription d'une variété de fraisiers à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 7345).

Arrêté du 26 juillet 1961 portant inscription de variétés de pommiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 7345).

Arrêté portant inscription de variétés de cerisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (rectificatif) (p. 7346).

Arrêté portant nomination des membres du comité national interprofessionnel du houblon (p 7346).

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p 7347).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, affectations, mutations, détachements, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 7347).

Administration centrale (p 7347).

Eaux et forêts (p. 7347).

Génie rural (p. 7348).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 7348).

Répression des fraudes (p. 7348).

Services agricoles (p. 7348)

Services vétérinaires (p. 7348)

Décision du 31 juillet 1961 relative à la réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements (p. 7348).

Liste d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 7348).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 juillet 1961 fixant la limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au-delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail (p. 7349).

Arrêtés du 28 juillet 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7349).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin inspecteur conseiller technique et de médecin inspecteur conseiller technique adjoint du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 7349).

Arrêté portant intégration (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 7349).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisations (p. 7349).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 7361).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze) (p. 7361).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'agents principaux au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 7361).

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées) (p. 7361).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse) (p. 7361).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes) (p. 7361).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bussang (Vosges) (p. 7361).

Annonces (p. 7362).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 1er août 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er août 1961, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la promotion objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Nairay (Guy), gouverneur de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du Président de la République de Côte-d'Ivoire. Chevalier du 9 octobre 1954. Ancienneté dans le grade : 8 annuités, majorations pour services outre-mer comprises.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 3 août 1961 portant nomination d'un directeur.

Par décret en date du 3 août 1961, M. Pierre-Henri Lenoir, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement).

Circulaire relative à la désignation par différents services publics de correspondants uniques des préfets coordinateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1961 : page 5908, 2e colonne, annexe III, face à la mention Lorraine, au lieu de : « Le chef de l'arrondissement Exploitation de Nancy, 28, quai Claude-Le-Lorrain, Nancy (Meurthe-et-Moselle) », lire : « Le chef de l'arrondissement Exploitation de Metz, 8, avenue Leclerc-de-Hauteclocque, Metz (Moselle) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 5 août 1961 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 5 août 1961, M. Albert, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cahors, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Albert est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Par décret en date du 5 août 1961, M. Gabriel, précédemment vice-président du tribunal de grande instance de Lyon, en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux enseignements et jurys de concours du centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen et de concours ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, modifié par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 60-834 du 6 août 1960 portant règlement d'administration publique relatif au concours particulier d'accès pour certains Français musulmans au centre national d'études judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les épreuves écrites du concours particulier d'accès pour certains Français musulmans au centre national d'études judiciaires sont classées dans les groupes et réparties entre les taux conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

Catégorie de jurys de concours ou d'examen : concours particulier d'accès pour certains Français musulmans au centre national d'études judiciaires.

Classement dans les groupes : 1.

Taux n° 1 : Composition sur un sujet de culture générale.

Taux n° 2 : Composition sur un sujet se rapportant aux matières du cours d'institutions judiciaires et de droit civil du programme de première année de licence en droit. Composition sur un sujet se rapportant aux matières du cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques du programme de première année de licence en droit. Une traduction en français d'un texte de caractère général écrit en arabe ou en berbère moderne ou dans une autre langue choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté du ministre de la justice.

Education surveillée.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Nantier (Gaston), économe de 5e échelon à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961, en application des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions de retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 juillet 1961, sont acceptées les démissions de :

M. Allouche (Sylvain), huissier de justice à Constantine.

M. Hebert (Paul-Maurice), avoué près le tribunal de grande instance d'Orléansville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-860 du 1er août 1961 relatif aux emplois de direction des services actifs de la sûreté nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-459 du 26 mars 1959 relatif aux emplois de direction et de contrôle des services actifs de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, modifié par les décrets n° 60-671 du 2 juillet 1960 et n° 61-485 du 13 mai 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. — Concurremment avec les fonctionnaires du corps préfectoral, les gouverneurs de la France d'outre-mer peuvent être détachés dans des emplois prévus à l'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1959.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 1er août 1961 portant nomination d'un directeur de service actif de la sûreté nationale.

Par décret en date du 1er août 1961, M. Doustin (Daniel), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), est nommé directeur de la surveillance du territoire.

Décret du 4 août 1961 portant nomination d'un maire adjoint honoraire dans le 3e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 4 août 1961, M. de Masson de Saint-Félix a été nommé maire adjoint honoraire du 3e arrondissement de la ville de Paris.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 mars 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de la Haye-Descartes (canton de la Haye-Descartes, arrondissement de Loches) et de Balesmes (mêmes canton et arrondissement) ont été fixées conformément aux plans annexés audit arrêté.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune de Balesmes. — Avant : 1.630 habitants ; après : 1.583 habitants.

Commune de la Haye-Descartes. — Avant : 1.466 habitants ; après : 1.513 habitants.

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 14 avril 1961, prenant effet du 1er mai 1961, les communes de Charvieu et de Chavagneux-Montbertand, situées toutes deux dans le canton de Meyzieux et l'arrondissement de Vienne, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Charvieu-Chavagneux et son chef-lieu est fixé à Charvieu.

Le chiffre de la population de la nouvelle commune, tel qu'il résulte des derniers recensements, est de 2.743 habitants.

La nouvelle commune sera jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux administrée par un conseil municipal de dix-neuf membres comprenant les dix-sept membres de l'actuel conseil municipal de Charvieu et deux membres de l'actuelle assemblée municipale de Chavagneux-Montbertand.

Par arrêté du préfet de l'Eure en date du 19 avril 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Saint-Pierre-des-Fleurs, le Thuit-Anger et le Thuit-Signol, sises toutes les trois dans le canton d'Amfreville-la-Campagne et l'arrondissement d'Evreux, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet des Côtes-du-Nord en date du 25 avril 1961 prenant effet du 27 avril 1961, les communes de Lannion, Buhulien, Brélévenez, Servel et Loguivy-lès-Lannion, situées toutes dans le canton et l'arrondissement de Lannion, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Lannion et son chef-lieu est fixé à Lannion.

Le chiffre de la population de la nouvelle commune, tel qu'il résulte du dernier recensement, est de 9.691 habitants.

La nouvelle commune sera jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux administrée par un conseil municipal de vingt-trois membres comprenant quinze représentants du conseil municipal de Lannion, un représentant du conseil municipal de Buhulien, trois représentants du conseil municipal de Brélévenez, trois représentants du conseil municipal de Servel et un représentant du conseil municipal de Loguivy-lès-Lannion.

Par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 avril 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Saint-Valery-en-Caux (canton de Saint-Valery-en-Caux, arrondissement de Dieppe) et de Néville (mêmes canton et arrondissement) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 28 avril 1961 prenant effet du 1er juin 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Bourguignon-sous-Montbavin et de Royaucourt-et-Chailvet, sises toutes deux dans le canton d'Anizy-le-Château et l'arrondissement de Laon, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 17 mai 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Chaumont et de Choignes, sises toutes deux dans le canton et l'arrondissement de Chaumont, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 17 mai 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Gillancourt, Juzennecourt et Blaisy, sises toutes les trois dans le canton de Juzennecourt et l'arrondissement de Chaumont, ont été fixées conformément aux plans annexés audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Mayenne (canton de Mayenne-Est, arrondissement de Mayenne) et d'Aron (mêmes canton et arrondissement), ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 mai 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Bonnœuvre et de Saint-Mars-la-Jaille, sises toutes deux dans le canton de Saint-Mars-la-Jaille et l'arrondissement d'Ancenis, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet du Jura en date du 31 mai 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Montbarrey et de Vaudrey, sises toutes deux dans le canton de Montbarrey et l'arrondissement de Dole, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet du Gard en date du 7 juin 1961, les nouvelles limites territoriales des communes d'Orthoux-Sérignac-et-Quilhan et de Vic-le-Fesq, sises toutes deux dans le canton de Quissac et l'arrondissement du Vigan ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune d'Orthoux-Sérignac-et-Quilhan. — Avant : 239 habitants ; après : 226 habitants.

Commune de Vic-le-Fesq. — Avant : 238 habitants ; après : 251 habitants.

Par arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 7 juin 1961, les communes de Bonneville et de Pontchy, sises toutes deux dans le canton et l'arrondissement de Bonneville, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Bonneville et son chef-lieu est fixé à Bonneville.

Le chiffre de la population de la nouvelle commune, tel qu'il résulte du dernier recensement, est de 4.433 habitants.

La nouvelle commune sera, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, administrée par un conseil municipal de vingt-trois membres comprenant dix-huit membres de l'ancien conseil municipal de Bonneville et cinq membres de l'ancien conseil municipal de Pontchy.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

Adler (Jacques), lieutenant, déporté résistant isolé, classe 1924, mle 12.047 au recrutement de la Seine (1er Bureau).

Quiblier (Arthur-Marius), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Gallia-Reims », déporté résistant, classe 1919, mle 10.708 au recrutement d'Annecy.

Au grade de chevalier.

Bazile (Julien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », classe 1941, mle 24.199 au recrutement de Paris.

Beauvois (Marie-Louise), épouse Goupy, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déportée résistante.

Bellavoine (Emmanuel-Léon-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance-Fer », déporté résistant, classe 1943, mle 12.532 au recrutement de Hirson.

Bignani (Anne-Marie), épouse Fayet, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M.F. T. R. », déportée résistante.

Bizot (Anne-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hercule-Buckmaster », déportée résistante.

Bodin (Pauline-Suzanne-Félicie), épouse Manceau, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Angers-H.-P. », déportée résistante.

Bougeard (Suzanne-Joséphine), veuve David, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C.-N.-D.-Castille », déportée résistante.

Boutin (Narcisse-André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1927, mle 1220 au recrutement de Poitiers.

Comiti (Lucie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Dutch-Paris », déportée résistante.

Crapez (Lucien-Auguste-Julien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1926, recrutement de la Seine.

Devouge (Robert-Jean-Jules), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance-Fer », déporté résistant, classe 1942, mle 11.091 au recrutement de Laon.

Ducrocq (Marcel-Félix-Ernest), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1931, mle 1724 au recrutement de Nancy.

Dufour (François-Félicien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gilbert », déporté résistant, classe 1925, mle 1527 au recrutement d'Annecy.

Dupré (Paul-René-Abel), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Meurthe-et-Moselle, déporté résistant, classe 1924, recrutement de Nancy.

Dupuis (Gustave-Camille-Gaston-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1928, mle 4510 au recrutement de Valenciennes.

Durieux (Camille-Achille-René), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn », déporté résistant, classe 1917, mle 1367 au recrutement d'Avesnes.

Duriez (Henri-François-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn », déporté résistant, classe 1923, mle 405 au recrutement de Saint-Omer.

Fontes (René-Edouard), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déporté résistant, classe 1938, mle 1126 au recrutement d'Albi.

Giraudet (Lucienne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia-Kasanga », déportée résistante.

Heller (Joseph), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Turma-Vengeance », déporté résistant, classe 1936, mle 51.359 au recrutement de la Seine.

Houillon (René-Joseph-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Uranus-Kléber-Lorraine », déporté résistant, classe 1942, mle 2814 au recrutement de Strasbourg.

Kessler (Jean), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Vienne, déporté résistant, classe 1930, mle 1126 au recrutement de Thionville.

Lanusse (Raymond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Vélite-Thermopile », déporté résistant, classe 1922, mle 1220 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Le Bell (Pierre-Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D.-Castille », déporté résistant, classe 1940, mle 926 au recrutement de Brest.

Le Calonnec (Anne-Marie-Désirée), épouse Lepallec, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D.-Castille », déportée résistante.

Lemière (Pierre-Arsène-Emile), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Plan Tortue », classe 1942, mle 43604 au recrutement de Rennes.

Letissier (François-Victor), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Plan Tortune », déporté résistant, classe 1907, mle 201 au recrutement de Rennes.

Ligibel (Emile-Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1923, mle 153 au recrutement de Langres.

Lurton (Gaston-Camille-Geroges), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déporté résistant, classe 1921, recrutement de Poitiers.

Marchand (Camille-Emile), sous-lieutenant de la résistance intérieure française, organisation « Combat », déporté résistant, classe 1929, mle 2571 au recrutement de Marseille.

Martini (Antoine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1932, recrutement de Toulon.

Mathy (Odette-Anne-Marie-Jeanne), épouse Fournier, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « César-Buckmaster », déportée résistante.

Maudhuy (Jacques-Florent-René), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. D. M. R. R. P. », déporté résistant, classe 1932, mle 778 au recrutement de Chartres.

Mesle (Roger-Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Cohors Asturies », déporté résistant, classe 1937, mle 740 au recrutement d'Evreux.

Mignon (Pierre-Auguste-Alcime), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau «Armand-Buckmaster », déporté résistant, classe 1943, mle 6715 au recrutement de Versailles.

Moisy (Andrée-Louise-Ernestine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A., Région M », déportée résistante.

Morelle (Elvire-Jeanne-Charlotte-Andrée), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déportée résistante.

Pamart (Armand-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1920, mle 1004 au recrutement de Laon.

Plutta (Joseph-Alexandre), lieutenant de la résistance intérieure française, organisation « P. O. W. N. Monica », déporté résistant, classe 1935, mle 182 au recrutement de Lille.

Roger (Marcelle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Sabot », déportée résistante.

Teurquety (Robert-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Isolés-Schelbum », déporté résistant, classe 1926, mle 1979 au recrutement de Rouen.

Thomas (Georgette-Marie), épouse Joly, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn » (isolés), déportée résistante.

Touzet (Rémy-Eugène-Alexandre), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déporté résistant, classe 1931, mle 632 au recrutement de Châteauroux.

Wallon (Pierre-Léonce), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1943, mle 25657 au recrutement de Valenciennes.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

ARMEE DE L'AIR

Par décret en date du 2 août 1961, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) :

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Au grade de commandeur.

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

N'Guyen Van Hinh, colonel.
Fontaine (Robert), lieutenant-colonel.
Laurent (Jean-Camille-Lucien), lieutenant-colonel.
Le Blevennec (Guy-Alexis), lieutenant-colonel.
Bardagi (Henri), commandant.
Bayle (Robert-Etienne), commandant.
Cases (Jean-Aimé), commandant.
Leytier (Yves-Aimé-Léon), commandant.
Poste (René-Albert-Eugène), commandant.
Quenel (Jean-Henry), commandant.
Le Dé (Maurice-André-Victor), capitaine.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Meyer (Albert-Charles-Jacques), commandant.

Au grade d'officier.

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Charles (René-Jean), commandant.
Desormeaux (Maurice-Robert-Etienne), commandant.
Castellano (Jean-Claude-Louis), capitaine.
Debrosse (Hippolyte-Marc-Victor), capitaine.
Faveeuw (Maurice-Henri-Alfred), capitaine.
Maria (Georges), capitaine.
Sourd (Elie-Victorin-Antoine), capitaine.
Vannier (Jean-Robert-Eugène), capitaine.
Vauthier (René-Auguste), capitaine.
Vidou (Léo-Pierre), capitaine.

II. — Officiers de réserve servant en situation d'activité

Cadre navigant.

Coelho da Silva (Serge-Auguste-Adrien), capitaine.
Tallon (Claude-Albert), capitaine.
Bigorie (Claude-Marcel), lieutenant.
Costeseque (Jean-Emile-Raymond), lieutenant.

Au grade de chevalier.

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Allais (Claude-Lucien-Hildevert), capitaine.
Ballefin (Jacques-Christian), capitaine.
Bellanger (René-Gérard-Amédée), capitaine.
Bertin-Maghit (Marcel-Louis-Henri), capitaine.
Bertrand (Jean-Léon-Gustave), capitaine.
Brisset (Léon-Louis-Marie), capitaine.
Cambon (Bernard-Jean-Marie-Ernest), capitaine.
Cellier (Michel-André-Dominique), capitaine.
Chevassus-Clément (Hubert-Joseph-Louis), capitaine.
Cholin (Claude), capitaine.
Colomb (Jean-André), capitaine.
Dentz (Erwin-Louis), capitaine.
Durand, dit Durand-Dastes (Jean-Lucien-Marie), capitaine.
Enout (André-René-Lucien), capitaine.
Essioux (Robert), capitaine.
Faraud (Jean-Paul), capitaine.
Frapier (Roger-Armand), capitaine.
Gillodes (Gérard-Jean-Pierre), capitaine.
Gonon (Bernard-Louis), capitaine.
Jarrigos (Michel-Roger-Louis), capitaine.
Joube (Jean-Marie), capitaine.
Keller (René), capitaine.
Ladarre (Georges-André-Robert), capitaine.
Lastic (Jean-Pierre), capitaine.
Lepouriel (Guy-Eugène-André), capitaine.
Lesne (Joël-Armand), capitaine.
Paillard (Pierre-René-Georges), capitaine.
Popineau (Jacques-Lucien-Gustave), capitaine.
Quentier (Bernard-Léon-René), capitaine.
Reynaud (Jean-Paul-Marie-Simon), capitaine.
Robert (Roland-Edmond), capitaine.
Robineau (Lucien-Louis), capitaine.
Ruff (Bernard-Joseph), capitaine.
Surville (Dominique-Jean-Maurice), capitaine.
Valentin (Yves-Lucien-Roland), capitaine.
Vautier (André-Jean-Louis), capitaine.
Barou (Jean-Robert-Marie), lieutenant.
Benoît de Nyvenheim (Guy-Joseph-Jacques), lieutenant.
Chollet (Jean-Paul), lieutenant.
Clervoy (Jean-Louis-Albert), lieutenant.
Coullet (Jean-Aimé), lieutenant.
Denglos (Roger-Lucien-André), lieutenant.
Ephritikine (Jean-Auguste-Joseph), lieutenant.
De Grivel Perrigny (Jean-Marie-Fidèle-Joseph), lieutenant.
Jozan (Bernard-Jean-Louis-Marcel), lieutenant.
Magnan (Antigio), lieutenant.
Pecollo (Ferdinand-Henri), lieutenant.
Perchenet (Michel-Marie), lieutenant.
Verschoote (Gustave-Pierre-André), lieutenant.
Viot (Pierre-Louis-Raymond), lieutenant.
Vuillemot (Jean-Louis-Paul-Gaston), lieutenant.
Hoffmann (Marc-Didier), sous-lieutenant.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Demarti (Jacques-Léonard), lieutenant.

III. — Spécialiste du personnel militaire féminin de l'armée de l'air

Boselli (Elisabeth-Thérèse-Marie-Juliette), attachée rédactrice de 2e classe.

IV. — Corps des sous-officiers du personnel navigant

Dalloz (André-Eugène-François), adjudant-chef.
Laureys (Pierre), adjudant-chef.
Lombard (Armand-Alfred-Félix), adjudant-chef.
Marchand (Vincent-Pierre), adjudant-chef.
Pellé (Marcel-François), adjudant-chef.
Trouve (Pierre-Henri-Maurice), adjudant-chef.
Lelièvre (Bernard-Louis), adjudant.
Sabourin (Michel-Jean-Claude), adjudant.
Sellier (Raymond-Gilbert-Victor), adjudant.
Tamisier (Jacques-Louis), sergent-chef.

V. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général

Beucher (André-Marie-Marcel), adjudant-chef.

VI. — Officiers de réserve servant en situation d'activité

A. — Cadre navigant.

Pour prendre rang du 31 décembre 1960.

Egron (Bernard-Jean), lieutenant.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Debord (Raymond-Léon-Marie), capitaine.
Andrieux (Yves-Albert), lieutenant.
Aubas (Bernard-Jacques-Henri-Marcel), lieutenant.
Avarre (Marceau-Maurice-Gilbert), lieutenant.
Bardet (André-Roger), lieutenant.
Beaumont (Yves-Marcel-Jean), lieutenant.
Bonneu (Jacques-Jean-Louis), lieutenant.
Bouillon-Perron (Gérard-Alain), lieutenant.
Buhrel (Pierre-Henri), lieutenant.
Bulet (Fernand-René-Alphonse), lieutenant.
Carrère (Tristan-Paul), lieutenant.
Castel (Pierre), lieutenant.
Chaplot (Guy-Louis-Joseph), lieutenant.
Chappet (Pierre-Xavier-Joseph), lieutenant.
Comini (Gaston-François-Charles), lieutenant.
Coppeaux (Henri-Louis-Arsène), lieutenant.
Coppel (Guy-André), lieutenant.
Cunha (Roland), lieutenant.
Delcamp (Roger-Pierre-Charles), lieutenant.
Delmas (Michel-Etienne-Noël), lieutenant.
Drogoul (Philippe), lieutenant.
Durieux (César), lieutenant.
Erbani (Armand-Angel), lieutenant.
Fourtier (Paul-André-Robert), lieutenant.

Graziani (Edmond-Vital), lieutenant.
Hautin (Henri-Yves), lieutenant.
Jeannin (André-Paul-Marie), lieutenant.
Kotkudak (Pierre), lieutenant.
Lagraviere (Jacques-André), lieutenant.
Latil (Ernest-Maxime-Marie), lieutenant.
Lebrun (Pierre), lieutenant.
Leclerc (Michel-Léon-Charles), lieutenant.
Magnenot (Jean-Guy), lieutenant.
Malarin (Marcel-Antoine), lieutenant.
Martin (Michel-Alfred-Simon), lieutenant.
Merveille (Régis-Charles-Marie-Joseph), lieutenant.
Michel (Jean-André-Arthur), lieutenant.
Monnereau (René-Marcel), lieutenant.
Mothes (Jean-Jacques-Alexandre), lieutenant.
Nouat (Bernard-Marie-Louis), lieutenant.
Nuss (Georges-Louis), lieutenant.
Platnic (Jacques-Bernard), lieutenant.
Popov (Georges-Pierre), lieutenant.
Renaudin (Paul-Charles-Léon, Henri), lieutenant.
Saint-Martin (Maurice-Georges), lieutenant.
Studle (Francis-Charles-Paul), lieutenant.
Tabard (Tranquille-Jean-Georges), lieutenant.
Tine (Bertrand-Augustin), lieutenant.
De Villoutreys de Brignac (Guy-Joseph-Marie), lieutenant.
Grenda (Joseph), sous-lieutenant.
Le Gall (Paul), sous-lieutenant.

B. — Officier de réserve des bases de l'air.

Catalifaud (Jean-Gilbert), lieutenant.

VII. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Caron (Bernard-Claude-Roger), lieutenant.
Follet (Henri-Georges-Ernest), lieutenant.
Golain (Philippe-René-Maurice), lieutenant.
Lamps (Michel-Gilbert-Marcel), lieutenant.
Lyard (Jean-Joseph-Emile), lieutenant.
Moreau (Charles-Adolphe), lieutenant.
Tremolieres (Michel-Louis-Marie), lieutenant.
Wilzer (Roger-Léon-Alphonse), lieutenant.
Marmont (Roger-Noël-Louis), sous-lieutenant.

Ces promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décrets du 2 août 1961 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 août 1961, M. le colonel d'infanterie de Widerspach-Thor (Denis-Marie-Henri) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Chartres.

Par décret en date du 2 août 1961, M. le colonel d'artillerie Edel (Robert-Henri-Jacques) est nommé inspecteur des troupes aéroportées.

Décret du 2 août 1961 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 août 1961, est promu au grade de capitaine d'administration de réserve pour prendre rang du 1er juillet 1961 :

Troupes métropolitaines

Service de l'intendance.

Conditions générales.

M. le lieutenant d'administration de réserve Aumaréchal (Roger-Alexis), 1re région militaire.

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1961 :

Page 6224, 2e colonne :

Au lieu de :

« Meclerq (Jean-Marie), Valenciennes 58.590.10614 »,

Lire :

« Leclercq (Jean-Marie), Valenciennes 58.590.10614 ».

Page 6225, 1re colonne :

Au lieu de :

« Schier (François-Marie), Paris 59.750.08775 »,

Lire :

« Sohier (François-Marie), Paris 59.750.08775 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 26 juillet 1961, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la direction des travaux maritimes de Toulon est fixé à 480.000 NF.

Armée de terre (active).

Décision du 30 juin 1961 inscrivant au tableau d'avancement pour la classe principale du grade d'expert de l'habillement du service de l'intendance au titre de l'année 1961 l'expert de 1re classe Gerardin (Pierre) de l'établissement S. F. H. Nancy (6e région militaire).

Décision du 30 juin 1961 inscrivant au tableau d'avancement pour les classes normales du grade d'expert de l'habillement du service de l'intendance au titre de l'année 1961 les experts de l'habillement dont les noms suivent :

Pour la 2e classe du grade d'expert.

MM. Simonneau (Jean), I. T. H. Saint-Cloud (1re région militaire).
Dewiers (Robert), S. F. H. Nancy (6e région militaire).

Pour la 3e classe du grade d'expert.

M. Gresillon (Roland), S. F. H. Vanves (1re région militaire).

Par décision en date du 3 juillet 1961, sont promus à la classe principale et aux classes normales au titre de l'année 1961 :

Experts de l'habillement.

a) Avancement comportant changement de grade :

L'expert de l'habillement de 1re classe dont le nom suit est promu à la classe principale à compter du 1er janvier 1961 :

M. Gerardin (Pierre), S. F. H. Nancy (6e région).

b) Avancements comportant changement de classe :

Les experts de l'habilllement dont les noms suivent sont promus à compter du 1er janvier 1961 aux classes ci-après :

2e classe :

MM. Simonneau (Jean), I. T. H. Saint-Cloud (1re région).
Dewiers (Robert), S. F. H. Nancy (6e région).

3e classe :

M. Gresillon (Roland), S. F. H. Vanves (1re région).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1961

Par décision du 27 juillet 1961, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1961 :

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

1 Jude (Yves-Henri-Joseph). B. P. lieutenant à titre temporaire du 1er août 1953).
2 Petitpierre (Jules), ob. av.
3 Mathe (Jean-Henri-Auguste).
4 Homburger (Daniel-Emile-Pierre).
5 Linas (Jean-Marie).
6 Balp (Michel-André-Marie-Edouard).
7 Barbe (Jean-Gabriel-Aimé), B. P.
8 Dentin (Léon-Christian-Alfred), B. P.
9 Perin (Serge-Robert), ob. av.
10 Baulain (René-Pierre), B. P.
11 Cros (Guy-André-Jean-Marie), B. P.
12 Le Gac (Jean).
13 Collomb (Claude-René-Marie-Noël).
14 Hamel (Jean-Claude-André), B. P.
15 Millieret (Claude-Georges-Albert).
16 Chenais (Jean-Pierre-Alexandre).
17 Laurier (Pierre-Georges-Emile-Henri).
18 Fabre (Roland-Marcel).
19 Durbet (Paul).
20 Coquin (Michel-Jean-Yves).
21 Bouteille (Jacques-Sylvain).
22 Le Goff (Albert-Louis).
23 Humbert (Pierre-Fernand).
24 Lemoine (Jean-Marie), titres exceptionnels : chevalier L. H. (T. E. G.), 5 citations, 1 blessure.

Artillerie de marine.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

1 Cotteaux (Lilian-Julien).
2 Lafitte (Michel-Alphonse).
3 Guibert (Michel-Jean-Eugène).
4 Yven (Charles-Emile).
5 Pedelahore (Joachim-Jean-Georges).
6 Trey-Lacoste (Roger-Jean).
7 Gourvennec (Camille).
8 Drieu La Rochelle (Guy-Marie-Joseph).
9 Burtin (Jean).
10 Clarenc (Robert-Georges-Auguste).
11 Rougerie (Armand-Jean-Marie-Victor).
12 Bourgeois (Michel).
13 Richard (Jacques-Jean-Paul), ob. av.
14 Pauty (Maurice-Robert).
15 Jouvenot (Pierre-Louis-Raymond-Ernest-Joseph), B. P.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 20 juillet 1961, M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Duport (Lucien-Alfred), placé en position de retraite à compter du 1er septembre 1961, a été nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air, à compter de cette même date.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre des armées du 18 juillet 1961, le maître fourrier Durhin (André), mle 13095-T-51, est nommé stagiaire du commissariat de la marine pour compter du 1er octobre 1961.

M. Durhin devra se présenter à cette date au commissaire général directeur du commissariat de la marine à Toulon.

Personnel féminin de l'armée de l'air (active).

Par décision du 27 juillet 1961, les spécialistes féminins de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1961 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées :

A compter du 1er juillet 1961.

I. — A LA 1re CATÉGORIE

Les spécialistes de la 2e catégorie :

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

Mme Tabarracci (Renée), épouse Gress.

Exploitation des transmissions.

Mlle Berge (Françoise).

II. — A LA 2e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 3e catégorie :

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

1er tour (choix). Mme Dalfie (Marie), épouse Pardieu.

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

2e tour (choix). Mme Goigoux (Simone), épouse Blache.
3e tour (ancienneté). Mlle Fouassier (Mireille), N.I.A. Z.02650.
1er tour (choix). Mme Besnard (Simone), épouse Garraud.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Mlle Séguret (Jeanine).
2e tour (choix). Mme Laurent (Gabrielle), épouse Coulon.
3e tour (ancienneté). Mlle Guilbert (Madeleine), N.I.A. Z.02392.

III. — A LA 3e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie :

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

1er tour (choix). Mlle Breteau (Jane).
2e tour (ancienneté). Mme Duval (Geneviève), épouse Coudert, N.I.A. Z.05113.

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Mme Niel (Yvette), épouse Aubspin.
2e tour (ancienneté). Mme Dezarnaud (Janine), épouse Conan, N.I.A. Z.04795.
1er tour choix). Mme Papon (Denise), veuve Brothier.
2e tour (ancienneté). Mme Leca (Françoise), épouse Begeja, N.I.A. Z.04786.

Exploitation des transmissions.

1er tour choix). Mlle Moinaux (Suzanne).
2e tour (ancienneté). Mme Casimir (Marie), épouse Delsaux, N.I.A. Z.04657.
1er tour (choix). Mme Tatibouet (Danielle), épouse Bloch.
2e tour (ancienneté). Mlle Neviere (Marthe), N.I.A. Z.04710.
1er tour (choix). Mlle Madika (Elisabeth).
2e tour (ancienneté). Mme Boudieu (Gabrielle), épouse Dupuy, N.I.A. Z.04648.
1er tour (choix). Mlle Mondet (Marguerite).
2e tour (ancienneté). Mlle Pastor-Touchard (Odette), N.I.A. Z.04684.

IV. — A LA 4e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie :

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

1er tour (choix). Mlle Salaun (Simone).
2e tour (ancienneté). Mme Farcinade (Jeannine), épouse Bouquet, N.I.A. Z.06046.
3e tour (ancienneté). Mme Bailhet (Claude), épouse Boutet, N.I.A. Z.06132.

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Mlle Burdiat (Claire).
2e tour (ancienneté). Mme Crambes (Paulette), épouse Roulin, N.I.A. Z.05501.
3e tour (ancienneté). Mme Migaud (Claude), épouse Duffau, N.I.A. Z.05494.
1er tour (choix). Mme Rayot (Huguette), épouse Alavoine.
2e tour (ancienneté). Mme Raineix (Marguerite), épouse Mariani, N.I.A. Z.05497.
3e tour (ancienneté). Mme Verge (Simone), épouse Boutros, N.I.A. Z.05499.
1er tour (choix). Mme Jannin (Monette), épouse Nicolas.
2e tour (ancienneté). Mlle Delagneau (Denyse), N.I.A. Z.05483.
3e tour (ancienneté). Mme Genestine (Monique), épouse Catherine-Duchemin, N.I.A. Z.05486.
1er tour (choix). Mme Lozes (Josette), épouse Briton.
2e tour (ancienneté). Mlle Perot (Marcelle), N.I.A. Z.05496.
3e tour (ancienneté). Mme Blot (Yolande), épouse Luquet, N.I.A. Z.05500.
1er tour (choix). Mlle Salneuve (Anne).
2e tour (ancienneté). Mme Faure (Jeanne-Pierrette), épouse Charron, N.I.A. Z.05485.
3e tour (ancienneté). Mme Bordas (Gisèle), épouse Combe, N.I.A. Z.05480.
1er tour (choix). Mlle Bergeron (Rose).
2e tour (ancienneté). Mme Boell (Marie), épouse Caquet, N.I.A. Z.05479.
3e tour (ancienneté). Mme Goupy (Jacqueline), épouse Hure, N.I.A. Z.05487.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Mlle Lesprit (Denise).
2e tour (ancienneté). Mme Vidalenc (Germaine), épouse Repossi, N.I.A. Z.05329.
3e tour (ancienneté). Mme Faye (Geneviève), épouse Royer, N.I.A. Z.05334.
1er tour (choix). Mme Demarty (Jeannine), épouse Baillargues
2e tour (ancienneté). Mme Rochette (Jacqueline), épouse Jullien, N.I.A. Z.05341.
3e tour (ancienneté). Mme Gerretz (Erna), veuve Sunier, N.I.A. Z.05430.
1er tour (choix). Mlle Garsaud (Arlette).
2e tour (ancienneté). Mlle Lallemand (Yvonne), N.I.A. Z.05454.
3e tour (ancienneté). Mme Belaire (Monique), épouse Pataut, N.I.A. Z.05453.
1er tour (choix). Mme Serrat (Jacqueline), épouse Lecomte.
2e tour (ancienneté). Mme Guittet (Simone), épouse March, N.I.A. Z.05462.
3e tour (ancienneté). Mme Vives (Suzanne), épouse Prud'homme, N.I.A. Z.05463.
1er tour (choix). Mme Jordy (Annie), épouse Sarrat.
2e tour (ancienneté). Mme Wecker (Jeanne), épouse Perrot, N.I.A. Z.05468.
3e tour (ancienneté). Mlle Herbet (Geneviève), N.I.A. Z.05637.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1961, les secrétaires administratifs des services extérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, sont promus :

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

A compter du 27 juillet 1961.

M. Gambaccini (Armand), direction technique et industrielle.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

A compter du 27 juillet 1961.

Mme Bredoire (Madeleine), détachée auprès du ministre des transports et des travaux publics.

Mme Griffie (Rose), direction technique et industrielle.

Liste des auditeurs pour la 11e session du cours des hautes études militaires.

Par décision en date du 24 juillet 1961 du ministre des armées, les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après sont désignés comme auditeurs pour la 11e session du cours des hautes études militaires :

I. — ARMEE DE TERRE

Infanterie métropolitaine.

M. le général de brigade Gombeaud (J.-E.-P.).
M. le général de brigade Goujon (P.-L.-J.).
M. le colonel de Corta (R.-M.).
M. le colonel Brunet (J.-M.-P.).
M. le colonel Lavallée (L.).

Infanterie de marine.

M. le colonel Fonde (J.-R.-J.-P.).
M. le colonel Lavergne (A.-C.-G.).

Arme blindée.

M. le colonel de Boissieu (A.-H.-P.-M.-J.).
M. le colonel Buis (G.-P.).
M. le colonel Boquet (F.-C.).

Artillerie métropolitaine.

M. le colonel Rousseau (M.-L.-M.).
M. le colonel Deveaux (M.).

Artillerie de marine.

M. le colonel Couetdic (R.).

Train.

M. le colonel Dubois (R.-J.-J.).

Génie.

M. le colonel Laferrerie (M.-A.).

Transmissions.

M. le colonel Elghozi (G.).

II. — ARMEE DE MER

M. le capitaine de vaisseau Corda (J.-P.).
M. le capitaine de vaisseau Favreau (P.).
M. le capitaine de vaisseau Iehle (P.-L.-C.).

III. — ARMEE DE L'AIR

M. le colonel Mottez (S.-L.-P.).
M. le colonel Lasnier-La-Chaise (G.-E.).
M. le colonel Battle (S.-J.-J.).
M. le colonel Puyou de Pouvourville (G.-R.-J.).

Liste d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale en 1961.

Les officiers d'active de l'armée de terre et de l'armée de l'air, par ordre de mérite, dont les noms suivent sont admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1961 :

Capitaines.

1 MM. Vinet (Gaston-Louis-Eugène), infanterie de marine.
2 Duval (Yves-Maurice-Lucien), artillerie métropolitaine.
3 Augé (Daniel), artillerie de marine.
4 Lejoly (Alain-Edouard), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie de marine.
5 Vergez (Christian-Paul-Rémi), infanterie métropolitaine.
6 Jullien (Max-Fernand-Auguste-Victor), infanterie métropolitaine.
7 MM. Stromboni (Dominique-Charles-Félix), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie de marine.
8 Savineau (Francis), train.
9 Grondain (Jacques-Fernand), lieutenant admis au titre des capitaines, artillerie métropolitaine.
10 Depardon (Guy), lieutenant admis au titre des capitaines, train.
11 Robin (Bernard-Robert-Georges), armée de l'air.
12 Saturnino (Paul-Raymond), lieutenant admis au titre des capitaines transmissions.
13 Guillard (René), lieutenant admis au titre des capitaines, train.
14 Fraigne (Christian), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie métropolitaine.
15 Chemier (Francis-Jean-Germain), train.
16 Chaffard-Luçon (Jean-Louis), affaires militaires musulmanes.
17 Roësch (René-Guy-Henri), affaires militaires musulmanes.
17 Borbeau (Yves-André-Emile), infanterie métropolitaine.
19 Bigorne (René-Louis-Francis-Florent), artillerie métropolitaine.
19 Dupouy (Jacques), lieutenant admis au titre des capitaines, arme blindée et cavalerie.
21 Craman (Henri-Louis-Paul), infanterie de marine.
22 Rasse (Jean-Emile-Joseph) lieutenant admis au titre des capitaines, artillerie métropolitaine.
23 Nivlet (Léon), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie de marine.

Lieutenants.

1 MM. Jeanvoine (André-Marie-Nicolas), infanterie de marine.
2 Lelu (Christian-Bernard-Louis), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie métropolitaine.
2 Mario-Marette (Jean-Noël-Marie-René-François), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, armée de l'air.
4 Roch (Yvan-Etienne), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie métropolitaine.
5 André (Yves-Arthur), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie métropolitaine.
6 Cayssials (Yves-Emile-Lucien), train.
7 Boudon (Yves-Jean-Paul), artillerie métropolitaine.
8 Delamarche (Michel-Louis-Jules-Marie), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, train.
8 Ségura (Georges-Claude), armée de l'air.
10 Darmagnac (Jacques-Yves-Joseph), affaires militaires musulmanes.
11 Bodilis (Roger), train.
12 Rebaï Lakhdar, infanterie métropolitaine.
13 Poret (Jean-Claude-Marie-Albert-Eugène-René-Emily), armée de l'air.
14 Bœuf (Michel-Gustave-Frédéric), train.
15 Dolier (Bernard-Marie-Max), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie métropolitaine.
16 Rommelaere (Claude-Edmond-Emile-Jean), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie de marine.
17 Mir (Yves-Maurice), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie métropolitaine.
18 Chevalier (Jean-Louis-Christian) sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie métropolitaine.
19 Dornat (Jacques-René), infanterie métropolitaine.
20 Saint-Antonin (Christian-Marcel), arme blindée et cavalerie.
21 Petit (Auguste-Albert-Louis), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, arme blindée et cavalerie.
22 Quantin (René-Pierre-Joseph), infanterie métropolitaine.
23 Caël (Claude-Jacques-Roger), train.
24 Le Hingrat (Jean-Pierre-Louis), infanterie métropolitaine.
25 Rabot (Claude-Raymond), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie métropolitaine.

NOTA. — Ces officiers se présenteront le 18 septembre 1961, avant 15 heures, au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun (Seine-et-Marne).

Ils devront avoir bénéficié à cette date de la totalité de leurs permissions de 1961.

Pendant toute la durée des cours, qui prendront fin en principe le 31 mars 1962, ils continueront à appartenir à leur arme d'origine et seront détachés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale qui les administrera.

Leurs dépenses de solde seront imputées sur les crédits des chapitres normaux du budget du ministère des armées.

Les officiers provenant de l'armée de terre seront affectés à la compagnie administrative régionale à la date du 1er octobre 1961.

Les dossiers complets des officiers intéressés seront adressés à cet organisme dans les meilleurs délais par les autorités qui les détiennent, toutes formalités administratives étant accomplies jusqu'à cette date.

Les dossiers du personnel des stagiaires provenant de l'armée de l'air seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie nationale.

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire pour le recrutement au choix d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine.

Sont déclarés reçus à l'examen probatoire pour le recrutement au choix d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine :

1 MM. Fertil (Pierre), technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.
2 Le Failler (Roger), technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Listes d'admission à l'école de l'air en 1961.

ELÈVES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT) ET ÉLÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS

Les candidats élèves officiers de l'air (cadre navigant) et élèves officiers mécaniciens, par ordre de mérite, dont les noms suivent sont admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1961 :

I. — *Elèves officiers de l'air.*

Cadre navigant.

1 Werquin (Jean-Claude-P.).
2 Schwenck (Alfred-P.).
3 Deperrois (Bernard-G.).
4 Mathis (Gérard-R.).
5 Sap (Jean-Claude-P.).
6 Morvan (Michel-C.-D.).
7 Douin (Jean-Philippe).
8 Long (Maurice-R.-M.).
9 Urvoy de Portzamparc (Yves-M.-A.-M.).
10 Basquin (Yves-M.).
11 Brûlé (Daniel-R.).
12 Sarazin (Michel-M.-A.).
13 Gilly (Pierre-L.).
14 Bonneau (Marc-R.-M.) (1).
15 Bonturi (Maurice-C.).
16 Silvestre de Sacy (Hugues-M.-A.).
17 Dufournier (Yves) (1).
18 Rancourt de Mimérand (de) (Dominique-M.-L.).
19 Foucher (Daniel-J.-).
20 Troianelli (Jean-M.).
21 Menu (Jean-Marie-P.).
22 Huguenin (Yves-P.-M.).
23 Grimal (Francis-J.).
24 Brosses (de) (Alain-R.).
25 Verbrugghe (Max-A.-E.).
26 Géry (Claude-F.).
27 Blanchin (Michel-C.).
28 Lagrula (Yves-J.-A.).
29 Lesage (Charles-H.).
30 Choussy (Jacques).
31 Péron (Pierre-F.-T.).
32 Kermorgant (Jean-Pierre).
33 Cinquin (Claude-J.-L.).
34 Chrétien (Claude-M.-E.).
35 Borie (Pierre-R.).
36 Ollier (Henri-P.).
37 Lacoste (Bernard-J.).
38 Geille (Bernard-D.).
39 Batias (Daniel-M.-E.).
40 Barbeyrac (de) (Patrick-G.).
41 Meurice (Pierre-J.).
42 Courtet (Michel-E.) (1).
43 Orthion (Jean-Claude).
44 Malvaud (Robert-E.).
45 Grange (Denis).
46 Galibert (Roger).
47 Metz (de) (Yves-M.-R.).
48 Hahuon (Joseph-J.).
49 Brun (Jean-Jacques).
50 Gahéry (Jean-F.-Y.).
51 Sourdon (Alain-P.).
52 Ramenason (Jean-R.).
53 Leca (Jean-Marie-M.).
54 Prigent (François-M.).
55 Vandromme (Roland-M.-A.).
56 Dufourny (Jean-Charles).
57 Boismartel (Paul-M.-E.).
58 Boitier (Jean-Claude-M.).
59 Desvals (Marc-A.-P.).
60 Petit (Yves-R.-L.).
61 Blaclard (Jean-Pierre-R.-J.).
62 Luquet (François).
63 Genoux (Gérard-C.-L.).
64 Flament (Daniel).
65 Blanc (Philippe-R.-D.).
66 Pluvinet (Philippe-L.-G.-M.).
67 Privat (Philippe-A.).
68 Blancher (Pierre-J.).

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

1 Chesnoy (André-B.).
2 Quintin (Henri-A.).
3 Gaudillère (Philippe-F.).
4 Voisin (Bernard-H.-M.).
5 Georges (Jean-François-M.).
6 Cazès (Raphaël-J.).
7 Lasne (Michel-J.-L.).
8 Huissier (d') (Jean-L.-A.).
9 Bigot (Jacques-D.-J.).
10 Magnin (Philippe-M.-E.).
11 Rébillard (Michel-Y.).
12 Le Sommier (André-R.).
13 Malfanti (Alain-R.).
14 Charleux (Jean-Claude).
15 Guiffant (Jean-A.).
16 Léonard (Claude-P.).
17 Crouineau (Michel).
18 Micheli (Côme-G.-C.-D.-P.).
19 Madelénat (Max-A.).
20 Lachau (Bernard).

Les élèves figurant sur les listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école de l'air à Salon-de-Provence dans les conditions suivantes :

Le 21 septembre 1961, à 7 h 45. — Ceux compris inclusivement entre le 34e et le 68e de la liste Cadre navigant.

Le 22 septembre 1961, à 7 h 45. — Ceux compris inclusivement entre le 1er et le 33e de la liste Cadre navigant.

Le 23 septembre 1961, à 7 h 45. — La totalité des élèves mécaniciens.

(1) Sous réserve d'aptitude physique au personnel navigant.

Les candidats figurant sur les listes d'admission ci-dessus recevront une lettre d'admision leur demandant de faire parvenir à la direction du personnel militaire de l'armée de l'air, 4e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e), dans un délai de dix jours à compter de la réception, les pièces suivantes :

Fiche individuelle d'état civil ;
Certificat de nationalité française délivré par le greffe du tribunal d'instance de la circonscription ;
Copie certifiée conforme du baccalauréat

La lettre de nomination en qualité d'élève officier de l'école de l'air ne leur sera adressée qu'après réception des pièces précitées.

Tout candidat qui ne respecterait pas cette procédure dans les délais prescrits sera considéré comme démissionnaire d'office.

Elèves démissionnaires.

I. — Les élèves désirant démissionner, adresseront d'urgence leur offre de démission à la direction du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

L'offre de démission des candidats mineurs devra être accompagnée du consentement du père ou du répondant légal.

Tout élève qui, sans avoir au préalable justifié son absence, ne se sera pas présenté à l'école de l'air aux dates de convocation prévues sera considéré comme démissionnaire.

II. — Les élèves mécaniciens démissionnaires seront remplacés nombre pour nombre par les candidats figurant sur la liste complémentaire ci-après et dans l'ordre de classement.

1 Rabier (Gérard-R.-P.).
2 Pellicer (Jean-Jacques-H.).
3 Duvignacq (Pierre-G.).
4 Brykman (Georges).
5 Dunoyer (Gérard).
6 Bedel (Christian).
7 Kerdaffrec (Lucien).
8 Quessette (Jacques-A.).

Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification individuelle au fur et à mesure que les démissions seront connues.

ELÈVES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les candidats élèves officiers des bases de l'air, par ordre de mérite, dont les noms suivent sont admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1961 :

1 Thomas (Jean-Claude-P.).
2 Bouard (Jean-Louis).
3 Girard (Francis-G.).
4 Caraes (Joseph-J.-F.).
5 Evano (Pierre-L.-M.-M.).
6 Cieutat (Philippe-J.).
7 Protat (Philippe-A.-R.).
8 Georges (Yves-M.-G.).
9 Spengler (Jean-Paul).
10 Brunet (Joël-F.).
11 Raison du Cleuziou (Hervé).
12 Kerdaffrec (Lucien).
13 Goulesque (Bernard-L.).
14 Conge (Jacques-L.-L.).
15 Rochet (Bernard-J.-P.).
16 Audry (Michel-P.).
17 Cassagnou (Jehan-B.-M.-G.).
18 Renoux (Pierre-L.).

Les élèves figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école de l'air à Salon-de-Provence le samedi 23 septembre 1961, à 7 h 45.

Les candidats figurant sur la liste d'admission ci-dessus recevront une lettre d'admission leur demandant de faire parvenir à la direction du personnel militaire de l'armée de l'air, 4e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e), dans un délai de dix jours à compter de la réception, les pièces suivantes :

Fiche individuelle d'état civil ;
Certificat de nationalité française délivré par le greffe du tribunal d'instance de la circonscription ;
Copie certifiée conforme du baccalauréat.

La lettre de nomination en qualité d'élève officier de l'école de l'air ne leur sera adressée qu'après réception des pièces précitées.

Tout candidat qui ne respecterait pas cette procédure dans les délais prescrits sera considéré comme démissionnaire d'office.

Elèves démissionnaires.

I. — Les élèves désirant démissionner adresseront d'urgence leur offre de démission à la direction du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), de façon à permettre la nomination d'un remplaçant.

L'offre de démission des candidats mineurs devra être accompagnée du consentement du père ou du répondant légal.

Tout élève qui, sans avoir au préalable justifié son absence, ne se sera pas présenté à l'école de l'air aux dates de convocation prévues sera considéré comme démissionnaire.

II. — Les élèves démissionnaires seront remplacés nombre pour nombre par les candidats figurant sur la liste complémentaire ci-dessous et dans l'ordre de classement :

1 Eisenlohr (Gérard-J.-R.).
2 Billerey (Jean-A.).
3 Vautier (Michel-Y.-R.).
4 Guegueniat (Jean-L.-M.).
5 Bourron (Jacques-C.).
6 Auget (Jean-Paul).
7 Le Masne de Chermont (Gildas-J.-M.).
8 Bouteloup (François-G.-A.).
9 Grailles (Jean-F.-E.).

10 Eon (Bernard-T.-O.).
11 Robin (Luc-R.-L.-M.).
12 Léandro (Jean-C.).
13 Weber (André-P.).
14 Ruelle (Jean-R.).
15 Djelloul (Serge-H.).
16 Guyard (Philippe).
17 Dubern (Bertrand).
18 D'Aboville (Bruno-J.).
19 Lacombe de La Tour (Gilles).
20 Marfaing (Jacques-E.-F.).
21 Pagès (Claude-L.-F.).

Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification individuelle au fur et à mesure que les démissions seront connues.

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif « Comptables des matières ».

(Arrêtée au 1er juillet 1961.)

1. — Personnel n'ayant jamais été déplacé :

M. Mouchel (B.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Cherbourg ; date de titularisation : 1er janvier 1956. Conseiller municipal.

M. Lainé (E.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Guérigny ; date de titularisation : 16 mars 1960.

2. — Personnel ayant été déplacé pendant une durée de moins de 2 ans :

Néant.

3. — Personnel ayant été déplacé pendant une durée de 2 ans au moins :

M. Créno (E.), S. A. principal ; port d'affectation : Lorient ; date de retour au port : 13 décembre 1955. Conseiller municipal.

M. Lacaste (G.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Toulon ; date de retour au port : 8 juillet 1957.

M. Even (H.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Brest ; date de retour au port : 10 juillet 1957.

M. Poumellec (J.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Brest ; date de retour au port : 7 août 1957.

M. Mahé (R.), S. A. principal ; port d'affectation : Toulon ; date de retour au port : 11 octobre 1957.

M. Le Magourou (R.), S. A. principal ; port d'affectation : Toulon ; date de rentrée au port : 14 octobre 1957.

M. Hipeau (J.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Rochefort ; date de rentrée au port : 28 novembre 1957.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif « Comptables des matières ».

(Arrêtée au 1er juillet 1961.)

Personnel en service en métropole :

M. Viardin (J.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Ruelle ; date d'affectation : 1er septembre 1958 ; port demandé . Toulon.

M. Grall (J.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Lorient ; date d'affectation : 9 septembre 1959 ; port demandé Brest.

M. Philippe (P.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Gâvre ; date d'affectation : 7 septembre 1959 ; port demandé : Lorient.

M. Estienne (P.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Rochefort ; date d'affectation : 12 mai 1960 ; port demandé : Toulon.

M. Copin (H.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Saint-Tropez ; date d'affectation : 1er septembre 1959 ; port demandé : Toulon.

M. Michel (A.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Cherbourg ; date d'affectation : 1er septembre 1959 ; port demandé : Toulon.

M. Renouf (R.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Cherbourg ; date d'affectation : 1er septembre 1959 ; port demandé : Toulon.

M. Mouriés (F.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Toulon ; date d'affectation : 9 mai 1960 ; port demandé : Marseille.

M. Guilcher (F.), S. A. principal ; port d'affectation : Saint-Tropez ; date d'affectation : 13 mars 1961 ; port demandé . Toulon.

M. Le Roux (J.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Cuers ; date d'affectation : 1er mars 1961 ; port demandé : Toulon.

M. Fenouil (A.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Cuers ; date d'affectation : 1er août 1959 ; port demandé : Toulon.

M. Garrigues (A.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Saint-Mandrier ; date d'affectation : 1er août 1959 ; port demandé : Toulon.

M. Collet (G.), S. A. 1re classe ; port d'affectation : Paris ; date d'affectation : 1er février 1960 ; port demandé : Cherbourg.

M. Laurent (J.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Guérigny ; date d'affectation : 18 juilet 1960 ; port demandé : Brest.

M. Le Bris (J.), S. A. 2e classe ; port d'affectation : Guérigny ; port demandé : Brest.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 2 août 1961 portant admissions à la retraite (agents diplomatiques et consulaires).

Par décret en date du 2 août 1961, M. Kraemer (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1961.

Par décret en date du 2 août 1961, M. Percheau (Emile-Pierre-Louis-Eugène), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-861 du 5 août 1961 portant application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, et notamment son article 37 (1°, C) ;

Vu la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 20 mars 1951 susvisée sont applicables à toutes les ventes réalisées par des producteurs ou des commerçants, grossistes ou détaillants.

Art. 2. — Sont considérés comme primes au sens des articles 1er et 2 de la loi du 20 mars 1951 précitée :

1° Tout objet ou toute marchandise attribué immédiatement ou d'une manière différée, sans rémunération supplémentaire ou contre une rémunération très inférieure à son prix départ usine, à l'acheteur d'un objet ou d'une marchandise, quelle que soit la forme ou les modalités suivant lesquelles cette attribution est effectuée, notamment si elle revêt l'aspect d'une vente jumelée ;

2° Tout objet ou toute marchandise attribué aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné un ou plusieurs achats et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

Art. 3. — En cas de vente jumelée, le vendeur est tenu d'avertir les acheteurs avec précision et par tous moyens appropriés susceptibles de faire apparaître la nature réelle de l'opération :

1° De la faculté pour eux d'acquérir séparément chacun des articles composant le lot ;

2° Du prix de chacun de ces articles en cas d'acquisition séparée ;

3° Du prix du lot.

Art. 4. — Ne sont pas considérés comme primes :

1° Les objets ou marchandises attribués à un acheteur dans les conditions prévues à l'article 2 (1°) du présent décret lorsqu'ils sont de même nature que les objets achetés ;

2° Les récipients ou emballages usuels contenant la marchandise vendue et les accessoires qui accompagnent normalement cette marchandise.

Art. 5. — Les menus objets conçus spécialement pour la publicité, dont la distribution à titre de prime est autorisée en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, doivent être de faible valeur intrinsèque, quel que soit le montant de l'achat donnant lieu à leur attribution ; ils doivent, en outre, lorsque les objets ou marchandises donnant lieu à leur attribution sont eux-mêmes de faible valeur, être d'un prix départ-usine au plus égal à 5 p. 100 du prix départ-usine desdits objets ou marchandises.

Ces menus objets, ainsi que les récipients et emballages autres que ceux mentionnés à l'article 4, 2°, du présent décret doivent

être marqués de manière indélébile et apparente, l'inscription publicitaire étant facilement lisible dans leur position normale d'utilisation.

Art. 6. — Les escomptes ou remises en espèces qui sont autorisés en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 peuvent être accordés soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif avec emploi éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues.

Ces carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues doivent mentionner leur valeur de remboursement ainsi que les noms et adresses des producteurs ou commerçants qui les ont remis.

Le remboursement des titres est fait obligatoirement en espèces, sans que l'acheteur puisse être obligé d'utiliser ces espèces à des achats.

Les producteurs ou commerçants ne peuvent en aucun cas tenir à la disposition de la clientèle, à titre de primes, des produits de nature différente de ceux qui font l'objet de leur activité commerciale, telle qu'elle ressort de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le décret du 19 septembre 1951 portant application de la loi du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-862 du 5 août 1961 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec des groupements de producteurs agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes ;

Vu le décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 relatif aux groupements de producteurs agricoles ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les groupements de producteurs agricoles définis par le décret susvisé du 29 juillet 1961 et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture et publiée au *Journal officiel* de la République française bénéficient des dispositions applicables aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production. A cet effet, les articles 3, 4, 11, 12 et 13 du décret susvisé du 31 août 1959 leur sont applicables pour les marchés portant sur des produits agricoles vendus en l'état.

Par produits agricoles vendus en l'état, il faut entendre également ceux transformés usuellement par les producteurs, notamment le beurre, le fromage et la viande.

Art. 2. — Lorsque le marché porte sur un produit agricole pour lequel il a été fixé un prix minimum d'intervention, le ou les lots réservés aux groupements de producteurs agricoles en application du présent décret leur sont attribués à ce prix minimum s'il est supérieur aux prix moyens retenus pour les autres lots.

Art. 3. — Les annonces relatives aux marchés portant sur des produits agricoles doivent faire l'objet d'une des mesures de publicité prévues par les articles 17 et 25 du décret du 13 mars 1956 susvisé.

Lorsque le mode de publicité utilisé est l'affichage, l'administration contractante doit, en outre, adresser une annonce relative à ce marché aux organismes représentatifs des groupements de producteurs agricoles désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-863 du 5 août 1961 relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 553 A modifié du code général des impôts ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 modifié relatif au régime fiscal du transport des marchandises ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées aux articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 19 septembre 1956 susvisé :

« *Art.* 2-II. — L'alinéa 4° est complété comme suit :

« Ou s'il s'agit de remorques rail-route, lorsqu'elles circulent sur route dans la zone courte de leur point de transbordement. »

Le paragraphe IV est supprimé.

L'alinéa *b* est modifié comme suit :

« *Art.* 4-IV. — Le tonnage pris en compte pour le calcul de la surtaxe soit pour un véhicule automobile isolé, soit pour un ensemble comportant des semi-remorques, soit pour chacun des véhicules d'un ensemble ne comportant pas de semi-remorques est limité à 26 tonnes. »

« *Art.* 5. — Le paragraphe II est modifié comme suit :

« II-*a*) La taxe générale est liquidée sur chaque véhicule automobile et chaque véhicule remorqué qui sont considérés isolément ;

« *b*) La surtaxe applicable aux véhicules automobiles isolés et aux ensembles ne comportant pas de semi-remorques est liquidée sur chaque véhicule et chaque remorque qui sont considérés isolément. Il est opéré un abattement de 6 tonnes pour chaque véhicule, ou ensemble de véhicules ; lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules l'abattement s'applique au véhicule tracteur ;

« *c*) La surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques est liquidée sur le poids à vide du tracteur augmenté d'un tonnage tractable déclaré par le propriétaire du tracteur, sans que ce tonnage déclaré puisse excéder la différence entre le poids total autorisé en charge et le poids à vide du tracteur tels qu'ils figurent sur sa carte grise. Il est opéré un abattement de 6 tonnes sur le tonnage tractable ainsi déclaré.

« Nonobstant les dispositions de l'article 3-II ci-dessus, la surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques et dans lesquels le poids à vide du tracteur n'excède pas 3 tonnes, est liquidée sur le seul tonnage tractable déclaré par le propriétaire du tracteur dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

« *Art.* 6. — Il est inséré entre le 2° et le 3° alinéa le nouvel alinéa suivant :

« Les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas trois tonnes et qui circulent en dehors des limites de leur zone courte de rattachement doivent être déclarés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. »

Art. 2. — Les modifications apportées par le présent décret aux articles 4-IV et 5-II du décret du 19 septembre 1956 susvisé, en ce qu'elles concernent la surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques, prendront effet au 1er janvier 1961 lorsque, s'appliquant à l'ensemble du parc d'un assujetti, elles seront plus favorables à ce dernier. Dans le cas contraire, elles prendront effet au 1er juillet 1961.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises, modifié par le décret n° 61-863 du 5 août 1961 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 1er et 4 de l'arrêté du 12 octobre 1956 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Il est inséré, entre le 1er et le 2e alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Les propriétaires de tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas 3 tonnes doivent souscrire, pour chacun de ces véhicules et avant leur mise en circulation en dehors des limites de leur zone courte de rattachement, une déclaration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

« *Art.* 4. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, le poids total autorisé en charge d'un tracteur non porteur ou, en ce qui concerne la taxe générale, celui d'un tracteur pour semi-remorque est le poids à vide indiqué sur la carte grise ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 août 1961
portant nomination d'un sous-gouverneur du Crédit foncier de France.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Robert Blot, directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé sous-gouverneur du Crédit foncier de France, en remplacement de M. Pierre Allix, décédé.

Décret du 4 août 1961
portant nomination du directeur général des impôts.

Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Laxan (Eugène-Max), inspecteur des finances de 1re classe, directeur général adjoint des impôts, est nommé directeur général des impôts, en remplacement de M. Blot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret portant nominations dans le cadre du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1961, page 6693, 2e colonne, 54e ligne :

Au lieu de :

« M. Moreau (Georges-Maurice), ... »,

Lire :

« M. Noreau (Georges-Maurice), ... ».

Conditions d'admission en qualité de receveur local des impôts des candidats visés à l'article 5 *bis* du décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 5 juin 1937 portant réforme du statut des receveurs buralistes, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 5 *bis* du décret modifié n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 *bis* du décret modifié du 6 février 1950 susvisé, il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission spéciale chargée d'établir des listes de candidatures aux emplois d'agents de constatation des impôts afin de pourvoir aux vacances des recettes locales des impôts.

Art. 2. — Cette commission, renouvelable tous les trois ans, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur du cabinet du ministre des finances ou du secrétaire d'Etat aux finances ou leur représentant ;

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances ou son représentant ;

Le directeur général des impôts et un chef de service de la direction générale des impôts ou leurs représentants ;

Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

L'administrateur civil, chargé du bureau des travaux législatifs au ministère des finances, secrétaire de la commission.

Les fonctions de rapporteur de la commission sont assurées par un agent du service des affaires générales et de l'action sociale au ministère des finances, désigné par le chef du service.

Le président de la commission est nommé par le ministre.

Quatre membres au moins doivent être présents aux délibérations ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé à l'emploi de receveur local des impôts au titre de l'article 5 *bis* du décret susvisé du 6 février 1950,

s'il n'est inscrit sur la liste de candidatures établie par la commission. Cette liste est appuyée des pièces suivantes destinées à constituer le dossier des postulants :

1° Demande au ministre des finances indiquant le domicile, l'âge et la situation de famille du candidat ;

2° Extrait de l'acte de naissance ;

3° Etat des services militaires ou civils indiquant leur durée et leur importance ;

4° Avis du directeur départemental des impôts (contributions indirectes) et du préfet sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de receveur local des impôts ;

5° Résultats de la correction des épreuves d'un examen de culture générale.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 *bis* du décret n° 50-213 du 6 février 1950, pourront seuls être valablement retenus par la commission, les services civils des fonctionnaires titulaires de l'Etat, des départements et des communes, les services des agents auxiliaires de ces mêmes collectivités lorsqu'ils sont validables pour le calcul d'une pension de retraite de titulaire et les services accomplis par les intérimaires des recettes buralistes de 1re classe ou des recettes locales des impôts.

Toutefois, pourra également être retenue la durée des mandats électifs remplis en qualité de parlementaire, de conseiller général, de maire ou d'adjoint au maire.

Art. 5. — Le directeur général des impôts, le directeur du personnel et du matériel et le chef du service des affaires générales et de l'action sociale du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Contrôleurs financiers.

Par arrêté en date du 28 juillet 1961, M. Barbier (Jean-André), contrôleur financier de 2e classe, a été titularisé dans son grade à compter du 1er avril 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 août 1961 portant transformation de lycées municipaux et de lycées techniques municipaux en lycées nationalisés et en lycées techniques nationalisés.

Par décret en date du 2 août 1961 :

Le lycée municipal classique et moderne mixte de Loches (Indre-et-Loire) est transformé en lycée nationalisé mixte.

Le lycée municipal classique, moderne et technique mixte de Firminy (Loire) ;

Le lycée technique intercommunal de garçons de la région de Saint-Chamond (Loire) ;

Le lycée technique municipal de jeunes filles de Rouen (Seine-Maritime) ;

Le lycée technique municipal de garçons du Havre (Seine-Maritime),

sont transformés en lycées techniques nationalisés.

Le présent décret prendra effet du 15 septembre 1961.

Décret n° 61-864 du 4 août 1961 organisant le régime des études et des examens de la première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques et de la deuxième année en vue de la licence en droit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Vu le décret du 17 août 1959 portant création d'une licence ès sciences économiques dans les facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu le décret n° 60-843 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens de première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques ;

Vu le décret n° 60-844 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Le régime des études et des examens de la première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques et de la deuxième année en vue de la licence en droit est organisé conformément aux dispositions ci-après ;

TITRE Ier

PREMIÈRE ANNÉE DE LICENCE EN DROIT ET DE LICENCE ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

Art. 2. — La première année commune à la licence en droit et à la licence ès sciences économiques comporte les enseignements théoriques suivants :

Matières communes à tous les candidats.

Introduction à l'étude du droit et droit civil, deux semestres.
Droit constitutionnel et institutions politiques, deux semestres.
Economie politique générale, deux semestres.
Histoire des institutions publiques et des faits sociaux jusqu'à la Révolution, deux semestres.

Matières spéciales aux candidats à la licence en droit.

Structures sociales et vie politique, un semestre.
Droit pénal général et criminologie, un semestre.

Matières spéciales aux candidats à la licence ès sciences économiques.

Statistique, un semestre.
Mathématiques préparatoires à l'économie, un semestre.

Art. 3. — L'enseignement pratique porte sur les matières ayant fait l'objet d'un cours annuel.

Il comporte deux séances hebdomadaires d'une heure trente chacune.

L'une des deux séances porte sur la matière choisie par le candidat.

La deuxième séance porte à tour de rôle sur les trois matières annuelles ne faisant pas l'objet de la première séance.

Le candidat choisit la matière principale en prenant l'inscription annuelle. Ce choix peut être modifié, sur autorisation du doyen, avant le 1er janvier.

Pour les candidats à la licence ès sciences économiques, l'enseignement pratique comporte, en outre, pendant un semestre, une séance hebdomadaire d'une heure trente portant sur les mathématiques et la statistique.

Art. 4. — L'examen de fin de première année comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

La première épreuve écrite est propre à sanctionner l'enseignement pratique (par exemple : commentaire d'un texte, d'une décision de jurisprudence ou d'une statistique, solution de questions concrètes). Elle porte sur la matière choisie comme matière principale de travaux pratiques.

La deuxième épreuve écrite consiste en une disssertation portant sur le programme de l'une des trois matières annuelles n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve écrite. A chaque session, la matière faisant l'objet de cette épreuve est désignée par le doyen et n'est pas portée à la connaissance des candidats avant l'examen.

Les épreuves orales comportent cinq interrogations portant respectivement sur la matière choisie pour la première épreuve écrite et sur chacune des matières n'ayant pas fait l'objet de la seconde épreuve écrite.

Quelles que soient les matières spéciales choisies, les étudiants admis à l'examen de fin de première année peuvent s'inscrire en deuxième année en vue de la licence en droit ou en vue de la licence ès sciences économiques.

TITRE II

DEUXIÈME ANNÉE DE LICENCE EN DROIT

Art. 5. — La deuxième année de licence en droit comporte les enseignements théoriques suivants :

Matières communes à tous les candidats.

Droit civil, deux semestres.
Droit administratif, deux semestres.
Economie politique, deux semestres.
Institutions internationales, un semestre.
Institutions financières, un semestre.
Droit pénal, un semestre.

Matières à option (deux semestres).

Histoire du droit privé (droit romain et ancien droit français : introduction générale, obligations), deux semestres,

ou bien deux des quatre matières suivantes, au choix du candidat :

Histoire des institutions publiques de l'Antiquité, un semestre.
Histoire des institutions publiques en France depuis la Révolution, un semestre.
Histoire des faits économiques jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, un semestre.
Histoire des faits économiques contemporains, un semestre.

Art. 6. — L'enseignement pratique porte sur les matières annuelles ou groupes de deux matières semestrielles retenues par l'assemblée de la faculté parmi celles qui font l'objet d'un enseignement théorique.

Cet enseignement comporte deux séances hebdomadaires de une heure trente chacune.

Le candidat choisit deux matières ou groupes de matières parmi les enseignements pratiques organisés par la faculté. Il indique son choix au moment de l'inscription annuelle ; ce choix peut être modifié, sur autorisation du doyen, avant le 1er janvier.

Art. 7. — L'examen de fin de deuxième année comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

L'épreuve écrite propre à sanctionner l'enseignement pratique porte sur l'une des matières ou l'un des groupes de matières ayant fait l'objet des séances de travaux pratiques suivies par le candidat.

La deuxième épreuve porte sur le programme de l'une des matières n'ayant pas été choisies par le candidat comme matière de travaux pratiques.

A chaque session, les matières faisant l'objet des épreuves écrites sont désignées par le doyen et ne sont pas portées à la connaissance des candidats avant l'examen.

Les épreuves orales comportent des interrogations portant respectivement sur chacune des matières n'ayant pas fait l'objet des épreuves écrites.

Lorsqu'un groupe de matières a été désigné pour une épreuve écrite, aucune des matières constituant ce groupe ne fait l'objet d'une épreuve orale.

Les candidats indiquent en s'inscrivant pour l'examen les matières à option qu'ils ont choisies.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Sont applicables à la première année d'études en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques et à la deuxième année d'études en vue de la licence en droit les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1954 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les programmes sur lesquels porteront les épreuves des examens.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de l'année scolaire 1961-1962.

Les candidats inscrits antérieurement à l'année 1961-1962 en deuxième année de licence en droit mais n'ayant pas satisfait à l'examen de fin d'année seront soumis au régime fixé par le présent décret.

Art. 10. — Les candidats ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de première année, quel que soit le groupe de matières spéciales choisi, ne peuvent poursuivre leurs études ni en vue de la licence en droit ni en vue de la licence ès sciences économiques.

Les candidats ayant subi quatre échecs au premier ou au deuxième examen de licence de droit suivant le régime fixé par le décret du 21 mars 1954 ne sont pas admis à s'inscrire à nouveau en vue de la licence en droit suivant le régime fixé par le présent décret.

Les candidats ayant échoué successivement au premier ou au deuxième examen suivant le régime des décrets du 27 mars 1954 et n° 60-843 du 6 août 1960 et suivant le régime fixé par le présent décret ne peuvent se présenter au total plus de quatre fois au même examen.

Art. 11. — Les candidats ayant subi quatre échecs au deuxième examen de licence en droit peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième année en vue de la licence ès sciences économiques.

Les candidats ayant subi quatre échecs au deuxième examen de licence ès sciences économiques peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième année en vue de la licence en droit.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-843 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens de première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 2 août 1961 portant nomination d'un directeur d'institut de physique du globe.

Par décret en date du 2 août 1961, M. Jean Lagrula, astronome adjoint à l'observatoire d'Alger, est nommé, à dater du 1er juillet 1961, directeur de l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Grenet, appelé à d'autres fonctions.

Création d'un lycée municipal classique et moderne.

Par arrêté du 3 juillet 1961, un lycée municipal classique et moderne mixte est créé à la Ferté-Bernard.

Le présent arrêté aura effet du 15 septembre 1961.

Collèges d'enseignement technique.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, le collège d'enseignement technique de garçons G 552 d'Haybes-sur-Meuse est transféré à Mohon, où il fonctionnera sous le même indicatif.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, un collège d'enseignement technique masculin annexé au lycée technique nationalisé de garçons est créé à Sens (Yonne) à partir du 15 septembre 1961.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, la section professionnelle industrielle du collège d'enseignement général de garçons de Honfleur (Calvados) est supprimée à compter du 15 septembre 1961.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1961, M. Dufort (André), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché en qualité de directeur d'établissement national de la jeunesse et des sports à l'institut national des sports, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Nicoli (Jean), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à la faculté des lettres et sciences humaines de Rennes, pour une durée de trois ans à compter du 1er novembre 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-865 du 5 août 1961 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide interprète rémunéré par les agences et bureaux de voyages.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 59-523 du 8 avril 1959 relatif aux agences et bureaux de voyages, et notamment son article 15 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les guides interprètes rémunérés par les agences et bureaux de voyages pour conduire des touristes français ou étrangers et diriger des visites commentées ou expliquées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun sont soumis aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les guides interprètes sont classés dans les catégories suivantes :

1° Guides professionnels exerçant leurs fonctions à titre permanent, la compétence de ces guides pouvant s'étendre soit à l'ensemble du territoire (guides nationaux), soit à une commune ou à un département (guides locaux) ;

2° Guides auxiliaires exerçant temporairement l'activité définie à l'article 1er.

Art. 3. — Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis du préfet, nul ne peut exercer l'activité de guide interprète national sans être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le commissaire général au tourisme.

Dans ces mêmes départements et communes, les guides interprètes locaux doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Les guides interprètes auxiliaires doivent être titulaires d'une autorisation temporaire délivrée par le préfet.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les guides interprètes doivent être porteurs de leur carte ou autorisation.

Art. 4. — Les titulaires des cartes ou autorisations prévues à l'article 3 ci-dessus doivent présenter toutes garanties de moralité.

Les guides professionnels (nationaux et locaux) doivent être français. Les postulants étrangers ne peuvent être admis que conformément aux conventions internationales ou sous réserve de réciprocité.

Les guides interprètes doivent, en outre, satisfaire aux conditions de compétence ci-après :

1° Pour les guides auxiliaires :

Justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques et linguistiques suffisantes par un examen organisé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du tourisme ;

2° Pour les guides locaux : justifier d'une connaissance suffisante de l'histoire locale et des monuments, sites et curiosités par un examen organisé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du tourisme ;

3° Pour les guides nationaux :

a) A titre probatoire :

Soit être titulaires du brevet de technicien du tourisme, option Accueil ;

Soit être titulaires de la licence d'art et d'archéologie ou du diplôme de l'école du Louvre et justifier de connaissances linguistiques suffisantes ;

Soit avoir exercé pendant cinq années consécutives comme guides auxiliaires et justifier d'un emploi régulier dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du tourisme ;

b) A titre définitif :

Soit être titulaires du brevet de technicien du tourisme, option Accueil, mention Guides d'art ;

Soit avoir exercé en qualité de guide interprète national à titre probatoire pendant trois ans au moins et avoir satisfait à un examen professionnel organisé dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 5. — Les cartes professionnelles prévues à l'article 3 ci-dessus sont validées annuellement.

Elles peuvent être retirées ou suspendues en cas d'incapacité, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime ou délit.

Un arrêté du ministre chargé du tourisme fixe la composition de la commission nationale appelée à donner son avis sur les demandes de cartes et sur les propositions de suspension et de retrait.

Art. 6. — Les guides interprètes sont admis gratuitement sur présentation de leur carte professionnelle dans les musées et monuments de l'Etat relevant de l'administration des beaux-arts.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par les règlements particuliers à chaque établissement.

Art. 7. — Un arrêté du ministre chargé du tourisme, pris après avis d'une commission dont ledit ministre fixera la composition, déterminera les catégories de personnes qui, en raison de leur compétence, seront dispensées de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle ou d'une autorisation.

Art. 8. — Un arrêté du ministre chargé du tourisme déterminera les conditions dans lesquelles les courriers ou accompagnateurs des agences de voyages ou bureaux de voyages de France ou de l'étranger pourront conduire des touristes à l'occasion de circuits sommaires permettant de localiser les monuments et musées sans que ces circuits comportent de visites intérieures.

Art. 9. — Les personnes actuellement en fonctions comme guides interprètes, titulaires d'une carte de validité annuelle, seront classées comme guides nationaux.

Les titulaires du brevet professionnel de guide interprète délivré avant le 31 décembre 1959 seront admis comme guides nationaux à titre probatoire.

Art. 10. — Le décret du 25 mars 1939 réglementant la profession de guide interprète national de tourisme est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 5 août 1961 portant augmentation du cautionnement imposé aux agences de voyages.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 avril 1959 relatif aux agences de voyages et bureaux de voyages,

Décrète :

Art. 1er. — La licence d'agence de voyages ou de bureau de voyages ne peut être délivrée qu'aux entreprises ayant constitué un cautionnement.

Art. 2. — Le cautionnement peut être constitué soit par un cautionnement bancaire, soit par la caution d'une société de caution agréé.

Il peut être remplacé par un dépôt en numéraire ou en titres émis ou garantis par l'Etat dans les caisses du Trésor public.

Art. 3. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les voyageurs ou les prestataires de services hôteliers et touristiques dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Il peut être fait appel au cautionnement soit sur décision de justice, soit sur décision du ministre des travaux publics et des transports.

Si la matérialité de la créance ou la bonne exécution des services sont contestées, la caution ne peut jouer que par décision de justice en ce qui concerne l'objet de la contestation.

Un arrêté fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Peuvent être dispensés de tout ou partie du cautionnement les entreprises ayant souscrit un contrat de garantie dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 6. — Le montant du cautionnement est fixé pour chaque agence par l'arrêté lui accordant la licence.

Il est revisé annuellement et arrêté à 20 p. 100 du chiffre d'affaires.

Art. 7. — Un arrêté fixera les formes dans lesquelles le cautionnement sera constitué ainsi que les formes et délais dans lesquels il pourra être dénoncé et remboursé ainsi que le montant et les limites de la garantie à prévoir pour les agences visées à l'article 5.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Cautionnement des agences de voyages.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyages ;

Vu le décret du 8 avril 1959 relatif aux agences de voyages et bureaux de voyages,

Arrête :

Art. 1er. — Le versement en numéraire ou en titres prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1961 doit être effectué dans les caisses du receveur général des finances du département où est fixé le siège de l'agence ou du bureau de voyages.

Art. 2. — Le cautionnement bancaire et la caution mutuelle visés à l'article 2 du décret du 5 août 1961 sont constitués par la caution d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle agréé qui s'engage à verser, au lieu et place de la personne tenue à la constitution du cautionnement, à première demande, du ministre chargé du tourisme et avec renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division, tout ou partie du montant du cautionnement fixé.

Art. 3. — Le cautionnement est valable pour une période d'un an correspondant à l'année civile. Il ne peut être dénoncé que sous préavis de trois mois adressé à l'agence ou au bureau de voyages et au ministre chargé du tourisme par lettre recommandée.

Art. 4. — Il est attesté de la réalisation du cautionnement par la production de la quittance délivrée par le receveur général des finances ou d'une expédition de l'acte d'engagement de caution d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle agréé.

Art. 5. — Le chiffre d'affaires visé à l'article 6 du décret du 5 août 1961 comprend la totalité des sommes perçues par les agences ou bureaux de voyages pour les voyages à forfait, individuels ou collectifs, organisés par leurs soins et les commissions reçues au titre de leurs autres activités : voyages organisés par d'autres agences ou bureaux de voyages, vente de titres de transport, etc.

Art. 6. — Le cautionnement ne peut être remboursé qu'après constitution d'un nouveau cautionnement ou présentation d'une attestation d'assurance et de garantie conforme aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 août 1961 et des articles 8 et suivants du présent arrêté.

En cas de cessation de commerce, il n'est remboursable que trois mois après les publications légales.

Art. 7. — Les agences de voyages et bureaux de voyages réunis en association professionnelle agréée ayant fait l'objet d'une décision conjointe d'agrément de la part du ministre chargé du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques pourront être dispensés du cautionnement et autorisés à fournir une garantie collective contractée auprès d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurances.

Art. 8. — La garantie prévue à l'article 7 ci-dessus bénéficie aux entreprises qui fournissent aux agences de voyages et bureaux de voyages des services touristiques ou qui les leur procurent à titre d'intermédiaires (agences de voyages, bureaux de voyages, hôteliers, transporteurs, à l'exclusion de la S. N. C. F.).

Son montant est fixé à 3.000 NF pour chaque fournisseur.

Art. 9. — Les agences et bureaux de voyages sont tenus d'établir avec chacun des prestataires de services visés à l'article 8 ci-dessus un contrat d'engagement du modèle figurant en annexe au présent arrêté. Ce contrat est valable pour la durée de l'année civile où il a été conclu et pour les trois mois suivants.

Toute commande adressée à ces prestataires doit mentionner la garantie, son étendue et ses modalités.

Art. 10. — La garantie ne peut jouer qu'après le trentième jour qui a suivi la fourniture des services et jusqu'au quatre-vingt dixième.

Le prestataire de services qui n'a pas été payé dans les délais convenus doit, pour faire jouer la garantie, adresser par lettre recommandée entre le trentième et le quatre-vingt dixième jour une mise en demeure à l'agence ou au bureau de voyages défaillants. La copie en est adressée à l'association professionnelle qui en saisit le ministre chargé du tourisme et l'établissement garant. Celui-ci doit procéder au règlement dans un délai d'un mois ; il est subrogé à concurrence des règlements effectués aux droits et actions du créancier.

Art. 11. — En cas de contestation, l'agence ou le bureau de voyages en cause doit en saisir au plus tard dans les dix jours, par lettre recommandée, l'association professionnelle et le ministre chargé du tourisme. Celui-ci soumet la contestation à la commission de discipline prévue à l'article 16 du décret du 8 avril 1959.

L'établissement garant doit procéder au règlement dans les dix jours qui suivent l'avis de cette commission, en ce qui concerne soit la totalité de la créance, soit la partie reconnue valable.

Toutefois, si une instance judiciaire est engagée avant le quatre-vingt dixième jour qui suit la fourniture des services, le règlement peut être retardé jusqu'à jugement exécutoire.

Art. 12. — L'association professionnelle ne peut exclure un de ses membres que sous préavis de deux mois et après en avoir averti le ministre chargé du tourisme.

Les adhérents ne peuvent démissionner qu'après le même préavis.

Les demandes d'adhésion peuvent être refusées par l'association professionnelle dans la limite des statuts. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle ne peut s'inspirer que de motifs visant la défense des intérêts professionnels.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour infraction aux statuts ou pour défaillance financière.

Art. 13. — Les livres et documents de l'association professionnelle sont communiqués sur demande au ministre chargé du tourisme.

Art. 14. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-866 du 4 août 1961 fixant le montant de la taxe parafiscale perçue par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires, modifiée par les décrets n°s 56-280 et 58-250 des 20 mars 1956 et 10 mars 1958, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La taxe parafiscale que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires est autorisé à percevoir pour couvrir ses frais de fonctionnement et ceux que nécessite l'exercice de sa mission, et notamment l'activité de la caisse professionnelle, est fixée, à compter du 1er du mois suivant la publication du présent décret, à 1 NF par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements algériens.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-867 du 5 août 1961 relatif au statut juridique de la coopération agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole ;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture en date du 26 juin 1961 de laquelle il résulte que le présent projet de décret a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la coopération agricole ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 4 février 1959 est modifié comme suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

La coopération agricole a pour fonction l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens techniques et économiques en vue de faciliter leur production agricole et de valoriser les produits de leurs exploitations.

A cet effet peuvent être créées des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables dénommées sociétés coopératives agricoles.

Lesdites sociétés peuvent se grouper en union de coopératives agricoles constituées dans la même forme pour mieux répondre aux besoins de leurs adhérents.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont dotées de la personnalité morale et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Article 2.

L'objet des sociétés coopératives agricoles, qui doit être déterminé par leurs statuts, est l'exercice, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles, d'une ou plusieurs des activités ci-dessous définies :

a) Assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation, ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs seuls sociétaires ;

b) Assurer l'approvisionnement de leurs seuls sociétaires en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles ;

c) Fournir à leurs seuls sociétaires et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse ainsi que le personnel spécialisé correspondant ;

d) Et, d'une manière générale, faire, pour le compte de leurs sociétaires, des opérations ou des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative, peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

Les unions de coopératives agricoles exercent à leur niveau les mêmes activités que les sociétés coopératives agricoles.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce peuvent accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives visées au *a* ci-dessus des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale d'exploitation desdites sociétés.

Article 3.

Sans changement.

Article 4.

Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative, soit des récoltes, soit des produits à livrer à leurs sociétaires.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Ces mêmes sociétés coopératives peuvent également prêter à leur union les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé du commerce peuvent autoriser, dans un but d'intérêt général économique et par arrêté conjoint, les coopératives agricoles et leurs unions membres d'une même société d'intérêt collectif agricole à échanger avec les autres membres leurs services et les produits qu'elles traitent.

CHAPITRE II

Constitution.

Article 5.

Sans changement.

Article 6.

Remplacer au 1er et au 4e alinéa les mots « greffe du tribunal d'instance » par les mots « greffe du tribunal de grande instance ».

Article 7.

Les formalités de constitution des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par le présent chapitre pour les sociétés coopératives agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les unions nationales, la publicité prévue à l'article 6, alinéa 5, est faite au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

Sociétaires. — Capital social.

Article 8.

Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation. Toutefois, pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ce nombre est ramené à quatre. Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept.

Toutes personnes physiques ainsi que toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent être sociétaires d'une société coopérative agricole si elles sont agriculteurs dans sa circonscription ou si elles y possèdent des intérêts entrant dans son objet social.

Les syndicats agricoles peuvent devenir sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre, et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'un syndicat agricole adhérant à une coopérative ne peuvent bénéficier des services de cette dernière que s'ils sont eux-mêmes sociétaires de ladite coopérative.

Le refus d'admission d'un candidat sociétaire ne peut résulter que d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de trois mois à compter de la demande d'adhésion, à la majorité des membres en fonctions.

Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même service et pour la même exploitation.

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

L'adhésion à la coopérative entraîne pour le sociétaire :

1° L'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire ; les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

2° L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement selon les dispositions de l'article 9.

Nul ne peut demeurer sociétaire s'il n'est lié par un engagement, sous réserve toutefois des dispositions de l'alinéa ci-après ainsi que de celles de l'article 12 du présent décret et de l'article 731 du code rural.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation prévues au second alinéa du présent article, sous réserve qu'elles les aient remplies pendant dix ans et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires.

La durée d'une société coopérative agricole ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans sauf prorogation.

Article 9.

Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles dans les conditions prévues aux articles 13 et 14-1 ci-après.

Ces parts sont entièrement libérées à la souscription. Toutefois, les statuts peuvent prévoir la faculté d'une libération partielle au moins égale au quart à la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales pour chaque sociétaire, en fonction soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de l'importance de son exploitation.

L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La valeur nominale des parts est identique pour tous les sociétaires. Elle est d'au moins 1 NF pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 10 NF au moins pour les coopératives créées depuis cette date.

Article 10.

Alinéa 1. — Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 6 p. 100 net au maximum sur le montant versé, à l'exclusion de tout dividende.

Alinéas 2 et 3. — Sans changement.

Article 11.

Le capital social souscrit est soumis... (La suite sans changement.)

Article 12.

Le capital social souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas lorsque les parts sont remboursées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des sociétaires dans les cas prévus par les articles 14 à 18 et si lesdites parts n'ont pu au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres sociétaires.

Article 12-1.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent prévoir dans leurs statuts, avec l'accord de l'autorité administrative compétente en vertu des dispositions de l'article 50 et pour les besoins exclusifs de leur fonctionnement, la constitution d'un fonds de développement coopératif donnant lieu à la création de certificats nominatifs ; ces certificats ne sont cessibles qu'entre sociétaires.

Ce fonds est ouvert par décision de l'assemblée générale ordinaire, sous réserve de l'autorisation du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Les certificats ne peuvent comporter aucune prime d'admission ou de remboursement.

La propriété des certificats n'entraîne en aucun cas la responsabilité personnelle visée aux articles 45 du présent décret et 732 du code rural.

Elle n'ouvre aucun droit de vote à l'assembleé générale des sociétaires.

Les certificats sont créés :

a) Soit pour la durée de la société et en subissant les prorogations régulières lorsque leur souscription est une condition fixée uniformément pour chaque exercice, de l'admission des sociétaires ou de l'extension de leurs droits ;

b) Soit pour une durée non obligatoirement uniforme comprise entre trois et dix ans par souscriptions en espèces des sociétaires dans la limite du montant autorisé par le ministre des finances ou encore en représentation des ristournes dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale.

Il est alloué à ces certificats un intérêt annuel pouvant varier en fonction de leur durée. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, compte tenu de la durée des certificats, le taux maximum de cet intérêt.

Les intérêts produits par les certificats constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils sont échus.

Le remboursement des certificats s'opère de la façon suivante :

Si la société coopérative agricole n'a de dette qu'envers ses sociétaires et en l'absence de pertes non compensées par des réserves, ce remboursement n'est soumis à aucune autre obligation que la constitution, postérieure à leur création, d'amortissements d'un montant au moins égal.

Dans le cas contraire et sauf accord des tiers créanciers le remboursement ne peut excéder, dans la limite des amortissements régulièrement constitués, le cinquième du montant global des certificats en circulation à la fin du dernier exercice, augmenté éventuellement du montant des certificats créés par affectation de ristournes provenant de cet exercice.

En cas d'insuffisance de ressources disponibles, l'ordre de remboursement des certificats échus s'effectue impérativement et par ordre successif, selon l'année de leur création, selon celle de leur échéance, enfin pour les certificats présentant les mêmes caractéristiques, proportionnellement à leur montant. En cas de liquidation de la société, les porteurs de certificats non encore remboursés sont payés proportionnellement au montant de leurs droits par priorité sur les porteurs de parts sociales.

Article 13.

Les parts des membres sortant de la société avec son accord sont remboursables dans les conditions fixées par l'article 16.

Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de parts par voie de cession d'un sociétaire à un autre sociétaire ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des sociétaires.

La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre des parts du sociétaire cédant au-dessous du minimum statutaire prévu à l'article 9 ci-dessus.

Article 14.

Sauf en cas de force majeure, dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période si son départ ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article 12 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'article 731 du code rural.

La demande de démission en cours de période d'engagement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration.

Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de cette demande et fait connaître dans les trois mois sa décision motivée à l'intéressé, l'absence de réponse du conseil équivalant à un refus.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

Si le sociétaire n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, celui-ci se renouvelle par tacite reconduction pour une période de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement.

Toutefois, si cette période est supérieure à cinq ans, la tacite reconduction ne peut jouer que par période de cinq ans.

La décision de retrait doit être notifiée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui lui en donne acte.

Article 14-1.

Les statuts doivent prévoir que le sociétaire s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-après, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société.

Ce dernier doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.

Dans un délai de trois mois suivant la dénonciation prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-après, refuser l'admission du nouvel exploitant sous réserve des recours prévus à l'article 11.

Article 15.

Lorsqu'un sociétaire décède, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou se retire, ou l'orsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute ; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Article 16.

Conformément aux dispositions de l'article 13, en cas de retraite, le sociétaire a droit au remboursement de ses parts de capital social.

Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, sans préjudice des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé.

Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve de même montant.

Le conseil fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait compte tenu des dispositions de l'article 14, alinéa 2.

En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de dix ans.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article 45, envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires soit auprès de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel, soit, au cas où la société a bénéficié d'un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, auprès de l'Etat représenté par le ministère de l'agriculture.

Article 17.

Sans changement.

Article 18.

Complété par : « Le sociétaire exclu bénéficie du remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article 6, après déduction éventuelle des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société ».

CHAPITRE IV

Administration.

Section I. — Administrateurs.

Article 19.

Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement aux membres du conseil d'administration, le cas échéant, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle aux seuls administrateurs spécialement chargés d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société d'une indemnité compensatrice du temps passé. L'allocation globale permettant d'attribuer une telle indemnité à certains administrateurs est obligatoirement décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 20.

Les administrateurs, choisis parmi les sociétaires, sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Ils doivent :

1° Etre de nationalité française, sauf accord de réciprocité conclu avec certains pays étrangers, ou dérogation accordée par le ministre de l'agriculture sur avis du comité central d'agrément ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ;

3° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Ces clauses d'incompatibilité... (La suite sans changement.)

Article 21.

Sans changement.

Article 22.

Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

En sus des parts souscrites en application de l'article 9, chacun d'eux doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs, soit directe, soit indirecte, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes. Cette disposition n'est pas applicable aux engagements et obligations visés à l'article 8, alinéa 7.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert dont la durée dépasse une année ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Article 23.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement... (La suite sans changement.)

Articles 24 et 25.

Sans changement.

Article 26.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés, et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves. En aucun cas il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole :

1° S'il participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

Les fonctions de gérant d'annexe de coopérative agricole ne peuvent être confiées à une personne qui exerce une activité concurrente de celle de la coopérative.

Section II. — Commissaires aux comptes.

Article 27.

Sans changement.

Article 28.

Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur de la société ;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction... (La suite sans changement.)

Section III. — Assemblée générale.

Article 29.

Sans changement.

Article 30.

La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage... (La suite sans changement.)

Alinéas 3 à 7. (Sans changement.)

Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale.

Le mandataire doit être un autre sociétaire, le conjoint du mandant, un de ses descendants majeurs ou un allié au même degré. Les mandataires non sociétaires ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendant ou allié.

Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires... (La suite sans changement.)

Article 31.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur l'augmentation collective du capital, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation dans les formes prévues par l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 11... (La suite sans changement.)

Article 32.

Lorsque, en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre des sociétaires, il y a lieu de craindre des difficultés... (La suite sans changement.)

Article 33.

L'assemblée générale annuelle doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, donner ou refuser le quitus aux administrateurs, déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes... (La suite sans changement.)

Article 34.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan. Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités, anomalies et inexactitudes qu'ils auraient relevées tant en ce qui concerne l'application des statuts que la gestion en bon père de famille.

Les commissaires présentent, en outre, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions passées entre la coopérative et certains des administrateurs, qui ont été autorisées par le conseil d'administration.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du ou des rapports des commissaires.

Article 35.

Le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et le conseil national de la comptabilité.

Article 36.

Après dotation des réserves légales et facultatives, par décision de l'assemblée générale et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux parts sociales, le reliquat des excédents annuels ne peut éventuellement être réparti entre les sociétaires que proportionnellement... (La suite sans changement.)

Article 37.

Dernier alinéa à compléter par : « pendant la durée de la société ».

Article 38.

Les sociétés coopératives agricoles doivent, nonobstant leur caractère civil, tenir les livres et établir l'inventaire prévus par les articles 8 à 11 du code de commerce. Leur comptabilité doit être conforme aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et par le conseil national de la comptabilité.

Section IV. — Administration des unions de coopératives.

Article 39.

A compléter par : « Dans le cas prévu au précédent alinéa, les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre de voix attribuées, chacun d'eux disposant d'une voix ».

Article 40.

Toute société coopérative élue administrateur de l'union est représentée au conseil d'administration de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration.

Lorsque les statuts font application des dispositions du dernier alinéa de l'article 39, ils peuvent prévoir que les coopératives aient au conseil d'administration un nombre de mandataires fonction du nombre de ses délégués à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 41.

Sans changement.

CHAPITRE V

Liquidation. — Dissolution.

Articles 42 et 43.

Sans changement.

Article 44.

En cas de dissolution d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives et sous réserve des dispositions des alinéas 3 et suivants ci-après, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives ou à des établissements ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par l'autorité habilitée à donner l'agrément après avis du comité d'agrément prévu à l'article 50.

En cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de la dissolution.

Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus.

Toutefois, lorsque la liquidation d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives fait apparaître un excédent d'actif net sur le capital social, cet excédent peut, après autorisation donnée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, après avis du comité central d'agrément, être réparti entre les sociétaires. Cette répartition ne peut cependant pas porter sur l'excédent d'actif qui résulte directement ou indirectement des aides reçues par la société ou l'union de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes déterminés par décret.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les règles selon lesquelles doit être déterminé l'excédent d'actif qui ne peut donner lieu à répartition ; l'arrêté autorisant la répartition du surplus fait dans chaque cas application de ces règles.

L'excédent d'actif qui ne peut être réparti est dévolu par décision de l'assemblée générale des sociétaires à une ou à plusieurs institutions agricoles mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, sous réserve de l'approbation prévue audit alinéa.

En cas de dissolution, la ou les sociétés dévolutaires sont tenues de se conformer aux dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application du présent article.

Article 45.

Si, en ce qui concerne les sociétés et unions qui seront constituées après la publication du présent décret, la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à

l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, le sociétaire ne pourra de ce fait être obligé qu'à libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et à verser en complément une somme égale au montant de ces parts.

CHAPITRE VI

Contrôle et sanctions.

Articles 46, 47, 48 et 49.

Sans changement.

Article 50.

Alinéas 1er à 4 sans changement.

L'agrément peut être refusé, outre les cas prévus à l'alinéa précédent, lorsque deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans le secteur intéressé.

L'agrément est considéré comme acquis aux organismes qui en ont régulièrement fait la demande et qui ont déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément compétent si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de deux mois à partir de la date de ce dépôt. Ce délai est porté à quatre mois pour les coopératives relevant du comité central d'agrément et pour les unions de coopératives.

L'agrément donné est retiré si la coopérative ou l'union cesse ultérieurement d'appliquer les prescriptions qui lui sont applicables ou si elle étend son objet ou sa circonscription sans l'accord de l'autorité chargée de l'agrément. L'agrément peut également être retiré dans les conditions fixées à l'article 53 ci-après.

Un mois avant la réunion constitutive... (La suite sans changement.)

Article 51.

Sans changement.

Article 52.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture. Lorsque ce contrôle donne lieu à des observations communiquées au président de la société, avis peut en être donné directement aux commissaires aux comptes qui devront en faire part à l'assemblée générale.

Ces sociétés sont également tenues de produire leur comptabilité... (La suite sans changement.)

Article 53.

Sans changement.

CHAPITRE VII

Fédérations de coopératives.

Articles 54 et 55.

Sans changement.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Articles 56, 57, 58 et 59.

Sans changement.

Article 60.

Les fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 avant la publication du présent décret peuvent se placer sous le régime du titre Ier du livre III du code du travail à condition d'observer les formalités prévues par ce texte.

Article 61.

Des décrets ultérieurs procéderont, après consultation des conseils généraux, à la modification des dispositions de nature réglementaire concernant les sociétés coopératives agricoles applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ; les dispositions actuelles demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention desdits décrets.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-868 du 5 août 1961
relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre IV des sociétés d'intérêt collectif agricole et le livre V du crédit agricole ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole codifiée au code rural ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 605 du code rural, modifié par l'article 39 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, elles ne peuvent se constituer que soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2. — Peuvent seuls être membres d'une société d'intérêt collectif agricole les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société.

Les sociétaires peuvent être tenus vis-à-vis de la société, dans les conditions fixées par les statuts, non seulement des obligations inhérentes à leur qualité de détenteur de capital, mais aussi d'obligations particulières, telles que celles de livrer à la société ou de faire traiter par elle certains de leurs produits, de s'approvisionner auprès d'elle, d'en utiliser les services.

Il est interdit de subordonner, par dispositions statutaires ou autrement, les prestations d'objets ou de services à un sociétaire à des prestations que lui-même devrait faire à la société. Cette interdiction ne s'applique pas aux prestations faites à des sociétaires ayant la qualité d'établissement public, de coopérative ou d'union de coopératives ou appartenant à un groupement d'une catégorie figurant sur une liste dressée par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutuel elles-mêmes disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société.

Aucun sociétaire ne doit posséder plus de 40 p. 100 des voix.

Toutefois, lorsqu'il y a plus de dix sociétaires, aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 pour cent de celles-ci. Cette dernière interdiction ne concerne pas les caisses de crédit agricole mutuel

et les sociétés coopératives et leurs unions. Les statuts peuvent attribuer auxdites sociétés et unions, dans la limite du nombre des actions ou parts qu'elles possèdent, un nombre de voix en rapport soit avec le nombre de leurs sociétaires, soit avec le nombre des membres des sociétés elles-mêmes adhérentes.

Art. 4. — Les sociétés dont l'activité concerne l'électrification rurale, l'habitat rural, les adductions d'eau et celles appartenant à une catégorie dont l'activité intéresse l'ensemble de la population d'une zone rurale et qui figure sur une liste établie par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques doivent être constituées sous forme de sociétés à capital et à personnel variables.

Art. 5. — Sauf dérogations temporaires accordées, en raison de circonstances économiques exceptionnelles par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce, la moitié du chiffre d'affaires ou du volume des opérations des sociétés d'intérêt collectif agricole autres que celles soumises aux prescriptions d'un cahier des charges doit, au cours d'un exercice déterminé, être réalisée avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs ou avec des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des sociétés mentionnées à l'article précédent, sont assimilés à ces sociétaires, à titre d'usagers, les agriculteurs et groupements même non membres de la société, pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et dont les rapports avec la société, abstraction faite des conséquences de l'absence de participation au capital, sont analogues à ceux des sociétaires, notamment par la nature et l'étendue des obligations.

Art. 6. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole ne distribuent pas de dividendes mais seulement, le cas échéant, dans la limite de 6 p. 100 net, un intérêt statutaire.

Elles peuvent ristourner les excédents annuels aux sociétaires, au prorata des opérations effectuées par eux avec la société.

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non-sociétaires sont portés en réserve ; ceux provenant d'aides de l'Etat, des collectivités publiques, des autres organismes figurant sur une liste dressée par le décret prévu ci-dessous sont portés à une réserve dite : « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Le décret prévu à l'article 8 précise les modalités de constitution de ces réserves.

Art. 7. — La dissolution volontaire anticipée d'une société d'intérêt collectif agricole tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation doit être autorisée par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et, s'il s'agit de sociétés définies à l'article 4, du ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires dans les conditions fixées par les statuts. Ne peut toutefois être ainsi distribuée la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires ni, pour le montant arrêté par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptible de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, à des coopératives ou unions de coopératives, à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole sont approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur.

L'institution dévolutaire est tenue des mêmes obligations que son auteur.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture fixe les conditions d'application des articles 5 et 6 qui précèdent et du présent article, notamment en ce qui concerne les règles, qui peuvent être forfaitaires, relatives aux répartitions faites annuellement et aux répartitions faites au cas de liquidation.

Art. 9. — Une société d'intérêt collectif agricole ne peut effectuer des modifications de ses statuts entraînant la perte de sa qualité de société d'intérêt collectif agricole, sans y avoir été autorisée par le ministre de l'agriculture, à moins qu'elle ne se transforme en société coopérative agricole ou en union de coopératives agricoles.

Art. 10. — Le ou les gérants d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme de société à responsabilité limitée ou sous celle d'une société en commandite par actions ne peuvent être désignés ou révoqués que par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 11. — Toute société d'intérêt collectif agricole doit déposer copie de ses statuts et la liste de ses membres au ministère de l'agriculture, mention de ce dépôt étant portée sur un registre central tenu à la disposition du public.

Les sociétés se constituant après la publication du présent décret, soit par création de société nouvelle, soit par conversion d'une société préexistante, doivent procéder à ce dépôt dans les quinze jours de leur constitution. Les sociétés existant au moment de la publication du présent décret doivent y procéder dans l'année suivant celle-ci.

Art. 12. — Si la liquidation d'une société d'intérêt collectif agricole constituée après la publication du présent décret sous la forme d'une société civile fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts de capital appartenant à chacun d'eux. Toutefois, et sauf application des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, relatives à certaines créances du crédit agricole mutuel, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts du capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts.

Art. 13. — La valeur nominale des actions ou parts sociales créées par les sociétés d'intérêt collectif agricoles à partir de la publication du présent décret est d'au moins 25 NF.

Art. 14. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles souscrits par les sociétés coopératives agricoles sont étendues aux warrants souscrits par les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 15. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole actuellement existantes devront dans le délai d'un an mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret.

Les sociétés qui n'auront pas satisfait dans ce délai à cette obligation et les sociétés qui se créeront après la publication dudit décret, sans que leurs statuts soient conformes à ces dispositions, ne pourront utiliser la dénomination de société d'intérêt collectif agricole.

Sera punie des peines prévues aux articles R. 34 et R. 35 du code pénal toute personne qui aura utilisé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 471 du code pénal relatif à l'affichage de certains jugements seront applicables.

Art. 16. — Un décret ultérieur procédera, après consultation des conseils généraux, à la modification des dispositions de nature réglementaire concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les dispositions en vigueur le demeurant jusqu'à l'intervention dudit décret.

Art. 17. — Sont abrogées, dans la mesure où elles sont applicables dans la métropole, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les dispositions du second alinéa de l'article 605 et celles des articles 606, 607, 608 et 609 du code rural.

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-616 portant modification du décret du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1961 :

Page 5431, 1re colonne (48°), département de Lot-et-Garonne :

Au lieu de :	Au lieu de :
« 1° ... pont de Milliade... »,	« 2° ... la Gueyse... »,
Lire :	Lire :
« 1° ... pont de Miliade... ».	« 2° ... la Gueyze... ».

Page 5432, 1re colonne (63°), département du Puy-de-Dôme :

Au lieu de :	Au lieu de :
« Cours d'eau de 2e catégorie (salmonidés dominants) »,	« 1° ... barrage de Queille... »,
Lire :	Lire :
« Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominants) ».	« 1° ... barrage de Queuille... ».

Page 5432, 1re colonne (66°), département des Pyrénées-Orientales :

Au lieu de :	Lire :
« 1° Le Têt, en amont... »,	« 3° Le Têt, en amont... ».

Conditions et modalités de l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux au grade d'ingénieur du génie rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural ;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, après avis du conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Les conditions et modalités de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (alinéa 2) du décret n° 52-395 du 10 avril 1952 pour l'accession des ingénieurs des travaux ruraux au grade d'ingénieur du génie rural sont fixées ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — L'examen professionnel a lieu en fonction des postes à pourvoir, par ce mode de recrutement, suivant les dispositions de l'article 9 du décret précité.

La date d'ouverture des épreuves est fixée par le ministre de l'agriculture et portée à la connaissance des candidats, huit mois au moins avant l'ouverture des épreuves, par avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 3. — La liste des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux admis, sur leur demande, à se présenter à l'examen professionnel, comprend deux parties correspondant à deux catégories distinctes de candidats.

Pour pouvoir être inscrits sur la liste, les candidats doivent, à la date de l'examen, justifier en qualité d'ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux ruraux de services effectifs d'une durée minimale de dix ans pour la première catégorie et de vingt ans pour la seconde.

Pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux issus de l'école des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires un nombre d'années égal à celui de leur scolarité normale dans cet établissement peut être déduit de la durée des services effectifs exigés.

Pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux qui n'ont pas complètement satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée des services effectifs exigés est augmentée du temps d'exemption de service militaire dont ils ont bénéficié.

Art. 4. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux qui désirent subir les épreuves de l'examen professionnel doivent en faire la demande au ministre de l'agriculture, dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'avis d'ouverture desdites épreuves

Cette demande, établie sur papier libre, doit être accompagnée des documents ci-après :

Copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires du candidat.

Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée dans le service du génie rural avec l'indication des emplois successivement occupés par lui et la mention de ses diplômes, recherches, travaux ou publications.

Pour les candidats à inscrire sur la deuxième partie de la liste, le sujet de travail personnel prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Le dossier ainsi constitué est envoyé au ministre par la voie hiérarchique.

Il doit être accompagné d'une note de l'ingénieur en chef ou du chef de service dont dépend le candidat, indiquant si celui-ci remplit les conditions requises et contenant une appréciation détaillée, d'une part sur les services rendus, et, d'autre part, sur les aptitudes du candidat aux fonctions d'ingénieur du génie rural.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture arrête, après avis du conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole, la liste des candidats admis à se présenter et notifie à chaque candidat, au moins cinq mois avant la date d'ouverture des épreuves, la décision prise à son égard, ainsi que, pour les candidats figurant sur la deuxième partie de la liste, l'avis du président du jury d'examen ou, suivant le cas, l'avis du jury d'examen, sur le sujet de travail personnel prévu à l'article 7 ci-après.

En cas de refus d'inscription sur la liste, le motif de ce refus doit être porté à la connaissance des intéressés.

Art. 6. — Pour les candidats inscrits au titre de la première catégorie prévue à l'article 3, l'examen professionnel porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté et comporte :

Des épreuves d'admissibilité écrites.

Des épreuves d'admission orales.

a) *Epreuves d'admissibilité.*

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé.	COEFFICIENT
1° Mathématiques appliquées	4 heures.	4
2° Droit administratif	4 heures.	3
3° Première étude sur un sujet technique (matière obligatoire)	8 heures.	4
4° Deuxième étude sur un sujet technique (matière au choix du candidat)	8 heures.	4
Total des coefficients		15

La première etude sur un sujet technique (matière obligatoire) porte sur l'une des six matières suivantes :

Hydraulique agricole.
Adduction d'eau et assainissement de villages.
Constructions rurales.
Industries agricoles et alimentaires.
Electrotechnique et électrification rurale.
Voirie rurale et remembrement.

La seconde étude sur un sujet technique porte, au choix du candidat, sur les mêmes matières, à l'exclusion de celle qui a fourni le sujet de la première étude.

b) *Epreuves d'admission.*

	COEFFICIENT
1. — Explications orales relatives aux deux études sur un sujet technique :	
Matière obligatoire	2
Matière à option	4
2. — Irrigations	1
3. — Drainage et assainissement agricole	1
4. — Adduction d'eau et assainissement de villages	1
5. — Electrotechnique et électrification rurale	1
6. — Voirie rurale et remembrement	1
7. — Constructions rurales	1
8. — Industries agricoles et alimentaires	1
9. — Pratique du service et comptabilité	1
10 — Droit administratif	1
Total des coefficients	15

Art. 7. — Pour les candidats inscrits au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article 3, l'examen professionnel comporte :

Un travail personnel.

Des interrogations orales.

Le travail personnel porte sur un sujet technique choisi par le candidat :

a) Soit parmi les matières énumérées ci-après : hydraulique agricole, hydrologie et hydraulique fluviale, adduction d'eau et assainissement de villages, constructions rurales, industries agricoles et alimentaires, électrotechnique et électrification rurale, machinisme agricole, voirie rurale et remembrement. Dans ce cas, le sujet technique choisi est agréé par le président du jury d'examen ;

b) Soit parmi les matières spéciales rentrant dans le cadre des fonctions particulières dont il est investi. Dans ce cas, le sujet technique choisi est agréé par le jury d'examen, sur proposition de l'ingénieur en chef ou du chef de service dont dépend le candidat.

Un délai de quatre mois est donné au candidat pour la rédaction de ce travail qui doit être adressé au président du jury quinze jours au moins avant la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité prévues à l'article 6 *a*.

Les interrogations orales portent sur le programme des matières annexé au présent arrêté.

Les coefficients attribués aux épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

	COEFFICIENT
1. — Travail personnel	6
2. — Soutenance orale sur le travail personnel	2
3. — Interrogation orale sur la pratique du service et de la comptabilité	2
4. — Interrogation orale sur le droit administratif axé sur la pratique du service	2
5. — Interrogation orale sur l'une des matières énumérées au paragraphe *a* du présent article, au choix du candidat, à l'exclusion de la matière dans laquelle a été choisi le sujet du travail personnel	3
Total des coefficients	15

Art. 8. — Pour les candidats de la première catégorie, les épreuves d'admissibilité ont lieu simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre de l'agriculture.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre une commission locale d'examen qui est chargée de surveiller le déroulement de l'écrit et d'assurer l'envoi au président du jury des copies sous pli cacheté accompagnées d'un procès-verbal et de la liste des candidats ayant pris part aux épreuves.

Les interrogations orales des candidats des deux catégories ont lieu à Paris.

Art. 9. — L'examen professionnel est passé devant un jury composé d'un ingénieur général du génie rural, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, et de six membres choisis parmi les professeurs de l'école nationale du génie rural et parmi les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, dont un au moins issu du corps des ingénieurs des travaux ruraux.

Les membres de ce jury sont désignés par le ministre de l'agriculture à l'occasion de l'ouverture de chaque examen professionnel.

Art. 10. — Il est attribué au travail personnel et à chacune des épreuves une note numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative du travail ou de l'épreuve correspondante, tel qu'il est fixé dans les tableaux figurant aux articles 6 et 7. La somme des produits ainsi calculés donne le nombre total des points obtenus par chaque candidat pour l'ensemble des épreuves et pour les deux parties de la liste visée à l'article 3.

Art. 11. — Le jury fixe les sujets des épreuves écrites, procède à leur correction et les note. Il note les travaux personnels des candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste.

Après achèvement des épreuves écrites, le jury désigne, parmi les candidats inscrits sur la première partie de la liste ceux qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure aux trois dixièmes de la note maximale, ont obtenu au moins les cinq dixièmes du nombre maximal de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites.

Le jury fait passer les examens oraux à ces candidats ainsi qu'à ceux inscrits sur la deuxième partie de la liste.

Art. 12. — Après achèvement des épreuves orales, le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure aux trois dixièmes de la note maximale et ayant obtenu au moins les deux tiers du nombre maximal de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont susceptibles d'être classés.

Art. 13. — Une note, exprimée par un nombre variant de 0 à 20, attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales, est arrêtée dans les conditions ci-après par le conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le conseil est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves. Il convoque les candidats inscrits sur la liste arrêtée par le jury en exécution de l'article 12 et prend connaissance des appréciations portées par les supérieurs hiérarchiques de chaque candidat depuis son entrée dans l'administration ainsi que des mémoires et publications qu'il a pu produire. Il interroge le candidat sur les services et les travaux auxquels celui-ci a participé et lui demande, s'il y a lieu, toutes justifications complémentaires. Il peut entendre les fonctionnaires qui lui paraissent en mesure de formuler un avis sur la valeur du candidat. Il convoque, quant il le juge utile, ou s'il y est invité par le ministre, les membres du jury ainsi que le représentant du corps des ingénieurs des travaux ruraux à la commission administrative paritaire, ou son suppléant.

La note attribuée à chaque candidat par le conseil est multipliée par un coefficient égal au tiers de la somme des coefficients affectés à l'ensemble des épreuves pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste et à la moitié de la somme des coefficients affectés à l'ensemble des épreuves pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste.

L'addition de ce produit et de la somme des points attribués pour l'ensemble des épreuves donne le total des points obtenus par chaque candidat.

Art. 14. — Le tableau d'aptitude est divisé en deux parties correspondant, respectivement, aux deux catégories de candidats prévues à l'article 3. Il est dressé par le conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat.

Pour être inscrits sur ce tableau, les candidats doivent avoir obtenu les deux tiers du nombre maximal de points afférents à l'ensemble des épreuves, y compris la note attribuée par le conseil supérieur.

Le tableau d'aptitude est publié au *Journal officiel* de la République française, après approbation par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. — Aucun candidat ne peut subir plus de deux fois chacun des examens visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3 ci-dessus.

Le fait d'avoir pris part aux examens du paragraphe *a* ne fait pas obstacle à ce que le candidat se présente aux examens du paragraphe *b*.

Art. 16. — L'arrêté du 9 janvier 1937, modifié par la décision du 14 décembre 1945, et les arrêtés du 8 août 1946 et du 24 mars 1947 fixant les conditions de l'examen professionnel d'aptitude au grade d'ingénieur du génie rural sont abrogés.

Art. 17. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Inscription d'une variété de fraisiers à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1959 fixant les modalités d'inscription au Catalogue des variétés de fraisiers et portant inscription de variétés ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1960 portant inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de fraisiers ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1er. — La variété de fraisiers à gros fruits remontants Marquita est inscrite à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Inscription de variétés de pommiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant inscription d'une section Plants fruitiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées les variétés de pommiers ci-après :

1° *En classe I* (par ordre de maturité).

Reine des Reinettes.	Reinette du Canada grise Ausseur = Reinette grise du Grand-Faye.
Cox's orange Pippin.	Richared Delicious.
Belle de Boskoop.	Golden Delicious.
Jonathan.	Reinette Clochard = Reinette de Parthenay.
Reinette du Canada blanche = Canada blanc.	Reinette du Mans = De Jaune.

2° *En classe II* (par groupe de maturité). Les variétés suivies du signe * présentent un intérêt cultural et commercial ; les autres peuvent être prévues uniquement pour la culture d'amateur.

Variétés très précoces (par ordre alphabétique).

Astracan rouge.	Transparente blanche = Yellow transparent.
Lodi.	
Stark Earliest.	

Variétés précoces (par ordre alphabétique).

Borowitsky = Borowinka = Charlamowsky = Duchess of Oldenburg = Oldenburg.	Early Macintosh.
Calville d'août.	Gravenstein *.
	James Grieve.
	Red Melba.

Variétés demi-précoces (par ordre alphabétique).

Belle de Pontoise.	Transparente de Croncels *.
Ellison's orange.	Wealthy.
Grand Alexandre.	
Peasgood non Such = Sans Pareille de Peasgood.	Reinette de Lanosberg.

Variétés de maturité normale (par ordre alphabétique).

Belle fleur jaune = Linneous pippin.	Kind David.
Bismarck.	Laxton's superb.
Blackjon *.	Macintosh.
Black macintosh.	Orléans.
Calville du roi = Citron d'hiver = Calville de Londres.	Pouzac.
Calville rouge d'Oullins.	Reinette Baumann.
Croquet = Réau = Réaux de Flandre.	Reinette d'Angleterre.
De Bonde.	Reinette de Caux.
Double bon pommier.	Reinette de France.
Grand-mère = Reinette grand-mère.	Reinette dorée = Reinette dorée de Versailles.
Grimes golden.	Royale d'Angleterre.
Jonared *.	Shotwell Delicious.
	Starking Delicious*.
	Stark redgold.
	Winter banana.

Variétés demi-tardives (par ordre alphabétique).

Azeroly.	Faro.
Bénédictin.	Fenouillet gris = Fenouillet anisé.
Boiken.	Ontario.
Calville blanc *.	Rambour d'hiver.
Calville rouge d'hiver.	Reinette grise de Saintonge.
Chailleux.	Red Rome beauty.
Cortland *.	Stayman winesap *.
Croque.	Staymared.
Double rose.	Winston.

Variétés tardives (par ordre alphabétique).

Api = Passerose.	La Nationale = Cusset rouge.
Cassou.	Melrose * = Melson.
Chataignier.	Pepin de Bourgueil.
Court pendu gris.	Reinette d'Armorique *.
Court pendu rouge.	Reinette de Champagne.
Cravert.	Rose de Benauge = Pomme Dieu.
Cusset.	Winesap *.
De l'Estre * = Comte = Lombard = Reinette de Brive = Sainte-Germaine.	

3° *En rubrique particulière* (variétés soumises à expérimentation).

Variétés précoces :

Beacon.	Oriole.
Cardinal.	Owen Thomas.
Cox's early export.	Red Gravenstein.
Earliblaze.	Stark Jongrimes.
George Cave.	Tydeman's early Worcester.
Grive rouge = Griève rouge = Eric Neumann roter James Grieve.	Wellington.
Lired.	Wilson red june = San Jacinto.
Rubin = Herr's roter James Grieve.	Kansas Queen.
	Nouvelle Europe.

Variétés demi-précoces.

Reine des reinettes rouge.	Merton Worcester.
Calville de Mleiev.	Shinko.
Directeur Lesage.	Shinsei.
Lakeland.	

Variétés de maturité normale.

Boskoop rouge.	Harold red Delicious.
Cox's orange Kortergaard.	Red King Delicious.
Crimson cox.	Delicious top-red.
Golden Russet.	Vance Delicious.
Royal red Delicious.	Jonadel.
Redspur Delicious.	Kidd's orange red.
Starkrimson.	Merton prolific.
Wellspur Delicious.	Murasaki.
Belle de Mleiev.	Shelred.
Democrat.	Spartan.
Delcon.	Sunset.
Freyberg.	Shin indo.
Fukutami.	

Variétés demi-tardives.

Idared.	Reinette d'Amboulne.
Jubilee.	Ruby.
Kinrei.	Scarlet staymared.
Korei.	Black stayman = Blaxstayman.
Law red Rome beauty.	Willie sharp.
Mutsu.	Turley Winesap.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint, directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Inscription de variétés de cerisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1961, page 6748 :

Ne doivent pas figurer au paragraphe 3°, en rubrique particulière, les variétés suivantes, inscrites par erreur :

Bigarreau di Vignola II.	Griotte Reine des Conserves.
Bigarreau C. 47.	Griotte Kutaya.
Griotte Montearly.	Griotte Tekirdag.

Comité national interprofessionnel du houblon.

Par arrêté du 2 août 1961 :

L'arrêté du 16 juillet 1958 portant nomination des membres du comité interprofessionnel du houblon est abrogé.

Sont nommés membres du comité national interprofessionnel du houblon :

1° *A titre de représentants des producteurs de houblon.*

a) Membres titulaires.

MM. Colin (Albert), à Mittelhausen (Bas-Rhin).
Decalf (Gervais), à Godewaersvelde (Nord).
Devos (Henry), à Godewaersvelde (Nord).
Kauffmann (Michel), à Ittenheim (Bas-Rhin).
Lobstein (Charles), à Quatzenheim, n° 23 (Bas-Rhin).
Lux (Etienne), à Offenheim, par Wiwersheim (Bas-Rhin).
Miquelet (Pierre), à Beire-le-Châtel (Côte-d'Or).

b) Membres suppléants.

MM. Choublanc (René), à Rivières-les-Fosses, par Prauthoy (Haute-Marne).
Goetgheluck (André), à Steenvoorde (Nord).
Kieffer (René), à Rohr, par Duntzenheim (Bas-Rhin).
Klein (Edouard), à Gougenheim, n° 77 (Bas-Rhin).
Lang (Antoine), à Batzendorf, n° 139, par Niederschaeffolsheim (Bas-Rhin).
Schmidt (Paul), à Zeinheim, par Wasselonne (Bas-Rhin).
Verdonck (Maurice), à Bailleul (Nord).

2° *A titre de représentants des brasseurs.*

a) Membres titulaires.

MM. Falcimaigne (Pierre), 25, boulevard Malesherbes, Paris (8e).
Hatt (Jérôme), brasserie de Kronenbourg, à Strasbourg-Cronenbourg (Bas-Rhin).
Hinzelin (René), 15, rue des Sablons, Paris (16e).
Moreau (Jean), Union lorraine de brasseries, à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).
Motte (Edmond), brasseries Motte-Cordonnier, avenue Bayard, à Armentières (Nord).
Texier (Jacques), brasserie Paillette, 20, rue du Président-Wilson, le Havre (Seine-Maritime).

b) Membres suppléants.

MM. Benoit (Maurice), 25, boulevard Malesherbes, Paris (8e).
Boucquey (Louis), brasserie du Pélican, 2, rue Delphin-Petit, à Lille (Nord).
de Prouville (Alfred), brasserie de Colmar, 52, rue de la Cavalerie, à Colmar (Haut-Rhin).
Haag (Frédéric), brasserie Météor, à Hochfelden (Bas-Rhin).
Hugon (Roger), brasserie du Zénith, 3, boulevard Dugommier, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Michau (Christian), brasserie Dumesnil, 112, route Marcel-Hartmann, à Ivry-sur-Seine (Seine).

3° *A titre de représentants des coopératives de houblon.*

a) Membres titulaires.

MM. Lalle (Albert), 17, rue de la Toison-d'Or, à Dijon (Côte-d'Or).
Lux (Charles), à Schnersheim, n° 67, par Truchtersheim (Bas-Rhin).

b) Membres suppléants.

MM. Hamann (Jean-Paul), à Ittenheim (Bas-Rhin).
Tournois (Lucien), à Noiron-sur-Bèze, par Mirebeau (Côte-d'Or).

4° *A titre de représentants du négoce du houblon.*

a) Membres titulaires.

MM. Decanter (Joseph), à Boeschèpe (Nord).
Ehrlich (Charles), 68, avenue des Vosges, à Strasbourg (Bas-Rhin).

b) Membres suppléants.

MM. Beltz (Robert), 6, rue de Bischwiller, à Strasbourg (Bas-Rhin).
Bouchez (Edouard), à Busigny (Nord).

Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Par arrêté du 1er août 1961, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains :

En qualité de représentants des producteurs d'oléagineux.

M. Pluvinage (René), président de l'union nationale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains, à Saint-Pathus (Seine-et-Marne).

M. Angrand (Jacques), président de l'association générale des producteurs d'oléagineux, à Lieusaint (Seine-et-Marne).

M. Vinot (Gabriel), vice-président de l'association générale des producteurs d'oléagineux, à Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime).

M. Perrachon (Jacques), le Breuil, à Fouquebrune (Charente).

M. Hue (René), à Bouviers, commune de Guyancourt, par Saint-Cyr (Seine-et-Oise).

M. Caubère, domaine de Saint-Bénézet, à Saint-Gilles (Gard).

En qualité de représentants des coopératives agricoles de stockage.

M. Babb (Pierre), président de la fédération nationale des coopératives de stockage d'oléagineux, au Blanc (Indre).

M. Foin (Roger), administrateur délégué de la coopérative de Saint-Valérien, à Montacher (Yonne).

En qualité de représentants des négociants stockeurs.

M. Bitz (Robert), président du syndicat des négociants en grains de la Somme, à Ham (Somme).

M. Picard (Gaston), président du syndicat du commerce des grains de l'Eure, 82, rue de Paris, à Evreux (Eure).

En qualité de représentant des coopératives d'huilerie.

M. de Garidel (François), président de la fédération nationale des coopératives d'huilerie, à Coudoux (Bouches-du-Rhône).

En qualité de représentant des huileries artisanales.

M. Gisbert (Jean), secrétaire général de la fédération nationale des huileries métropolitaines, moyennes et artisanales, 10, rue de la Paix, à Paris (2e).

En qualité de représentant des huileries industrielles.

M. Philippart (J.), président directeur général de la Grande Huilerie bordelaise, 8, cours de Gourgue, à Bordeaux (Gironde).

En qualité de représentants du personnel technique.

M. de Kerstrat (Henri), directeur de l'association générale des producteurs d'oléagineux, 4, rue Saint-Roch, à Paris (1er).

M. Brisson (Raymond), directeur de la coopérative agricole La Marnaise, 34, avenue du Général-Leclerc, à Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Serot Almeras (Edouard), ingénieur en chef aux Nouvelles Huileries Calvé-Delft, 4, rue Albert-Samain, à Paris (17e).

A titre de personnalités particulièrement compétentes.

M. Leroux, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Aisne, à Laon (Aisne).

M. Carrière de Bellegarie, directeur général de l'institut de recherches pour les huiles et les oléagineux (I. R. H. O.), 11, square Pétrarque, à Paris (16e).

M. François, directeur général de l'institut technique d'études et de recherches des corps gras (I. T. B. R. G.), 5, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris.

M. Chopin de Janvry (Jacques), secrétaire général de l'union nationale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains, 12, avenue George-V, à Paris (8e).

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains sont exercées par le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant.

M. Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique, assiste le commissaire du Gouvernement en qualité de conseiller technique.

Administration générale.

Par arrêté du 20 juillet 1961, M. Uhart (Edmond), conservateur 3e échelon du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 12 août 1961.

M. Uhart est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1961, M. Renard (Paul), ingénieur général de l'agriculture, est placé en service détaché auprès de l'office national interprofessionnel des céréales pour y occuper les fonctions d'inspecteur général, du 16 août 1958 au 4 décembre 1959 puis pour une période de cinq ans à compter du 5 décembre 1959.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Uhlen (René), inspecteur général de l'agriculture en Algérie, est réintégré, sur sa demande, dans ses fonctions d'ingénieur général de l'agriculture en métropole à compter du 16 août 1961, date d'expiration de son détachement.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 juillet 1961, est acceptée, à compter du 15 juillet 1961, la démission de M. Dubois (André), agent technique des eaux et forêts à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), triage n° 227, poste logé.

Par arrêté en date du 8 juillet 1961, l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 est rapporté en ce qui concerne M. Jourdain (Jacques), nommé agent technique des eaux et forêts à Lepuix-Gy (territoire de Belfort), triage n° 142.

M. Jourdain est rayé de la liste des candidats civils en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, M. Engilberge (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Réallon (Hautes-Alpes), triage n° 44, est muté, sur sa demande, à Pelvoux (Hautes-Alpes), triage n° 13.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, sont nommés chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts et reçoivent les affectations ci-après les rédacteurs et géomètres dessinateurs principaux dont les noms suivent (ordre alphabétique) :

Autier (Robert), à Mézières (Ardennes).
Cordier (Pierre), à Lons-le-Saunier (Jura).
Dherent (Jean), à Lille (Nord).
Ferracci (René), à Troyes (Aube).
Marquet (André), à Besançon (Doubs).

Molard (Raymond), à Paris (direction générale).
Pancras (André), à Saint-Denis (Réunion).
Perreau (Pierre), à Dijon (Côte-d'Or).
Radjou (Antoine), à Cayenne (Guyane).
Wahl (Jean-Marie), à Orléans (Loiret).

Génie rural.

Par arrêté du 4 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 3 février 1961, M. Campos (Charles), adjoint technique du génie rural, est détaché d'office, pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1960, auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de chef de parc à la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural de Constantine.

Par arrêté du 27 juillet 1961, M. Roche (Emile), ingénieur adjoint des travaux ruraux, qui a satisfait aux épreuves du concours ouvert le 29 mai 1961, est admis à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieur élève du génie rural à compter du 1er août 1961.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, les secrétaires administratifs de 1re classe de l'office national interprofessionnel des céréales dont les noms suivent sont nommés et titularisés chefs de section à l'établissement à compter des dates indiquées, savoir :

MM. Berthon (Maurice), à compter du 1er juillet 1961.
Cabaret (Jacques), à compter du 1er juillet 1961.
Rebeyrotte (Edmond), à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, Mlle Chavanel (Odette), secrétaire administratif de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommée et titularisée secrétaire administratif de 1re classe à l'établissement, à compter du 1er juillet 1961.

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Leonard (Justin-Fernand), inspecteur principal de la répression des fraudes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 5 août 1961.

Par arrêté en date du 18 juillet 1961, M. Vernet (Roger), inspecteur principal de la répression des fraudes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 2 juillet 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 28 juin 1961, M. Fivel (Pierre), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles du Doubs, est muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er août 1961, à la direction des services agricoles de la Corrèze où il sera chargé des fonctions de directeur.

Par arrêté en date du 28 juin 1961, l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 1961 portant nomination d'ingénieurs des travaux agricoles pour exercer leurs fonctions en Algérie est rapporté en ce qui concerne M. David.

M. David (Aimable), chef de pratique d'école d'agriculture, est nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, à compter du 1er mars 1961, et maintenu en service à la direction des services agricoles de la Réunion.

Par arrêté en date du 24 juillet 1961, M. Lherault (Marcel), ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 2e sous-direction, 5e bureau, à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Favreau (Guy), ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, en position de disponibilité depuis le 18 juin 1959, est réintégré dans ses fonctions à compter du 18 juin 1961.

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 25 juillet 1961 :

M. Perus (Georges), directeur des services vétérinaires du Finistère, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, dans le département de la Seine-Maritime, avec résidence au Havre, pour être chargé de l'inspection sanitaire du port du Havre, à compter du 1er août 1961.

M. Capelle (Georges), directeur des services vétérinaires du Tarn, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires de l'Eure, pour remplir les fonctions de directeur adjoint des services vétérinaires, à compter du 1er août 1961.

Décision portant réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements.

Par décision du 31 juillet 1961 les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1961 sont applicables aux départements suivants : Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Mayenne et Sarthe.

La présente décision abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1961 (p. 5839).

Liste d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Les élèves dont les noms suivent sont admises à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite des épreuves écrites, pratiques et orales du concours d'admission :

1. — *En qualité d'élèves professeurs.*	2. — *En qualité d'élèves régulières.*
1 Gourio (Maryvonne).	31 Dupont (Pierrette).
2 Chauvin (Louise).	32 Boisnard (Sylvette).
3 Hervé (Annie).	33 Bruyère (Monique).
4 Bernet (Hélène).	34 Lavelle (Yvonne).
5 Le Gallo (Denise).	34 Pages (Monique).
6 Vatan (Odile).	36 Legrand (Odile).
7 Rougier (Marie-Hélène).	36 Mulot (Monique).
8 Gauthier (Simone).	36 Touffet (Jeannine).
9 Girard (Colette).	36 Bodin (Annie).
10 Louboutin (Marie-Louise).	40 Jaunatre (Madeleine).
11 Brockhoff (Adélaïde).	41 Charet (Danièle).
12 Nicolas (Marie-Claude).	41 Derion (Françoise).
13 Basle (Marie-Thérèse).	43 Roudot (Paulette).
14 Duc (Marie-Claude).	44 Van Hove (Nicole).
15 Richard (France).	45 Ardisson (Annie).
16 Dumonet (Marie).	46 Grenier (Michèle).
16 Garnault (Annie).	47 Dubois (Jeannine).
18 Delmas (Marguerite).	48 Caranobe (Pierrette).
19 Bosson (Annie).	49 Rolland (Marie-Thérèse).
20 Escoffier (Janine).	50 Delnaud (Suzanne).
20 Olivier (Elisabeth).	
22 Delorme (Mireille).	*Liste complémentaire à laquelle il sera fait appel en cas de défection d'élèves régulières.*
23 Palis (Pascaline).	
23 Danede (Françoise).	
25 Carl (Gabrielle).	
25 Cusset (Cécile).	51 Mechard (Monique).
27 Navar (Marie-Jeanne).	52 Morin (Huguette).
28 Allard-Latour (Simone).	53 De Roquefeuil (Lydie).
29 Bouillon (Elisabeth).	54 Nicoullaud (Suzanne).
30 Bevere (Monique).	55 Duclos (Michèle).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux d'immeubles bâtis et non bâtis situés à Mérignac (Gironde) et à Saint-Jean-d'Illac (Gironde) en vue de l'allongement de la piste d'envol n° 2 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Par arrêté du 1er août 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'allongement de 2.700 mètres de la piste d'envol n° 2 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, au besoin par voie d'expropriation, d'un ensemble de terrains, dont l'un comptant une grange, d'une superficie globale de 61 hectares 21 ares 68 centiares, sis à Mérignac (Gironde) et à Saint-Jean-d'Illac (Gironde), tels que figurés aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Transport de gaz.

Par arrêté du 1er août 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention de servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz entre Versailles et le Chesnay, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Seine-et-Oise :

Versailles, Viroflay, Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, le Chesnay.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 111/61 en date du 1er août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « thermomètre à thermocouple type TTC » construit par le Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté M S 112/61 en date du 1er août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur Schaffler type 738 » construit par la Société Schaffler et Cie, à Vienne (Autriche), représentée en France par la Société anonyme Nobel-Bozel, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Par arrêté M S 113/61 en date du 1er août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses comme indicateur de grisou à résultats immédiats le « grisoumètre interférentiel type 18 », construit par la Riken Keiki Fine Instrument Cie Ltd, Itabasiku Azusawa 2-11, à Tokio (Japon), représentée en France par la Société française Mitsui Bussan, 17, rue du Colisée, à Paris (8e).

MINISTERE DU TRAVAIL

Limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au-delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail.

Le ministre du travail,

Vu les articles 174 et 175 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête :

Art. 1er. — Lorsque les frais de gestion d'une société de secours minière ou d'une union régionale de sociétés de secours minières auront excédé, au cours de l'exercice 1960, le montant du prélèvement de gestion maximum autorisé en application de l'arrêté du 31 août 1960, le conseil d'administration de l'organisme intéressé devra établir pour 1961 un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail, dans les conditions prévues à l'article 174 du code de la sécurité sociale.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses, il est tenu compte de l'excédent antérieur ainsi que du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 juillet 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Bienfait, n° 27-39, à Verneuil-sur-Avre, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale du département de l'Eure, n° 27-283, à Evreux.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 juillet 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites La Tarn-et-Garonnaise, n° 82-180, à Montauban ; Le Dispensaire mutualiste départemental, n° 82-192, à Montauban, avec l'union de sociétés mutualistes dites Fédération des sociétés de secours mutuels du département de Tarn-et-Garonne, n° 82-167, à Montauban.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Echelonnement indiciaire des emplois de médecin inspecteur conseiller technique et de médecin inspecteur conseiller technique adjoint du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1961, page 6443, dans les contreseings :

Au lieu de :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

Lire :

Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 7 juillet 1961, Mme Mouillard (Gisèle), secrétaire administratif stagiaire, est intégrée en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 2e échelon, des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et titularisée dans le grade correspondant à compter du 28 mars 1961, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 25 juillet 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés.

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABELLA (Maria), Barcelone (Espagne), 20-03-17, NAT (1), 2233 × 61—03.

ABIHSIRA (Rahamin), Boudenib (Maroc), en 1936, NAT, 407 × 61—92.

ABRAMO (Mario), Tavagnacco (Italie), 09-11-28, NAT, 264 × 61—98.

AGESTA (Mamerto), Echalar (Espagne), 01-09-12, NAT, 4246 × 60—40.

AIELLO (Cosine), Tunis (Tunisie), 09-03-40, NAT, 3224 × 61—75.

ALDA, née ALFARO, Corella (Espagne), 30-01-29, NAT, 3808 × 61—30.

ALDA (Victoriano), Barcelone (Espagne) 13-06-50, EFF (1), 3808 × 61—30.

ANDREU (Pedro), Badalona (Espagne), 10-07-26, NAT, 261 × 61—78.

ANDREU, née FERNANDEZ, Madrid (Espagne) 11-07-26, NAT, 261 × 61—78.

ANDREU (Isabelle), Paris (14e), 18-11-53, EFF, 261 × 61—78.

ANDREU (Hélios), Paris (14e), 02-02-59, EFF, 261 × 61—78.

ANGELINI (Emilia), Torricella Sicura (Italie), 20-02-42, NAT, 4123 × 61—59.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française.

ASSOULINE (Jean), Mazagan (Maroc), en 1907, NAT, 3188 × 61 —78.

ATTAL (Sauveur), Tunis (Tunisie), en 1905, NAT, 5511 × 60—06.

ATTAL, née SITRUK, Tunis (Tunisie), 10-06-10, NAT, 5511 × 60 —06.

AVRAMOVICI (Isaac), Jasi (Roumanie), 18-09-23, NAT, 4820 × 56 —69.

AVRAMOVICI, née JOSEP, Jasi (Roumanie), 18-05-21, NAT, 4820 × 56—69.

AVRAMOVICI (Clarisse), Jasi (Roumanie), 13-07-47, EFF, 4820 × 56—69.

AVRAMOVICI (Lyonell), Lyon (Rhône), 17-12-52 EFF, 4820 × 56 —69.

BAGNIS (Pierre), Saint-Zacharie (Var), 19-11-25, NAT, 2844 × 61 —13.

BAHADOURIAN (Ohannès), Hadjine (Liban), 01-01-12, NAT, 16546 × 39—75.

BARAN (Michel), Kosienice (Pologne), 21-11-07, NAT, 3884 × 61 —18.

BARAN, née KOTARBA, Hyzne (Pologne), 15-02-12, NAT, 3884 × 61—18.

BARCELLA (Antoine), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 26-04-27, NAT, 1966 × 61—54.

BARKOVIC (Stéphane), Barkovici (Yougoslavie), 27-09-22, NAT, 3142 × 61—25.

BARTA (Stanislav), Policka (Tchécoslovaquie), 01-06-30, NAT, 1324 × 61—91.

BARTA, née VU THI, Tai Quang Yen (Nord Viet-Nam), 20-08-29, NAT, 1324 × 61—91.

BARTA (Josiane-Maria), Haiphong (Nord Viet-Nam), 03-07-52, EFF, 1324 × 61—91.

BAUMERT (Erwin), Kehl (Allemagne), 16-12-20, NAT, 3493 × 61 —57.

BENSAID (Edouard), Oran (département d'Oran), 16-11-93, NAT, 4968 × 15—92.

BETITO (David), Casablanca (Maroc), 17-09-35, NAT, 3143 × 61 —75.

BIANCHI (Joseph), Tunis (Tunisie), 10-10-24, NAT, 13443 × 60 —96.

BIGLIONE (Jean), Sampeyre (Italie), 14-10-10, NAT, 1202 × 61 —75.

BIJAOUI (Meyer), le Kef (Tunisie), 01-10-23, NAT, 123 × 61 —78.

BLASZKIEWICZ (Szczepan), Dobrzejewice (Pologne), 12-01-05, NAT, 3351 × 61—62.

BLASZKIEWICZ, née BUGDALSKA, Kaweczyn (Pologne), 13-07-11, NAT, 3351 × 61—62.

BOMBINO (Pasquale), Corato (Italie), 03-01-14, NAT, 17220 × 40 —38.

BOMBINO, née DIAFERIA, Corato (Italie), 15-02-16, NAT, 17220 × 40—38.

BONANSEA (Robert), Sanfront (Italie), 27-05-42, NAT, 4235 × 61 —84.

BONIN (Nicolina), Sequals (Italie), 17-11-41, NAT, 3633 × 61—76.

BOUZAGLOU (Mimoun), Marrakech (Maroc), 19-02-25, NAT, 3911 × 61—75.

BOUZAGLOU, née HAYOT, Rabat (Maroc), 15-01-23, NAT, 3911 × 61—75.

BOUZAGLOU (Armand), Rabat (Maroc), 06-02-47, EFF, 3911 × 61 —75.

BOUZAGLOU (Daniel), Rabat (Maroc), 07-08-48, EFF, 3911 × 61 —75.

BOUZAGLOU (Raymonde), Rabat (Maroc), 17-09-49, EFF, 3911 × 61—75.

BOUZAGLOU (Esther), Rabat (Maroc), 07-02-52, EFF, 3911 × 61 —75.

BOUZAGLOU (Ephraïm), Rabat (Maroc), 23-03-55, EFF, 3911 × 61—75.

BOUZAGLOU (Liliane), Paris (12e), 31-12-57, EFF, 3911 × 61 —75.

BRANCO (Fernando), Sendim (Portugal), 05-04-25, NAT, 621 × 61 —48.

BRIGNANO (François), Tunis (Tunisie), 14-04-16, NAT, 4141 × 61 —67.

BRIGNANO, née COLOMBA, Tunis (Tunisie), 14-04-20, NAT, 4141 × 61—67.

BRU (Damien), Vilafant (Espagne), 05-03-08, NAT, 3525 × 61—66.

BRU, née MUR, Palafrugell (Espagne), 10-04-13, NAT, 3525 × 61 —66.

BUGNI (Diane), Tunis (Tunisie), 05-10-36, NAT, 9370 × 59—31.

CABRERA (Baptiste), Gandesa (Espagne), 26-03-17, NAT, 3742 × 61—41.

CABRERA, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 13-03-27, NAT, 3742 × 61—41.

CABRERA (Joachim), Verdes (Loir et Cher), 30-11-50, EFF, 3742 × 61—41.

CABRERA (Robert), Orléans (Loiret), 22-07-53, EFF, 3742 × 61 —41.

CABRERA (Marianne), Châteaudun (Eure-et-Loir), 09-12-55, EFF, 3742 × 61—41.

CABRERA (Claude), Châteaudun (Eure-et-Loir), 13-08-57, EFF, 3742 × 61—41.

CABRERA (Jacky), Châteaudun (Eure-et-Loir), 02-08-60, EFF, 3742 × 61—41.

CAGIGOS (Antonio), Tamarite (Espagne), 20-08-21, NAT, 1374 × 61—78.

CALLENS, née ALBERSDORFER, Weida (Allemagne), 27-12-24, NAT, 11009 × 60—62.

CAMPOS (José), Barcelone (Espagne), 02-01-25, NAT, 3743 × 61 —13.

CAMPOS, née TRUNFIO, Brancaleone (Italie), 02-06-28, NAT, 3743 × 61—13.

CAMPOS (Robert), Martigues (Bouches-du-Rhône), 19-08-52, EFF, 3743 × 61—13.

CAMPOS (Irène), Martigues (Bouches-du-Rhône), 19-12-53, EFF, 3743 × 61—13.

CAMPOS (Nadine), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 22-01-59, EFF, 3743 × 61—13.

CANO (Vicente), Priego de Cordoba (Espagne), 05-11-23, NAT, 4062 × 61—78.

CARRARA (Caterina), Albino (Italie), 08-02-40, NAT, 932 × 61—84.

CASTELLARIN (Andréa), Casarsa Della Delizia (Italie), 06-02-10, NAT, 3285 × 61—32.

CASTELLARIN, née CASTELLARIN, Casarsa Della Delizia (Italie), 10-12-15, NAT, 3285 × 61—32.

CELESTRA (Carmel), Tunis (Tunisie), 12-11-27, NAT, 6831 × 54 —13.

CHELOUCHE (Jacques), Alexandrie (Egypte), 24-03-27, NAT, 11058 × 59—75.

CIARRONI (Louis), Matelica (Italie), 14-07-08, NAT, 2921 × 61 —54.

CIARRONI, née BOLDRINI, Matelica (Italie), 30-05-13, NAT, 2921 × 61—54.

CORSIGLIA (Giuseppe), Neirone (Italie), 06-05-05, NAT, 4225 × 61 —13.

CORSIGLIA, née MARCIANI, Camogli (Italie), 14-08-12, NAT, 4225 × 61—13.

CORSIGLIA (Anna-Maria), Neironé (Italie), 21-07-44, EFF, 4225 × 61—13.

CORSIGLIA (Jeanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-08-48, EFF, 4225 × 61—13.

CORSIGLIA (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-08-52, EFF, 4225 × 61—13.

CORTESE (Carmine), Casoria (Italie), 23-10-22, NAT, 8724 × 60—57.

CORTESE, née PESCE, Casavatore (Italie), 23-03-24, NAT, 8724 × 60—57.

CORTESE (Rose), Casavatore (Italie), 23-08-46, EFF, 8724 × 60 —57.

CORTESE (Joséphine), Casavatore (Italie), 07-12-47, EFF, 8724 × 60 —57.

CORTESE (Anne), Forbach (Moselle), 04-10-49, EFF, 8724 × 60 —57.

CORTESE (Raphaël), Forbach (Moselle), 23-12-50, EFF, 8724 × 60 —57.

DALBIS, née OLTEAN, Felnac (Roumanie), 01-05-23, NAT, 17915 × 53—81.

DEHANDSCHUTTER (Gustave), Wauthier-Braine (Belgique), 18-10-05, NAT, 2791 × 61—59.

DEL CORTE (Juan), Mazarambroz (Espagne), 08-03-16, NAT, 7196 × 37—33.

DEL CORTE, née VALDES, Mières (Espagne), 11-03-16, NAT, 7196 × 37—33.

DELSOIR (Maurice), Geluveld (Belgique), 24-11-08, NAT, 3572 × 61 —59.

DEMOULIN, née DONI, Scarperia (Italie), 03-02-22, NAT, 3325 × 61—57.

DE SOUSA RIBEIRO (Francisco), Penso de Sam Martinho de Avidos (Portugal), 25-09-14, NAT, 3444 × 61—17.

DEWAELE (Alidor), Dottignies (Belgique), 04-11-04, NAT, 603 × 61 —80.

DEWAELE, née NOLLET, Koksyde (Belgique), 08-07-17, NAT, 603 × 61—80.

DEWAELE (Christiane), Etinehem (Somme), 22-05-43, EFF, 603 × 61—80.

DEWAELE (Monique), Etinehem (Somme), 15-09-44, EFF, 603 × 61 —80.

DEWAELE (Roger), Etinehem (Somme), 06-07-46, EFF, 603 × 61 —80.

DEWAELE (Françoise), Etinehem (Somme), 27-08-48, EFF, 603 × 61 —80.

DEWAELE (Annie), Corbie (Somme), 08-08-53, EFF, 603 × 61—80.

DINIZ (Antonio), Santo-Tirso (Portugal), 22-07-03, NAT, 24376 × 39—63.

DOL'DZE (Michel), Djoumati (Géorgie), 10-05-06, NAT, 2694 × 61 —75.

DOTTO (Pietro), Villorba (Italie), 17-08-10, NAT, 3294 × 61—11.

DOTTO, née SANTIN, Chions (Italie), 25-06-14, NAT, 3294 × 61 —11.

DUBANOWSKI (Edmond), Gelsenkirchen (Allemagne), 18-08-12, NAT, 1733 × 61—54.

ENGAZ (Ruggero), Verrayes (Italie), 20-09-25, NAT, 651 × 61—02.

ERLECKE (Guillaume), Eilenburg (Allemagne), 23-09-28, NAT, 1974 × 61—69.

ESPINOSA (Alberto), Algesiras (Espagne), 28-03-14, NAT, 9834 × 56—75.

FALTYN (Martine), Kurimany (Tchécoslovaquie), 30-09-10, NAT, 10567 × 60—99.

FERESINI (Mario), Chiopris Viscone (Italie), 02-05-17, NAT, 9019 × 52—51.

FERESINI, née GRATTONI, San Giovanni Al Natisone (Italie), 05-05-25, NAT, 9019 × 52—51.

FERESINI (Renato), Chiopris Viscone (Italie), 04-08-46, EFF, 9019 × 52—51.

FERESINI (Jean-Pierre), Reims (Marne), 18-07-53, EFF, 9019 × 52 —51.

FERNANDEZ (Célestino), San Lazaro (Espagne), 17-09-17, NAT, 1736 × 61—24.

FERNANDEZ, née EGEA, Alcaniz (Espagne), 05-02-27, NAT, 1736 × 61—24.

FERRARINI (Emilio), Calcinato (Italie), 10-01-14, NAT, 2432 × 61 —34.

FONDELLI (Emilio), Montaione (Italie), 03-04-26, NAT, 12596 × 60—13.

FONDELLI, néhe SICURANI, Peccioli (Italie), 04-02-26, NAT, 12596 × 60—13.

FONDELLI (Rosita), Peccioli (Italie), 03-04-50, EFF, 12596 × 60 —13.

FONDELLI (Patrick), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-04-55, EFF, 12596 × 60—13.

FORCADES (José), Flix (Espagne), 02-07-99, NAT, 2511 × 61—31.

FORCADES, née RANIS, Flix (Espagne), 02-08-1900, NAT, 2511 × 61—31.

FOURMOND (Maurice), Rose-Hill (Ile Maurice), 17-11-32, NAT, 2645 × 61—91.

GARCIA (Julia), Cuenca (Espagne), 22-12-35, NAT, 14467 × 57 —47.

GASPARINI, née ZYLA, Siemkowice (Pologne), 14-08-32, NAT. 13321 × 52—54.

GEHIN, née SCHEUG, Niederlustadt (Allemagne), 16-08-21, NAT. 2111 × 61—88.

GIUDICI (Ernest), Casazza (Italie), 08-02-21, NAT, 3074 × 61—78.

GIUMMARA (Angelo), Tunis (Tunisie), 01-01-17, NAT, 12807 × 60 —96.

GLASER (Emile), Oradea Olaszi (Roumanie), 17-01-20, NAT, 2174 × 61—76.

GLASER (Willibald), Dorfel (Tchécoslovaquie), 23-07-26, NAT, 14084 × 51—57.

GOMEZ (Baltasar), Torregamones (Espagne), 20-06-18, NAT, 9700 × 60—40.

GOMEZ, née AGUIRRE, Musques (Espagne), 02-04-10, NAT, 9700 × 60—40.

GOMEZ (Juan), Musques (Espagne), 22-03-43, EFF, 9700 × 60 —40.

GOMEZ (Agustin), Lesaca (Espagne), 23-10-44, EFF, 9700 × 60 —40.

GONZALEZ (Lucien), Matilla de Arzon (Espagne), 19-07-19, NAT, 1721 × 61—74.

GRZELCZYK (Ewald), Bochum (Allemagne), 23-06-20, NAT, 3685 × 61—59.

GUEPIN (Gisèle), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 26-03-07, REI (1) 3724 × 61—75.

HAMMOU (Mohammed), Marrakech (Maroc), en 1920, NAT, 4 × 61—78.

HANDLER (Kurt), Vienne (Autriche), 27-11-29, NAT, 2394 × 61 —98.

HERNANDEZ (Angel), Bodon (Espagne), 31-10-16, NAT, 3772 × 61 —75.

HERRERO (Edouard), Bordeaux (Gironde), 23-02-34, NAT. 1585 × 61—52.

HILL (Gordon), Oldham (Grande-Bretagne), 14-12-23, NAT, 33 × 61—76

HOFMANN (Jacob), Gerthe (Allemagne), 11-07-18, NAT, 2203 × 57—62.

HOFMANN, née BANDUCH, Mengède (Allemagne), 07-11-20, NAT, 2203 × 57—62.

HOLLTHALER (Brigitta), Vienne (Autriche), 13-02-38, NAT, 4241 × 61—75.

IENTILE (Antonio), Mammola (Italie), 01-12-22, NAT, 3812 × 61 —57.

IENTILE, née BRUZZESE, Mammola (Italie), 26-02-30, NAT, 3812 × 61—57.

IENTILE (Yvon), Moyeuvre-Grande (Moselle), 05-11-50, EFF, 3812 × 61—57.

IGLESIAS (Manuel), Madrid (Espagne), 17-06-19, NAT, 12099 × 60 —17.

ISINGRINI (Domenico), Farini d'Olmo (Italie), 18-09-08, NAT, 10791 × 60—75.

ISINGRINI, née ISINGRINI, Paris (11e), 10-05-12, NAT, 10791 × 60—75.

JOVANOVIC (Radisav), Kalenic (Yougoslavie), 14-01-20, NAT, 521 × 58—68.

JOVANOVIC, née FREY, Arheilgen (Allemagne), 12-01-27, NAT, 521 × 58—68.

KABADAIAN, née MOUTAFIAN, Biledjik (Turquie), 23-03-01, NAT, 28896 × 48—75.

KAMINSKI (Georges), Zawiercie (Pologne), 09-08-25, NAT, 475 × 54—42.

KASPRZAK (Jean), Werne (Allemagne), 29-07-20, NAT 3201 × 61—54.

KAZMIERCZAK (Jozef), Malkowie (Pologne), 07-12-05, NAT, 3875 × 61—55.

KAZMIERCZAK, née SOWIJAK, Braszewice (Pologne), 09-02-10, NAT, 3875 × 61—55.

KEISS (Ieva), Riga (Lettonie), 29-05-41, NAT, 3203 × 61—57.

KIZIRIAN, née KERVONIAN, Yozgot (Turquie), 10-05-09, NAT, 53488 × 38—06.

KOWALSKI, née MESJASZ, Sosnowiec (Pologne), 07-02-09, NAT, 9010 × 60—59.

KRZYSTOFEK (Edward), Radkowice (Pologne), 15-04-24, NAT, 4265 × 61—57.

KRZYSTOFEK, née JARONSKA, Osiek-Wielki (Pologne), 25-01-25, NAT, 4265 × 61—57.

KRZYSTOFEK (Kasimir), Holzminden (Allemagne), 27-12-45, EFF, 4265 × 61—57.

KRZYSTOFEK (Christine), Morhange (Moselle), 15-06-50, EFF 4265 × 61—57.

KRZYSTOFEK (Elisabeth), Crehange (Moselle), 30-03-55, EFF, 4265 × 61—57.

KUCAB (Thomas), Pawlosiow (Pologne), 19-08-04, NAT, 4264 × 61 —62.

KUCAB, née KUZNIK, Turow (Pologne), 19-03-06, NAT, 4264 × 61—62.

LACOMA (Juan), Peralta (Espagne), 08-02-14, NAT, 2345 × 61 —66.

LECOCQ (Achille), Paturages (Belgique), 27-12-13, NAT, 1775 × 61—59.

LESNIAK (Wawrzyn), Bulakow (Pologne), 06-08-97, NAT 3253 × 61—59.

LESNIAK, née PIETSCHAK, Rauxel (Allemagne), 01-09-99, NAT, 3253 × 61—59.

LEYRER (Anton), Vienne (Autriche), 30-06-25, NAT, 1456 × 57 —91.

LI MANDRI (Philippe), Pallavicino (Italie), 10-11-22, NAT, 3952 × 61—69.

LOKIETEK, née MELCAREK, Osterfeld (Allemagne), 13-10-07, NAT, 3472 × 61—62.

LONGO (Jean), Tunis (Tunisie), 10-01-26, NAT, 7640 × 48—96.

LOPEZ (Raymond), Mula (Espagne), 01-11-14, NAT, 15915 × 54 —66.

MALACZEK (Wawrzymiecz), Demkow-Duzy (Pologne), 10-08-08, NAT, 4275 × 61—57.

MALACZEK, née KRAWCZYNSKA, Antonowka (Pologne), 19-12-19, NAT, 4275 × 61—57.

MALACZEK (Janina), Schweinfurt (Allemagne), 26-09-45, EFF, 4275 × 61—57.

MALACZEK (Czeslaw), Weiden (Allemagne), 23-04-47, EFF, 4275 × 61—57.

MALACZEK (Hélène), l'Hôpital (Moselle), 04-10-51, EFF, 4275 × 61—57.

MALACZEK (Sophie), l'Hôpital (Moselle), 06-07-54, EFF, 4275 × 61—57.

MALACZEK (Marie-Thérèse), L'Hôpital (Moselle), 31-08-59, EFF, 4275 × 61—57.

MALECKI (Martin), Katernberg (Allemagne), 09-10-1900, NAT, 8702 × 49—57.

MALECKI, née ZACHWYC, Habinghorst (Allemagne), 04-07-02, NAT, 8702 × 49—57.

MANTEGARI (Jeanne), Paris (12e), 18-10-21, NAT, 3432 × 61—75.

MARASZEK (Pierre), Zyczin (Pologne), 17-06-02, NAT, 4045 × 61—78.

MARASZEK, née MACHNO, Dembno (Pologne), 07-01-20, NAT, 4045 × 61—78.

MARCINKIEWICZ (Juljan), Ludy (Pologne), 29-06-02, NAT, 3433 × 61—76.

MARCINKIEWICZ, née SEMENOWICZ, Jaziernica (Pologne), 19-02-03, NAT, 3433 × 61—76.

MARIONI (Fidès), Forni di Sotto (Italie), 23-08-24 NAT, 3891 × 61—34.

MARTINEZ (Vicenta), Villanueva de Alcolea (Espagne), 06-08-42, NAT, 2604 × 61—30.

MARTOS (José), Fregenal de la Sierra (Espagne), 01-05-07, NAT, 4004 × 61—38.

MARTOS, née SENENT, Madrid (Espagne), 24-07-09, NAT, 4004 × 61—38.

MARTOS (Luis), Valencia (Espagne), 15-12-45, EFF, 4004 × 61—38.

MASCARELL (José), Villalonga (Espagne), 23-07-03 NAT, 3825 × 61—30.

MASCARELL, née VALLE, Caudette de las Fuentes (Espagne), 29-03-11, NAT, 3825 × 61—30.

MASCARELL (Vicente), Villalonga (Espagne), 28-06-46, EFF, 3825 × 61—30.

MATHIAS (Manuel), Casablanca (Maroc), 29-01-23, NAT, 994 × 61—13.

MAZZOTA (Salvatore), Copertino (Italie), 24-10-24 NAT, 2942 × 61—78.

MAZZOTA, née WENTURA, Cwizdalki (Pologne), 29-01-30, NAT, 2942 × 61—78.

MAZZOTA (Marie-Hélène), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 14-04-55, EFF, 2942 × 61—78.

MEDDE (Pietro), Iglesias (Italie), 27-12-11, NAT, 27 × 60—51.

MEDDE, née FOLLESA, Serdiana (Italie), 25-05-13, NAT, 27 × 60—51.

MEDDE (Raffaela), Serdiana (Italie), 16-10-40, EFF 27 × 60—51.

MEDDE (Rosalinda), Iglésias (Italie), 23-05-43, EFF, 27 × 60—51.

MEDDE (Giampaolo), Serdiana (Italie), 24-02-45, EFF, 27 × 60—51.

MEDDE (Nicolo), Serdiana (Italie), 14-08-47, EFF 27 × 60—51.

MEDDE (Vittorio), Carbonia (Italie), 01-04-49, EFF, 27 × 60—51.

MEDDE (Rita), Carbonia (Italie), 22-02-51, EFF, 27 × 60—51.

MENDEZ (Ramon), Arroyomolinos de Montanchez (Espagne), 27-09-06, NAT, 3382 × 61—78.

MENDEZ, née MUNOZ, Santa Amalia (Espagne), 12-04-07, NAT, 3382 × 61—78.

MESA (Antonio), Sanlucar de Barrameda (Espagne), 16-01-09, NAT, 8725 × 51—31.

MESA, née MARTINEZ, Cartagena (Espagne), 26-10-12, NAT, 8725 × 51—31.

MICELI (Joseph), Tunis (Tunisie), 10-04-40, NAT, 3543 × 61—55.

MICHALCZAK (Stanislas), Barner-Stück (Allemagne), 26-04-24, NAT, 264 × 56—78.

MICHALCZAK, née SOJKA, Nieczajna (Pologne), 07-01-15, NAT, 264 × 56—78.

MICHALCZAK (Henriette), Pithiviers (Loiret), 07-09-46, EFF, 264 × 56—78.

MICHALCZAK (Mieczyslaw), Pringy (Seine-et-Marne), 22-05-48, EFF, 264 × 56—78.

MICHURA (Piotr), Laskowa (Pologne), 22-01-09, NAT, 3371 × 61—08.

MICHURA, née FRACZEK, Laskowa (Pologne), 17-08-09, NAT, 3371 × 61—08.

MICHURA (Hélène), Trancault (Aube), 17-05-41 EFF, 3371 × 61—08.

MICHURA (Nicole), Thelonne (Ardennes), 15-08-52, EFF, 3371 × 61—08.

MIZGAILO (Boris), Kiew (Russie), 30-12-06, NAT, 3783 × 61—62.

MIZGAILO, née CICHON, Zarowka (Pologne), 17-04-02, NAT, 3783 × 61—62.

MIZRAHI (Salomon), le Caire (Egypte), 31-03-93, NAT, 3712 × 61—75.

MONTONERI (Filippo), Siracusa (Italie), 11-02-12, NAT, 3956 × 58—78.

MONTONERI, née GALLO, Tunis (Tunisie), 14-10-16, NAT, 3956 × 58—78.

MOOR (Jean), Etterbeek (Belgique), 14-02-19, NAT, 3123 × 61—31.

MORALES (Fernando), Moral de Calatrava (Espagne), 12-10-30, NAT, 1701 × 61—78.

MORIEL (Ana), Penarrubia (Espagne), 01-12-28, NAT, 4001 × 61—31.

MOSA (Amédéo), Ravanusa (Italie), 08-08-42, NAT, 13263 × 60—13.

MROZEK (Joseph), Katy (Pologne), 18-03-10, NAT, 3711 × 61—57.

MROZEK, née KOTOWSKI, Polawa (Pologne), 20-07-24, NAT, 3711 × 61—57.

MROZEK (Casimir), l'Hôpital (Moselle), 27-05-49, EFF, 3711 × 61—57.

MULLER (Eduard), Maflewka (Roumanie), 06-03-31, NAT, 4002 × 61—91.

MULLER (Oscar), Kleinlaufenbourg (Allemagne), 02-09-22, NAT, 10473 × 54—13.

MULLER (Wilhem), Cogelac (Roumanie), 05-01-20, NAT, 3624 × 61—89.

NACCACHE (Raffaël), Sousse (Tunisie), 07-06-10, NAT, 13549 × 60—75.

NAHMANI (Albert), Marrakech (Maroc), 25-02-22, NAT, 2943 × 61—75.

NAHMANI, née BENAIM, Marrakech (Maroc), 14-03-23, NAT, 2943 × 61—75.

NAHMANI (André), Marrakech (Maroc), 18-03-51, EFF, 2943 × 61—75.

NAHMANI (Jacques), Paris (13e), 18-08-56, EFF, 2943 × 61—75.

NASTASI, née PAGANO, Tunis (Tunisie), 26-10-16, NAT, 391 × 61—13.

NICOLETTI (Gaétano), San Cataldo (Italie), 26-07-16, NAT, 3443 × 61—38.

NICOLETTI, née CAMPAGNA, Serradifalco (Italie), 02-08-30, NAT, 3443 × 61—38.

NICOLETTI (Michèle), Serradifalco (Italie), 28-11-47, EFF, 3443 × 61—38.

NICOLETTI (Carmelina), Chasse-sur-Rhône (Isère), 24-10-50, EFF, 3443 × 61—38.

NICOLETTI (Joseph), Chasse-sur-Rhône (Isère), 16-11-53, EFF, 3443 × 61—38.

NIEDZWIECKI (Alexandre), Dortmund-Dorstfeld (Allemagne), 04-04-13, NAT, 3593 × 61—59.

OBIEGALA (Joseph), Dluzyna (Pologne), 09-03-22, NAT, 13083 × 55—57.

PACZESNY (Tomasy), Rostock (Allemagne), 30-04-05, NAT, 3641 × 61—13.

PASTOR (Eugène), Olleros (Espagne), 11-02-10, NAT, 11806 × 46—12.

PASTOR, née DUQUE, Cillamayor (Espagne), 26-05-21, NAT, 11806 × 46—12.

PATALA (Nicolas), Srednie-Wielke (Pologne), 14-12-12, NAT, 14159 × 55—38.

PATALA, née WUSOWIECZ, Cewkow-Moszezanica (Pologne), 24-01-13, NAT, 14159 × 55—38.

PATALA (Jean-Claude), Bourgoin (Isère), 25-10-49, EFF, 14159 × 55—38.

PATALA (Marie), Bourgoin (Isère), 26-03-51, EFF, 14159 × 55—38.

PEREZ (Lévi), Casablanca (Maroc), 15-01-15, NAT, 2897 × 61—75.

PEREZ (Vicente), Jumilla (Espagne), 09-06-20, NAT, 1703 × 61—78.

PEROSA (Giuseppe), Caldogno (Italie), 04-01-18, NAT, 3111 × 61—78.

PEROSA, née BASSO, Caldogno (Italie), 25-04-24, NAT, 3111 × 61—78.

PEROSA (Roberto), Castelbelforte (Italie), 08-07-47, EFF, 3111 × 61—78.

PEROSA (Renato), Castelbelforte (Italie), 23-11-48, EFF, 3111 × 61—78.

PEROSA (Herminia), Ermont (Seine-et-Oise), 25-11-57, EFF, 3111 × 61—78.

PETRZELKA (Milos), Melnik (Tchécoslovaquie), 01-01-01, NAT, 3354 × 61—76.

PIECHUR (Georges), Sokola (Pologne), 08-10-28, NAT, 3662 × 61—57.

PILATO, née SILVESTRI, Montecatini Terme (Italie), 19-04-07, NAT, 9618 × 57-13.

PILATO (Marguerite), Florence (Italie), 20-08-40, NAT, 408×58—13.

POLJAK (Joseph), Ogulin (Yougoslavie), 20-09-29, NAT, 3653×61—54.

POLJAK, née BLASKOVIC, Ogulin (Yougoslavie), 07-01-32, NAT, 3653×61—54.

POLJAK (Mijo), Ogulin (Yougoslavie), 28-12-53, NAT, 3653×61—54.

POLJAK (Catherine), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 01-09-55, EFF, 3653×61—54.

POLJAK (Jean-Luc), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 18-05-58, EFF, 3653×61—54.

POLKA, née SIPOS, Krompachy (Tchécoslovaquie), 18-10-06, NAT, 3159×61—70.

POLZELLA (Libero), Morcone (Italie), 24-05-21, NAT, 3828×61—96.

POLZELLA, née STRANO, Hammam-Lif (Tunisie), 13-01-30, NAT, 3828×61—96.

PRETE (Domenicantonio), Concacasale (Italie), 02-07-19, NAT, 1022×61—69.

PRETE, née PORCELLI, Concacasale (Italie), 18-03-20, NAT, 1022×61—69.

PRETE (Anna), Concacasale (Italie), 14-05-46, EFF, 1022×61—69.

PRETE (Jacky), Lyon (Rhône), 30-12-53, EFF, 1022×61—69.

PRETE (Dominique), Lyon (Rhône), 18-07-60, EFF, 1022×61—69.

PUERTAS, née RODRIGUEZ, Castillejar (Espagne), 23-11-14, NAT, 3112×61—65.

PUERTAS (Chantal), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 28-08-53, EFF, 3112×61—65.

QUADRINI (Francesco), Arpino (Italie), 10-04-15, NAT, 2593×61—75.

QUADRINI, née GABRIELE, Londres (Grande-Bretagne), 17-12-14, NAT, 2593×61—75.

QUADRINI (Luisa), Arpino (Italie), 11-04-46, EFF, 2593×61—75.

QUADRINI (Serge), Vitry-sur-Seine (Seine), 07-02-50, EFF, 2593×61—75.

RAMON (Ovidio), Crevillente (Espagne), 13-02-21, NAT, 2595×61—66.

RIBAL, née GUARDINI, Negrar (Italie), 08-10-20, NAT, 2952×61—65.

RINDONE (Giacomo), Sommatino (Italie), 04-05-31, NAT, 2790×58—38.

RINDONE, née DI VITA, Delia (Italie), 09-01-28, NAT, 2790×58—38.

RODRIGUEZ (Senen), Lafortunada (Espagne), 05-07-30, NAT, 1934×61—30.

ROGGERO, née NARDINI, Pocenia (Italie), 03-07-34, NAT, 3005×61—75.

ROSIGER (Werner), Jirkov (Tchécoslovaquie), 25-05-27, NAT, 13338×60—92.

ROTTLER (Janos), Kajdacs (Hongrie), 09-04-23, NAT, 1345×61—60.

SANCHEZ (Carmen), Barcelone (Espagne), 21-02-39, NAT, 2061×61—75.

SANTOLALLA (Francisco), Barcelone (Espagne), 31-10-16, NAT, 1381×61—34.

SANTOLALLA, née MARTIN, Narbonne (Aude), 08-07-25, NAT, 1381×61—34.

SANZ (Jésus), Caspe (Espagne), 21-07-22, NAT, 1114×61—65.

SAPIEGA (Viljus), Mariampole (Lithuanie), 04-10-24, NAT, 1515×61—78.

SAUSSEZ (Michel), Hornu (Belgique), 06-02-18, NAT, 3215×61—91.

SAUSSEZ, née DE COOMAN, Schaerbeek-Bruxelles (Belgique), 14-01-26, NAT, 3215×61—91.

SAUSSEZ (Yvonne), Sidi-Bel-Abbès (Oran), 02-06-49, EFF, 3215×61—91.

SAUSSEZ (Suzanne), Sidi-Bel-Abbès (Oran), 15-01-52, EFF, 3215×61—91.

SAUVAGE, née POMERO, San-Damiano-Macra (Italie), 01-07-1900, NAT, 4065×61—83.

SCAPPATICCI (Libérato), Santopadre (Italie), 08-05-20, NAT, 3212×61—69.

SCAPPATICCI, née SCAPPATICCI, Santopadre (Italie), 16-12-30, NAT, 3212×61—69.

SCHŒPFLIN (Wilhelm), Rexingen (Allemagne), 26-01-39, NAT, 2811×61—01.

SEBAG (Haïm), Gabes (Tunisie), 28-09-17, NAT, 495×61—75.

SEBAG, née BOUHNIK, Sfax (Tunisie), 13-07-22, NAT, 495×61—75.

SEBAG (Mariette), Sfax (Tunisie), 08-02-47, EFF 495×61—75.

SEBAG (Myrna), Sfax (Tunisie), 28-06-48, EFF, 495×61—75.

SEBAG (Lina), Sfax (Tunisie), 19-03-50, EFF, 495×61—75.

SEBAG (Claudine), Sfax (Tunisie), 06-01-53, EFF, 495×61—75.

SMIALEK (Léon), Wolka-Grodziska (Pologne), 09-05-22, NAT, 3213×61—77.

SMIALEK, née REDUCHA, Rzeszow (Pologne), 18-11-18, NAT, 3213×61—77.

SMIALEK (Bernard), Melun (Seine-et-Marne), 19-06-60, EFF, 3213×61—77.

SOPPELSA (Siméone), Cencenighe (Italie), 17-01-98, NAT, 3532×61—63.

SOPPELSA, née TOMASELLI, Forno di Canale (Italie), 06-09-05, NAT, 3532×61—63.

SOPPELSA (René), Issoire (Puy-de-Dôme), 22-07-43, EFF, 3532×61—63.

SORINAS (Antonio), Benaced (Espagne) 15-05-15, NAT, 2624×61—76.

SRAJEK (Pierre), Bochum (Allemagne), 08-11-05, NAT, 3902×61—62.

SRAJEK, née KWASIGROCH, Wydawy (Pologne), 26-07-04, NAT, 3902×61—62.

STELLA (Giuseppe), Santa Caterina Villarmosa (Italie), 02-12-24, NAT, 9881×60—57.

SUSANI (Giuseppe), Fiume (Italie), 15-02-25, NAT, 13475×59—75.

SUPERCHI (Antoine), Casalmaggiore (Italie), 18-08-41, NAT, 3855×61—06.

SZCZEPANIAK (Stanislaw), Piskorzewo (Pologne), 07-04-24, NAT, 4465×61—62.

SZCZEPANIAK, née BLASZKIEWICZ, Kaweczyn (Pologne), 01-01-30, NAT, 4465×61—62.

SZCZEPANIAK (Richard), Carvin (Pas-de-Calais), 20-01-50, EFF, 4465×61—62.

SZMARAGD (Szlama), Piotrkow-Trybunalski (Pologne), 08-03-19, NAT, 17741×51—75.

SZMARAGD, née GELBEIN, Genève (Suisse), 31-01-24 NAT, 17741×51—75.

SZMARAGD (Jacques), Genève (Suisse), 23-10-46, EFF, 17741×51—75.

TANZILLI (Francesco), Arce (Italie), 01-09-08, NAT, 3341×61—69.

TKACZYK (Wladyslaw), Zblewo (Pologne), 17-03-24, NAT, 3504×61—59.

TOMCZYK (Tadeusz), Kosnow (Pologne), 06-02-24, NAT, 11790×58—60.

TOMCZYK, née WACHNICKA, Katy (Pologne), 28-12-18, NAT, 11790×58—60.

TOMCZYK (Patrick), Soissons (Aisne), 27-11-48, EFF, 11790×58—60.

TORNAVACCA (André), Piozzo (Italie), 06-01-23, NAT, 7027×48—06.

TOYODA (Maurice), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 01-06-39, NAT, 319×61—98.

UGOLINI (Vittorio), Firenze (Italie), 11-09-10, NAT, 14500×59—68.

UGOLINI, née PERAT, Luico (Italie), 30-01-21, NAT, 14500×59—68.

UGOLINI (Emanuele), Milano (Italie), 08-12-46, EFF, 14500×59—68.

UGOLINI (Graziella), Sierentz (Haut-Rhin), 03-10-50, EF, 14500×59—68.

VADNAL (France), Zakot (Yougoslavie), 04-07-15, NAT, 14409×53—78.

VALENZA (Joseph), Tunis (Tunisie), 26-04-06, NAT, 12094×48—96.

VALLA, née DISDERO, Paris (8e), 28-01-08, REI, 7873×53—75.

VENTURIN (Mario), Motta di Livenza (Italie), 24-08-22, NAT, 2605×61—31.

VILA (José), Artesa-de-Segre (Espagne), 28-09-20, NAT, 3015×61—57.

VILA, née FERRER, Plan (Espagne), 04-03-19, 3015×61—57.

VILA (Marie-Nives), la Rochelle (Charente-Maritime), 20-01-49, EFF, 3015×61—57.

VILA (José), la Rochelle (Charente-Maritime), 24-04-51, EFF, 3015×61—57.

VILLALBA (François), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 15-12-11, NAT, 12112×60—66.

VINTI (Elia), Assisi (Italie), 02-12-39, NAT, 805×61—38.

VIOLA (Joseph), Oued Ellil (Tunisie), 21-04-29, NAT, 766×61—96.

VITALI (Raphaël), Alexandrie (Egypte), 02-07-39, NAT, 10066×60—75.

VOLOVITCH (Albert), Alexandrie (Egypte), 02-10-13, NAT, 2901×61—75.

VOLPE (Silvio), Garessio (Italie), 04-02-23, NAT, 4608×60—13.

VOLPE, née GOLLO, la Seyne-sur-Mer (Var), 09-08-26, NAT, 4608 × 60—13.

VOLPE (Sergio), Pietra-Ligure (Italie), 02-11-48, EFF, 4608 × 60 —13.

WALDVOGEL (Jean), Genthin (Allemagne), 19-02-27, NAT, 8306 × 52—08.

WEBER (Othon), l'Hôpital (Moselle), 25-03-16, NAT, 43188 × 38—57.

WIAZEMSKY (Léonide), Pétrograd (Russie), 28-09-13, NAT, 20451 × 34—13.

WILHELM (Friedrich), Offenbach (Allemagne), 06-10-1900, NAT, 2272 × 61—76.

WISZNIEWSKI (Konstanty), Rostow (Russie), 21-11-06, NAT, 2892 × 61—59.

WISZNIEWSKI, née WLODARCZYK, Buchholz (Allemagne), 05-09-13, NAT, 2892 × 61—59.

WISZNIEWSKI (Barbara), Roubaix (Nord), 10-09-52, EFF, 2892 × 61—59.

WIZNIAK (Michel), Chodnowice (Pologne), 30-07-07, NAT, 2503 × 61—54.

WIZNIAK, née CZAJKA, Piskorowice (Pologne), 16-04-08, NAT, 2503 × 61—54.

WROBEL (Wladislas), Wymyslow (Pologne), 30-08-30, NAT, 3575 × 61—52.

WROBEL, née MILLAN, Barcelone (Espagne), 07-12-37, NAT, 3575 × 61—52.

WROBEL (Patricia), Chaumont (Haute-Marne), 11-12-55, EFF, 3575 × 61—52.

WROBEL (Sonia), Chaumont (Haute-Marne), 20-09-57, EFF, 3575 × 61—52.

WROBEL (Alexis), Neufchâteau (Vosges), 13-10-58, EFF, 3575 × 61 —52.

ZANIBELLATO (Augusto), Treviso (Italie), 06-05-15, NAT, 1044 × 61—31.

ZAREMBSKI (César), Waltrop (Allemagne), 14-08-22, NAT, 492 × 61 —59.

ZAWISLA (Stéphan), Wanne (Allemagne), 21-08-15, NAT, 3974 × 61 —62.

ZAWISLA, née KAZMIERCZAK, Langendreer (Allemagne), 21-03-15, NAT, 3974 × 61—62.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALDA (Victor). — ALDA (Victoriano), Barcelone (Espagne), 13-06-50, 3808 × 61—30.

CASTELLARIN (André). — CASTELLARIN (Andrea), Casarsa Della Delizia (Italie), 06-02-10, 3285 × 61—22.

CASTELLARIN (Dominique). — CASTELLARIN (Domenica), Casarca Della Delizia (Italie), 10-12-15, 3285 × 61—32.

KRYSTOF (Edward). — KRZYSTOFEK (Edward), Radkowice (Pologne), 15-04-24, 4265 × 61—57.

KRYSTOF (Jadwiga). — KRZYSTOFEK (Jadwiga), Osiek Wielki (Pologne), 25-01-25, 4265 × 61—57.

KRYSTOF (Kasimir). — KRZYSTOFEK (Kasimir), Holzminden (Allemagne), 27-12-45, 4265 × 61—57.

KRYSTOF (Christine). — KRZYSTOFEK (Christine), Morhange (Moselle), 15-06-50, 4265 × 61—57.

KRYSTOF (Elisabeth). — KRZYSTOFEK (Elisabeth), Crehange (Moselle), 30-03-55, 4265 × 61—57.

MARTINEZ (Vincente). — MARTINEZ (Vicenta), Villanueva de Alcolea (Espagne), 06-08-42, 2604 × 61—30.

MEDDE (Pierre). — MEDDE (Pietro), Iglesias (Italie), 27-12-11, 27 × 60—51.

MEDDE (Elise). — MEDDE (Elisa), Serdiana (Italie), 25-05-13, 27 × 60—51.

MEDDE (Raphaëlle). — MEDDE (Raffaela), Serdiana (Italie), 16-10-40, 27 × 60—51.

MEDDE (Roseline). — MEDDE (Rosalinda), Iglesias (Italie), 23-05-43, 27 × 60—51.

MEDDE (Jean-Paul). — MEDDE (Giampaolo), Serdiana (Italie), 24-02-45 27 × 60—51.

MEDDE (Nicolas). — MEDDE (Nicolo), Serdiana (Italie), 14-08-47, 27 × 60—51.

MEDDE (Victor). — MEDDE (Vittorio), Carbonia (Italie), 01-04-49, 27 × 60—51.

ROTTLER (Jean). — ROTTLER (Janos), Kajdacs (Hongrie), 09-04-23, 1345 × 61—60.

VITAL (Raphael). — VITALI (Raphael), Alexandrie (Egypte), 02-07-39 10066 × 60—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent:

ANDERS (Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-08-42, LIB (1), 266 × 61—99.

BHEND (Marc), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25-11-37, LIB, 2491 × 59—99.

EHRLICH (Sylvain), Strasbourg (Bas-Rhin), 22-09-33, LIB, 28959 × 34—99.

FORESTIER (Fernand), Cucq (Pas-de-Calais), 11-12-12, LIB, 10293 × 60—99.

FRIEDRICH (Michel), Russange (Moselle), 31-01-32, LIB, 281 × 61—99.

HAMILTON (Philip), la Baule (Loire-Atlantique), 28-06-40, LIB, 13464 × 60—99.

HERRY (Michel), Cherbourg (Manche), 19-06-33, LIB, 13943 × 60—99.

KNAEBEL (Robert), Anvers (Belgique), 28-05-37, LIB, 7409 × 60 —99.

LECLERCQ (Stéphane), Béthune (Pas-de-Calais), 13-03-32, LIB, 4652 × 60—99.

LECLERCQ, née RIFAUT, Givet (Ardennes), 25-04-34, LIB, 4652 × 60—99.

LEIZAGOYEN (Jésus), Elvetea (Espagne), 15-10-39, LIB, 9494 × 60—99.

LUCAS (Léon), Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), 18-04-11, LIB, 5540 × 60—99.

LUCAS (Nicolas), Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg), 14-05-42, LIB, 5540 × 60—99.

LUCAS (Henri), Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg), 07-06-44, LIB, 5540 × 60—99.

MORRI (Gerardo), Lille (Nord), 15-03-40, LIB, 7179 × 60—99.

MORRI (Roberto), Lyon (Rhône), 05-05-44, LIB, 7180 × 60—99.

ROSCH (Günter), Colmar (Haut-Rhin), 29-06-44, LIB, 9676 × 60 —99.

SARRADIN (Henri), Saint-Etienne (Loire), 16-02-42, LIB, 13091 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 26 juillet 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ALESSI (Erminio), Casablanca (Maroc), 14-01-32, NAT (1), 4503 × 61—95.

ALGERI (Alphonse), Gordola (Suisse), 02-10-09, NAT, 6994 × 57 —78.

AMAR MOHAMED BEN CHAIB, douar Ouled-Rahou (Maroc), en 1919, NAT, 4506 × 61—02.

ASENSIO (Francisco), Sabinan (Espagne), 07-06-21, NAT, 12703 × 60—52.

ASTOLFI (Carisio), Fossombrone (Italie) 18-04-40, NAT, 4455 × 61 —84.

AVANZO, née MOSTACCI, la Goulette (Tunisie) 22-04-14, NAT, 3802 × 61—96.

BASSOUL, née CARLIN, Canezza (Italie), 16-08-24, NAT, 2473 × 61—82.

BEERS (Henry), Altona (Allemagne), 05-06-23, NAT, 5555 × 57 —57.

BENILSI (Samuel), Berkane (Maroc), 26-03-17, NAT, 4501 × 61—30.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BERTUZZI (Georges), Smyrne (Turquie), 07-08-05 NAT, 18933 × 46—13.

BETNATZ (Wilhelm), Neusornzig (Allemagne), 07-04-18, NAT, 2303 × 61—78.

BLONDLET (Joseph), Sensenruth (Belgique), 14-03-08, NAT, 4194 × 61—08.

BONANNI (Ignazio), Raveo (Italie), 17-04-15, NAT 2201 × 61—75.

BONANNI, née REDOLFI DE ZAN, Aviano (Italie), 29-09-15, NAT, 2201 × 61—75.

BOUTBOUL (Makhlouf), Tunis (Tunisie), 14-07-23, NAT, 6883 × 60—75.

BRONSZEWSKI (Stefane), Saint-Gothard (Pologne), 02-08-21, NAT, 3695 × 61—16.

BRONSZEWSKI, née KOCAJ, Harta (Pologne), 16-03-24, NAT, 3695 × 61—16.

BRONSZEWSKI (Jean-Claude), Vindelle (Charente), 23-12-50, EFF (1), 3695 × 61—16.

BRONSZEWSKI (Martine), Angoulême (Charente), 01-09-55, EFF, 3695 × 61—16.

BRUNO (Giuseppe), Trapani (Italie), 15-02-29, NAT 2724 × 61—78.

CALLEBERT, née LAMOUROUX, Elbeuf (Seine-Maritime), 08-10-07, REI (1), 414 × 61—76.

CANELO (Narciso), Malpartida de Plasencia (Espagne), 29-10-07, NAT, 2732 × 61—76.

CANOVAS (José), La Union (Espagne), 24-04-16, NAT, 2731 × 61 —93.

CAPRIO (Domenico), Corato (Italie), 02-05-40, NAT, 3694 × 61—42.

CARACCI, née TRAINA, Sfax (Tunisie) 27-11-22, NAT, 2138 × 40 — 34.

CARRASCOSA (José), La Solana (Espagne), 02-08-14, NAT, 4305 × 61—30.

CARRASCOSA, née MILLAN, Ballobar (Espagne), 26-03-20, NAT, 4305 × 61—30.

CASAGRANDE (Benedetto), Zero Branco (Italie), 16-12-13, NAT 4064 × 61—78.

CASAGRANDE, née VEZZARO, Zane (Italie), 12-04-21, NAT 4064 × 61—78.

CASAGRANDE (Bertille), Zero Branco (Italie), 03-04-46, EFF, 4064 × 61—78.

CAVALLINI (Ange), Naples (Italie), 18-09-15, NAT 12182 × 57—13.

CAVALLINI, née MOGGIA, Naples (Italie), 15-09-17, NAT, 12182 × 57—13.

CAVALLINI (Antoine), Naples (Italie), 27-01-47, EFF, 12182 × 57 —13.

CAVALLINI (Vincent), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-03-50, EFF, 12182 × 57—13.

CAVALLINI (Carmen), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-07-51, EFF, 12182 × 57—13.

CAVALLINI (Rose-Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-04-53, EFF, 12182 × 57—13.

CAVALLINI (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-06-54 EFF, 12182 × 57—13.

CAVALLINI (Eric), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-05-57, EFF, 12182 × 57—13.

CHALVARDIAN (Sarkis), Istanbul (Turquie), 03-07-21, NAT, 16737 × 54—13.

CHAMELIAN (Aharon), Karpout (Turquie), en 1909, NAT, 36485 × 38—13.

CHAMELIAN, née DERMOVSESSIAN, Karpout (Turquie), en 1914, NAT, 36485 × 38—13.

CHICHE (Elie), El Ariana (Tunisie), 20-01-10, NAT 4222 × 61—59.

CLIMENT (José), Fenestrat (Espagne), 20-06-19, NAT, 1943 × 61 —47.

COLLEMARE, née VIDALS, Mollerusa (Espagne), 23-10-34, NAT, 3994 × 61—27.

CONTI (Remo), Ciano d'Enza (Italie), 06-04-03, NAT, 52987 × 38 —75.

CRONE (Werner), Eickelborn (Allemagne), 25-02-29, NAT, 681 × 61—68.

CZIMBALMOS (Joseph), Vilmany (Hongrie), 06-07-14, NAT, 3732 × 61—68.

CUSUMANO (Françoise), Tunis (Tunisie), 18-02-28, NAT, 1143 × 61—13.

DALIAN (Mardiros), Brousse (Asie Mineure), 29-01-96, NAT, 14541 × 31—12.

DAVI (Luigi), Tunis (Tunisie), 06-01-22, NAT, 4323 × 61—13.

DAVI, née GUAGLIARDO, Pont du Fahs (Tunisie), 02-01-32, NAT, 4323 × 61—13.

DE AGUSTIN (Pedro), Tomelloso (Espagne), 24-06-22, NAT. 6620 × 56—09.

DE JUAN (Cesareo), Barcenamayor (Espagne), 06-08-24, NAT, 10922 × 53—14.

DEKARZ, née SPILISZEWSKA, Wilczogora (Pologne), 25-06-18, NAT, 5584 × 31—75.

DELGADO (Maria), Binaced (Espagne), 16-09-35, NAT, 4561 × 61 —24.

DE MARTIN DE TOMAS (Lorenzo), Comelico Superiore (Italie), 07-06-12, NAT, 4191 × 61—91.

DE MARTIN DE TOMAS, née DANG THI KHOAI, Tu Duong (Nord Viet-Nam), 19-09-28, NAT, 4191 × 61—91.

DE MARTIN DE TOMAS (Maria), Kien An (Nord Viet-Nam), 29-04-54, EFF, 4191 × 61—91.

DE MONTE (Seraphin), Ragogna (Italie), 07-02-22, NAT, 11754 × 52—69.

DIAZ (Esteban), Melilla (Espagne), 04-02-09, NAT, 6351 × 60—34.

DIAZ, nee MALLEN, Castellon (Espagne), 26-01-16, NAT, 6351 × 60—34.

DIAZ (Esteban), Castellon (Espagne), 16-07-42, EFF, 6351 × 60—34.

DIAZ (Teresita), Castellon (Espagne), 31-07-44, EFF, 6351 × 60—34.

DIAZ (José), Mora de Rubiels (Espagne), 26-05-50, EFF, 6351 × 60 —34.

DIAZ (Maria-Mercedes), Mora de Ebro (Espagne), 06-06-51 EFF, 6351 × 60—34.

DI STEFANO (Dante), Rome (Italie), 14-05-37, NAT, 4092 × 61—78.

DOMINICZAK (Stefan), Gerthe (Allemagne), 03-07-10, NAT, 4093 × 61—62.

DOMINICZAK, née FIEDLER, Essen (Allemagne), 23-02-22, NAT, 4093 × 61—62.

DOMINICZAK (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 03-10-42, EFF, 4093 × 61—62.

DOMINICZAK (Henri), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 16-02-46, EFF, 4093 × 61—62.

DUKARSKI (Henri), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 19-08-27, NAT, 4094 × 61—54.

DUKARSKI, née MIKA, Tarnawa Dolna (Pologne), 02-08-30, NAT, 4094 × 61—54.

ESTELLER (Ramon), Alcanar (Espagne), 31-12-93, NAT 3541 × 61—69.

ESTELLER, née BELENFANT, Pontcharra-sur-Turdine (Rhône), 16-12-04 REI, 3541 × 61—69.

FAJOLA (Gioacchino), Rome (Italie), 08-09-42, NAT, 4215 × 61 —13.

FELIU (Manuel), Barcelone (Espagne), 07-05-11, NAT, 3811 × 61 —34.

FELIU, née GONZALEZ, Letux (Espagne), 27-06-18, NAT, 3811 × 61—34.

FERRABUE (Effrem), Marcaria (Italie), 26-09-23, NAT, 2092 × 61—69.

FERRI (Ignacio), Callosa de Ensarria (Espagne), 08-02-22, NAT, 2914 × 61—06.

FIETKAU (Heinz), Elbing (Allemagne), 20-09-24, NAT, 3611 × 61 —34.

FILIPPINI (Mario), Rezzato (Italie), 04-11-19, NAT, 6745 × 53—83.

FILIPPINI, née BORDIGA, Brescia (Italie), 04-04-23, NAT, 6743 × 53—83.

FILIPPINI (Simona), Brescia (Italie), 05-03-45, EFF, 6743 × 53 —83.

FILIPPINI (Marie-Jeanne), Villard-Bonnot (Isère), 11-04-48, EFF, 6743 × 53—83.

FILIPPINI (Robert), Toulon (Var), 11-09-59, EFF, 6743 × 53—83.

FLORIO (Alessandro), Montebello-Vicentino (Italie), 10-10-13, NAT, 14033 × 48—57.

FLORIO, née GAIGA, Vestenanova (Italie), 17-03-20, NAT, 14033 × 48—57

FROSIO (Libero), Sant'Omobono Imagna (Italie), 06-11-96, NAT, 3961 × 61—54.

FROSIO, née LOCATELLI, Sant'Omobono Imagna (Italie), 15-01-14, NAT, 3961 × 61—54.

FROSIO (Pietro), Sant'Omobono Imagna (Italie), 16-09-45, EFF, 3961 × 61—54.

FROSIO (Maria), Sant'Omobono Imagna (Italie), 25-10-48, EFF, 3961 × 61—54.

FONTANA (Luigi), Montecchio-Maggiore (Italie), 13-08-14, NAT, 3435 × 61—31.

FONTANA née ARGENTIN, Sesto Al Rechena (Italie), 29-09-23, NAT, 3435 × 61—31.

FONTANA (Jean), Saint-Sauveur (Haute-Garonne), 13-04-44, EFF, 3435 × 61—31.

FONTANA (Alain), Saint-Jory (Haute-Garonne), 27-10-47, EFF, 3435 × 61—31.

FONTANA (Pierre), Saint-Jory (Haute-Garonne), 29-03-53, EFF, 3435 × 61—31.

GARCIA (Rafaël), Jaen (Espagne), 30-05-07, NAT, 3483 × 61—42.

GARCIA, née MARTINEZ, Jaen (Espagne), 15-05-13, NAT, 3483 × 61—42.

GARRES (Enrique), Molina-de-Segura (Espagne), 17-06-23, NAT, 37 × 54—34.

GAVIOLI (Annibal), Gênes (Italie), 07-04-15, NAT, 3915 × 61—84.

GOLLA (Emilio), Nervesa Della Battaglia (Italie), 24-05-32, NAT 2905 × 61—67.

GONZALEZ (Bernardino), Tetuan-de-Las-Victorias (Espagne), 20-05-27, NAT, 3921 × 61—31.

GONZALEZ, née ALVAREZ, Mieres (Espagne), 11-12-29, NAT, 3921 × 61—31.

GONZALEZ (Michel), Albi (Tarn), 17-05-50, EFF, 3921 × 61—31.

GONZALEZ (Edwige), Albi (Tarn), 24-07-54, EFF, 3921 × 61—31.

GONZALEZ (Anita), Albi (Tarn), 13-04-56, EFF, 3921 × 61—31.

GRANADOS (Antoine), Canjayar (Espagne), 24-12-97, NAT, 46664 × 45—42.

GRANADOS, née VERA, Carthagene (Espagne), 24-07-10, NAT, 46664 × 45—42.

GUILLEN (Mathias), Daroca (Espagne), 24-02-17, NAT, 3671 × 61—33.

GUILLEN, née LAGOS, Velez (Espagne), 22-10-21, NAT, 3671 × 61—33.

GUILLEN (Marie), Mussidan (Dordogne), 12-05-47, EFF, 3671 × 61—33.

GUILLEN (Violette), Saint-Astier (Dordogne), 27-04-50, EFF, 3671 × 61—33.

GUTIERREZ (José), Sidi Kacem (Maroc), 23-12-40, NAT, 3673 × 61—64.

HATCHIGUIAN (Tateos), Sivas (Asie Mineure), 08-09-24, NAT, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN, née ESCH, Redange (grand-duché de Luxembourg), 17-05-23, NAT, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-02-46, EFF, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN (Christiane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-06-47, EFF, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN (Stéphane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-04-52, EFF, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-11-55, EFF, 1609 × 56—13.

HATCHIGUIAN (Isabelle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-08-58, EFF, 1609 × 56—13.

HIDALGO, née MORENO, Cieza (Espagne), 28-01-23, NAT, 4435 × 61—30.

ISRAEL (Oswald), Alexandrie (Egypte), 22-01-30, NAT, 9101 × 60—06.

ISRAEL, née LEVI-CARASSO, Alexandrie (Egypte), 11-11-31, NAT, 9101 × 60—06.

ISRAEL (Michel), Alexandrie (Egypte), 28-05-54, EFF, 9101 × 60—06.

ISRAEL (Marianne), Paris (14e), 03-03-56, EFF, 9101 × 60—06.

ISRAEL (Gérard), Nice (Alpes-Maritimes), 25-12-60, EFF, 9101 × 60—06

IZELA (Zbigniew), Zator (Pologne), 27-09-20, NAT, 4043 × 61—59.

JACHIM (Wojciech), Domostawa (Pologne), 01-03-12, NAT, 4434 × 61—78.

JACHIM, née DUDEK, Roza (Pologne), 09-03-15, NAT, 4434 × 61—78.

JACHIM (Jeannine), Meru (Oise), 13-04-47, EFF, 4434 × 61—78.

JACHIM (Jean-Pierre), Crèvecœur-le-Grand (Oise), 04-08-48, EFF, 4434 × 61—78.

KOLOSA (Andrej), Strehovci (Yougoslavie), 27-11-24, NAT, 4432 × 61—78.

KOLOSA, née ADAMIC, Strehovci (Yougoslavie), 28-04-30, NAT, 4432 × 61—78.

KOLOSA (Marie), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 09-03-53, EFF, 4432 × 61—78.

KOLOSA (Agnès), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 22-02-55, EFF, 4432 × 61—78.

KOLOSA (Jacqueline), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 25-05-59, EFF, 4432 × 61—78.

KOWALKIEWICZ (Joseph), Kalisz (Pologne), 01-04-11, NAT, 1982 × 61—54.

KUKOVICIC (Martin), Senovo (Autriche), 22-09-91, NAT, 21190 × 34—57.

KUKOVICIC, née SMID, Laze (Autriche), 16-07-92, NAT, 21190 × 34—57.

LA MARRA (Gaétano), S.Elia Fiumerapido (Italie), 26-02-22, NAT, 4405 × 61—38.

LA MARRA, née PETROZZI, Sora (Italie), 27-12-30, NAT, 4405 × 61—38.

LASZLO (Tamas), Budapest (Hongrie), 06-01-27, NAT, 4403 × 61—91.

LAVRO (Stefan), Rekena (Tchécoslovaquie), 09-12-20, NAT, 11412 × 60—66.

LODIGENSKY (Marina), Pétrograd (Russie), 03-12-14, NAT, 1347 × 61—75.

MADZIARZ (Maurice), Zyduwko (Pologne), 17-03-23, NAT, 913 × 59—75.

MARCO (Benito), Abanilla (Espagne), 09-05-13, NAT, 7563 × 56—34.

MARCO, née SANCHEZ, Huescar (Espagne), 21-07-18, NAT 7563 × 56—34.

MARCO (Bénito), Abanilla (Espagne), 23-08-42, EFF, 7563 × 56—34.

MARCO (Maria), Abanilla (Espagne), 23-05-44, EFF, 7563 × 56—34.

MARCO (José), Abanilla (Espagne), 03-10-46, EFF, 7563 × 56—34.

MARCO (Salvador), Maccivenda Barinas (Espagne), 02-02-48, EFF, 7563 × 56—34.

MARCO (Angèles), Abanilla (Espagne), 17-05-49, EFF, 7563 × 56—34.

MEDORO (Alberto), Ortona (Italie), 01-01-14, NAT, 4165 × 61—75.

MEDORO, née PAPOLA, Ortona (Italie), 21-02-13, NAT, 4165 × 61—75.

MEDORO (Anna), Ortona (Italie), 11-10-47, EFF, 4165 × 61—75.

MEDORO (Patrick), Bagneux (Seine), 28-12-57, EFF, 4165 × 61—75.

MOLARI (Giuseppe), Cortenuova (Italie), 02-02-90, NAT, 2222 × 61—57.

MOLARI, née RASTELLI, Piacenza (Italie), 20-03-98, NAT, 2222 × 61—57.

MOLINA (Vicente), Alicante (Espagne), 18-04-07, NAT, 4273 × 55—11.

MONTEMARANO (Antonino), Sant'Angelo dei Lombardi (Italie), 01-09-42, NAT, 2150 × 61—31.

MOTORE (Charles), Trbovlje (Yougoslavie), 12-03-26, NAT, 9207 × 58—57.

NAVARRO (José), Malaga (Espagne), 17-10-17, NAT, 4384 × 61—91.

OLIVAN (Marcelino), Sarinena (Espagne), 02-06-05, NAT, 12624 × 60—82.

OLIVART (Ramon), Barcelone (Espagne), 27-01-20, NAT, 4412 × 61—38.

ONALI (Armando), Cagliari (Italie), 08-06-04, NAT, 4818 × 60—75.

ONALI, née TANCA, Cagliari (Italie), 24-09-07, NAT, 4818 × 60—75.

OZZOLA (Giuseppe), Minturno (Italie), 18-08-27, NAT, 4571 × 60—57.

OZZOLA, née MATANO, Cascano di Sessa (Italie), 14-01-39, NAT, 4571 × 60—57.

OZZOLA (Dominique), Thionville (Moselle), 14-11-55, EFF, 4571 × 60—57.

OZZOLA (Marguerite), Thionville (Moselle), 22-08-58, EFF, 4571 × 60—57.

OZZOLA (Lina), Thionville (Moselle), 04-11-59, EFF, 4571 × 60—57.

OZZOLA (Antoinette), Thionville (Moselle), 22-04-61, EFF, 4571 × 60—57.

PACHURKA (Joseph), Strzyzewko (Pologne), 14-03-97, NAT, 3655 × 61—62.

PACHURKA, née FRASZCZAK, Biniew (Pologne), 25-12-1900, NAT, 3655 × 61—62.

PAMIES (Francisco), Barcelone (Espagne), 08-11-13, NAT, 4343 × 61—31.

PAPASIAN, née DOUVALIAN, Brousse (Turquie), 03-03-96, NAT, 4342 × 61—75.

PETIT, née DEDRIE, Wulpen (Belgique), 03-11-09, NAT, 1173 × 61—27.

PIANELO (Ramon), Aguilas (Espagne), 11-05-12, NAT, 1172 × 61—64.

PIANELO, née SUBIRANA, Riudaura (Espagne), 12-10-20, NAT, 1172 × 61—64.

PIANELO (Michel), Castelnaudary (Aude), 18-06-41, EFF, 1172 × 61—64.

PILIBOSSIAN (Pilibosse), Sabandja (Turquie), 12-01-22, NAT, 1174 × 61—06.

PISANO (Adolfo), Tunis (Tunisie), 14-04-14, NAT, 384 × 56—38.

PISANO, née INGARAO, Tunis (Tunisie), 22-01-21, NAT, 384 × 56—38.

POSCENTE (Cesare), Antrodoca (Italie), 25-09-17, NAT, 1212 × 53—75.

QUAGLIA (Guido), Tende (Alpes-Maritimes), 07-03-41, NAT, 4625 × 61—06.

QUERCIOLI, née MOULEDOUS, Aureilhan (Hautes-Pyrénées), 18-03-06, REI, 4444 × 61—75.

RAMIREZ (José), Altafulla (Espagne), 30-09-38, NAT, 4542 × 61—83.

REDIVO (Rosalia), Fontanafredda (Italie), 24-01-43, NAT, 4285 × 61—69.

RIBEIRO (Domingos), Sao Pedro de Merehin (Portugal), 28-04-08, NAT, 22121 × 38—04.

RODE (Otto), Altenderstadt (Allemagne), 05-12-15, NAT, 2592 × 61—24.

RODRIGUEZ (Manuel), la Luisiana (Espagne), 12-09-26, NAT, 1935 × 61—31.

RUGA, née FANCHINI, Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 05-11-08, NAT, 25471 × 38—54.

RYCHALSKY (Paul), Dortmund (Allemagne), 03-05-16, NAT, 4374 × 61—62.

RYCHALSKI, née MARKOWSKI, Essen (Allemagne), 30-03-21, NAT, 4374 × 61—62.

SADOWSKI (Mieczyslaw), Granica (Pologne), 15-11-13, NAT, 4073 × 61—59.

SALVI, née ROTA, Locatello (Italie), 16-06-25, NAT, 6808 × 49—25.

SARKISSIAN (Haig), Baibourt (Turquie), en 1906, NAT, 19319 × 51—13.

SARKISSIAN, née HEMCHEHIRLIAN, Keslin Maden (Asie Mineure), 28-10-10, NAT, 19319 × 51—13.

SAUTOU, née SALSICCIA, Tunis (Tunisie), 17-12-06, NAT, 3849 × 61—95.

SEGATTI (Pietro), Udine (Italie), 29-08-26, NAT, 6861 × 53—50.

SEGURA (Nicomédès), Ripollet (Espagne), 10-11-02, NAT, 1302 × 39—31.

SEGURA, née GARCIA, Sueca (Espagne), 10-11-08, NAT, 1302 × 39—31.

SENATORE (Vitoantonio), Cava dei Tirreni (Italie), 20-10-13, NAT, 3214 × 61—13.

SENATORE, née FIGLINO, Cava dei Tirreni (Italie), 01-08-17, NAT, 3214 × 61—13.

SENATORE (Anna), Cava dei Tirreni (Italie), 21-05-42, EFF, 3214 × 61—13.

SENATORE (Maria), Cava dei Tirreni (Italie), 30-04-44, EFF, 3214 × 61—13.

SENATORE (Antonio) Cava dei Tirreni (Italie), 19-02-46, EFF, 3214 × 61—13.

SLONINA (Pierre), Bogucice (Pologne), 27-07-21, NAT, 3903 × 61—55.

SLONINA, née STUPIEN, Piskorowice (Pologne), 24-02-18, NAT, 3903 × 61—55.

SLONINA (Jean), Verdun (Meuse), 08-06-47, EFF, 3903 × 61—55.

SLONINA (Janine), Verdun (Meuse), 24-05-51, EFF, 3903 × 61—55.

SITRUK (Marcel), Bizerte (Tunisie), 13-01-25, NAT, 8552 × 59—75.

SITRUK, née NINI, Tunis (Tunisie) 21-06-26, REI, 8552 × 59—75.

SITRUK (Reine), Bizerte (Tunisie), 29-09-46, EFF 8552 × 59—75.

SITRUK (Marilyne), Paris (12e), 16-07-58, EFF, 8552 × 59—75.

SIUTA (Nicolas), Wela Prudecka (Pologne), 09-02-25, NAT, 7621 × 54—33.

SIUTA, née PARZYCH, Zaleizic (Pologne), 17-02-27, NAT, 7621 × 54—33.

SIUTA (Jeannette), Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde), 01-09-49, EFF, 7621 × 54—33.

SIUTA (Michel), Caudéran (Gironde), 11-01-55, EFF, 7621 × 54—33.

SZYMANSKI (Edouard), Houdain (Pas-de-Calais), 12-07-26, NAT, 582 × 53—62.

TALAGA, née ANDRZEJEWSKI, Herten (Allemagne), 25-09-02, NAT, 2864 × 61—62.

TASSIN (Aimé), Montigny-sur-Sambre (Belgique) 22-03-12, NAT, 7873 × 55—06.

TASSIN, née COENEN, Diest (Belgique), 14-12-07, NAT, 7873 × 55—06.

TASSIN (Anne-Marie), Bruxelles (Belgique), 28-06-41, EFF, 7873 × 55—06.

TITECA (Robert), Ploegsteert (Belgique), 06-08-28, NAT, 3505 × 61—59.

TOMY (Mikhail), Saouda (Syrie), 29-09-12, NAT, 9733 × 57—94.

TORDJMAN (Chaloum), Figuig (Maroc) en 1896, NAT, 5581 × 22—92.

TRAN VAN HO, Song My (Sud Viet-Nam), en 1914, REI, 6066 × 60—75.

TRAN VAN HO, née TRAN THI TY, Haiphong (Nord Viet-Nam), 26-04-36, NAT, 6066 × 60—75.

TRAN THANH HUNG (Alain), Paris (14e), 16-04-59, EFF, 6066 × 60—75.

TUREK (Stanislas), Sokolniki (Pologne), 09-05-09, NAT, 4033 × 61—78.

TUREK, née FEDYK, Welykopole (Pologne), 15-12-02, NAT, 4033 × 61—78.

URSESCU-GALATI (Constantin), Galati (Roumanie), 20-11-14, NAT, 2634 × 61—75.

URSESCU-GALATI, née PORUSNIC, Bucarest (Roumanie), 30-10-12, NAT, 2634 × 61—75.

VALLMAJO (Joseph), Llers (Espagne), 10-04-33 NAT, 4471 × 61—31.

VALLMAJO (Pacifico), Figueras (Espagne), 10-12-11, NAT, 11315 × 60—31.

VALLMAJO, née PUJOL, Bassagoda (Espagne), 26-06-10, NAT, 11315 × 60—31.

VAN PRAAGH (Emanuel), Rotterdam (Pays-Bas), 24-07-37, NAT, 3718 × 61—75.

VILLALOBOS (Camila), Rueda (Espagne), 25-08-13, NAT, 5061 × 53—64.

WOJCIK, née BALA, Roza (Pologne), 19-03-11, NAT, 31563 × 47—25.

YUNE SING, née LAI THAM, Papeete (Tahiti) 23-03-26, NAT, 14648 × 55—98.

ZABORNY (Stanislas), Sokolowo (Pologne), 24-09-01, NAT, 2474 × 61—70.

ZABORNY, née JACKOWSKA, Dobrzyn sur Drweca (Pologne), 07-01-04, NAT, 2474 × 61—70.

ZAGO, née GUERBOIS, Haute-Isle (Seine-et-Oise), 28-12-06, REI, 4084 × 61—78.

ZANCHET (Ferruccio), Polcenigo (Italie), 07-08-14, NAT, 4085 × 61—78.

ZANCHET, née MEZZAROBBA, Polcenigo (Italie), 25-07-19, NAT, 4085 × 61—78.

ZANCHET (Margherita), Polcenigo (Italie), 06-06-46, EFF, 4085 × 61—78.

ZANCHET (Clarisa), Lahaymeix (Meuse), 29-12-49 EFF, 4085 × 61—78.

ZOTTELE (Aldo), Roncegno (Italie), 17-02-28, NAT 4393 × 61—91.

ZUREK (Stanislas), Wanne Allemagne), 26-04-18 NAT, 3635 × 61—59.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BOUTBOUL (René). — BOUTBOUL (Makhlouf), Tunis (Tunisie), 14-07-23, 6883 × 60—75.

OLIVART (Raymond). — OLIVART (Ramon), Barcelone (Espagne), 27-01-20, 4412 × 61—38.

TORDJMAN (Charles). — TORDJMAN (Chaloum), Figuig (Maroc), en 1896, 5581 × 22—92.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BERTOLA (Raymond), Nice (Alpes-Maritimes), 17-01-23, AUT (1), 10451 × 60—99.

BONAIUTO (Humbert), Nice (Alpes-Maritimes), 24-03-34, LIB (1) 7209 × 60—99.

BONAIUTO, née PIRRE, Rosolini (Italie), 15-06-38, LIB, 7209 × 60—99.

CHRISTOPHE (Aloyse), Kaundorf (grand-duché de Luxembourg), 20-09-40, LIB, 10194 × 60—99.

COLETTE (Robert), Paris (14e), 06-10-34, LIB, 12240 × 60—99.

FRIESS (Charles), Merlebach (Moselle), 22-01-43, LIB, 13718 × 60—99.

HAEGELI (Blaise), Lajoux (Suisse), 28-03-41, LIB, 1808 × 61—99.

HAEGELI (Eugène), Lajoux (Suisse), 12-03-13, LIB, 1806 × 61—99.

HAEGELI (Luce), Lajoux (Suisse), 04-04-46, LIB, 1806 × 61—99.

HAEGELI (Marie-Laure), Lajoux (Suisse), 18-10-49, LIB, 1806 × 61—99.

HAEGELI (Gerald), Lajoux (Suisse), 05-01-55, LIB, 1806 × 61—99.

HAEGELI (Irené), Lajoux (Suisse), 29-08-42, LIB, 1809 × 61—99.

HAEGELI (Julienne), Lajoux (Suisse), 05-02-40, LIB, 1807 × 61—99.

HAMM (Herbert), Baden-Baden (Allemagne), 28-03-43, LIB, 6582 × 60—99.

HANNAPPEL (René), Strasbourg (Bas-Rhin), 29-08-34, LIB, 3215 × 60—99.

HANNAPPEL, née FINN, Wuppertal (Allemagne), 01-07-33, LIB, 3215 × 60—99.

HANNAPPEL (Enrico), Wuppertal (Allemagne), 31-05-54, LIB, 3215 × 60—99.

VAURY (Joseph), Welferding (Moselle), 16-03-02, LIB, 7831 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 1er août 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABDESSELEM (Ben Si Ali), Taza (Maroc), 31-01-22, NAT (1), 2504 × 60—59.

AOUAD (Lucien), Alexandrie (Egypte), 20-06-16, NAT, 6244 × 61—81.

BATTISTI (Dominique), Villa-Agnedo (Italie), 19-08-21, NAT, 5250 × 60—68.

BENDAYAN (Yèche), Draa (Maroc), 06-10-15, NAT, 13193 × 60—06.

BESNAINOU (Georges), Tunis (Tunisie), 24-11-11, NAT, 129 × 61—96.

BESNAINOU, née ABOULAFIA, Tunis (Tunisie), 28-11-25, NAT, 129 × 61—96.

BESNAINOU (Joseph), Tunis (Tunisie), 02-11-46, EFF (1), 129 × 61—96.

BESNAINOU (Madeleine), Tunis (Tunisie), 11-03-49, EFF, 129 × 61—96.

BESNAINOU (Martine), Tunis (Tunisie), 11-12-54, EFF, 129 × 61—96.

BERTUCCO (Armand), Colognola Ai Colli (Italie), 13-08-25, NAT, 2824 × 51—06.

BLASQUEZ (Pierre), Lorca (Espagne), 04-12-05, NAT, 11866 × 51—07.

BLASQUEZ, née SEGARRA, Clermont-l'Hérault (Hérault), 19-08-11, NAT 11866 × 51—07.

BLASQUEZ (Joseph), Barcelone (Espagne), 29-06-37, NAT, 4441 × 61—07.

BLASQUEZ (Vincent), Barcelone (Espagne), 29-06-35, NAT, 4442 × 61—07.

BRUNO (Antonino), Sousse (Tunisie), 11-04-27, NAT, 3001 × 56—06.

BRUNO, née DI MAGGIO, Sousse (Tunisie), 05-05-34, NAT, 3001 × 56—06.

BUDZYN (Eugène), Miechow (Pologne), 15-09-26, NAT, 5232 × 61—59.

BUDZYN, née BARTYCHA, Piaseczno (Pologne), 13-06-33, NAT, 5232 × 61—59.

CARNEVALE (Giuseppe), Pico (Italie), 19-03-23, NAT, 6223 × 56—75.

CARNEVALE, née SPIRIDIGLIOZZI, Pontecorvo (Italie), 21-10-26, NAT, 6223 × 56—75.

CARNEVALE (Marcello), Pontecorvo (Italie), 05-10-46, EFF 6223 × 56—75.

CARNEVALE (Maria), Paris (1er), 06-06-48, EFF, 6223 × 56—75.

CARNEVALE (Josiane), Drancy (Seine), 14-04-50, EFF, 6223 × 56—75.

CARNEVALE (Evelyne), Drancy (Seine), 22-03-52, EFF, 6223 × 56—75.

CARNEVALE (Rocco), Drancy (Seine), 23-11-54, EFF, 6223 × 56—75.

CASTANOS (José), Alicante (Espagne), 23-02-25, NAT, 10343 × 58—57.

CHOUCROUN (Salomon), Oujda (Maroc), 14-03-21, NAT, 9165 × 60—69.

CHOUCROUN, née DRAY, Casablanca (Maroc), 10-03-28, NAT, 9165 × 60—69.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

CHOUCROUN (David), Haïfa (Israël), 20-06-50, EFF, 9165 × 60—69.

CHOUCROUN (Claude), Oujda (Maroc), 20-10-51, EFF, 9165 × 60—69.

CHOUCROUN (Joëlle), Oujda (Maroc), 22-05-56, EFF, 9165 × 60—69.

CHOUCROUN (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 13-03-58, EFF, 9165 × 60—69.

CHOUCROUN (Catherine), Lyon (Rhône), 23-05-61, EFF 9165 × 60—69.

CRISPONI (François), Nuoro (Italie), 01-09-32, NAT, 3691 × 61—20.

CRISPONI (Marius), Mamojada (Italie), 26-02-34, NAT, 3692 × 61—20.

CULAON (Luciano), San-Giorgio-di-Nogaro (Italie), 08-03-35, NAT, 8348 × 60—91.

DA COSTA (Joâo), Cabaços (Portugal), 14-05-03, NAT, 108 × 59—75.

DEL MONACO (Giuseppe), Lettopalena (Italie), 03-07-29, NAT, 2903 × 60—98.

DE POLI (Antonio), Castelcucco (Italie), 16-07-19, NAT, 6978 × 56—90.

DE POLI, née CAVALLI, Valstagna (Italie), 04-12-20, NAT, 6978 × 56—90.

DE POLI (Liliana), Surendorf (Allemagne), 08-12-43, EFF, 6978 × 56—90.

DE POLI (Luigi), Valstagna (Italie), 21-11-44, EFF, 6978 × 56—90.

DE POLI (Alfredo), Valstagna (Italie), 05-12-46, EFF, 6978 × 56—90.

DE POLI (Claude), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 18-04-53, EFF, 6978 × 56—90.

DONATI (Guido), San Angelo in Lizzola (Italie), 13-11-09, NAT, 5754 × 37—69.

ECHEGOYEN (Evariste), Castejon de Valdejasa (Espagne), 26-10-10, NAT, 3864 × 61—64.

ECHEGOYEN, née BARON, Castejon de Valdejasa (Espagne), 28-01-16, NAT, 3864 × 61—64.

ESPINOSA (Diégo), Tabernas (Espagne), 31-08-22, NAT, 18056 × 50—81.

ESTELLES (Valentin), Almacera (Espagne), 30-07-18, NAT, 1507 × 57—38.

ESTELLES (Joséphine), Ferryville (Tunisie), 10-08-48, EFF, 1507 × 57—38.

FERNANDEZ (Laureano), Navarro (Espagne), 20-06-12, NAT, 6438 × 60—11.

FERRARI (Louis), Gottolengo (Italie), 20-10-1900, NAT, 11701 × 60—57.

FERRARI, née MASSETTI, Brescia (Italie), 31-10-04, NAT, 11701 × 60—57.

FERRARI (Julienne), Brescia (Italie), 01-05-46, EFF, 11701 × 60—57.

GARCIA (Diégo), Mazarron (Espagne), 07-03-12, NAT, 3440 × 53—69.

GARCIA, née SANCHEZ, La Carolina (Espagne), 05-03-21, NAT, 3440 × 53—69.

GARCIA (Joséfa), Barcelone (Espagne), 01-11-44, EFF, 3440 × 53—69.

GARCIA (Catherine), Lyon (Rhône), 04-02-60, EFF, 3440 × 53—69.

GARCIA, née ARTERO, Antas (Espagne), 19-11-20, NAT, 16130 × 40—92.

GIORDANO (Mattéo), Tunis (Tunisie), 20-12-30, NAT, 13388 × 60—96.

GOBBETTI (Oliviero), Arcevia (Italie), 03-02-29, NAT, 12779 × 57—91.

GOLA (Jean), Wattenscheid (Allemagne), 25-04-08, NAT, 10814 × 53—62.

GOLA, née SZCZYGIEL, Kray (Allemagne), 04-01-15, NAT, 10814 × 53—62.

GOMES COELHO (Antonio), Lisbonne (Portugal), 27-01-24, NAT, 11623 × 60—98.

GOMES COELHO, née PESZEK, Brest sur Bug (Pologne), 25-08-35, NAT, 11623 × 60—98.

GOMES COELHO (Marie-Paule), Tananarive (Madagascar), 22-09-59, EFF, 11623 × 60—98.

HAEUSSLER (Jean-Georges), Oberrothenbach (Allemagne), 21-09-25, NAT, 10652 × 57—68.

JANTSCH (Alfred), Wismar (Allemagne), 12-06-21, NAT, 4479 × 60—13.

JANTSCH, née BRUCKMANN, Sarajevo (Yougoslavie), 27-11-21, NAT, 4479 × 60—13.

JANTSCH (Uti), Hermagor (Autriche), 06-07-42, EFF, 4479 × 60 —13.

JANTSCH (Dorit), Hermagor (Autriche), 25-06-45, EFF, 4479 × 60 —13.

JANTSCH (Ruth), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-07-49, EFF, 4479 × 60—13.

JANTSCH (Marc), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-04-51, EFF, 4479 × 60—13.

JANTSCH (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-08-54, EFF, 4479 × 60—13.

KALFON (Liaho), Béja (Tunisie), 26-06-20, NAT, 2159 × 61—96.

KALFON (Laurie), Tunis (Tunisie), 27-12-54, EFF, 2159 × 61—96.

KALFON (Danielle), Tunis (Tunisie), 14-10-57, EFF, 2159 × 61 —96.

KIANG YONG HY, Canton (Chine), 17-11-36, NAT, 10173 × 60 —98.

KOWALCZYK, née DUS, Galewice (Pologne), 23-04-05, NAT, 13754 × 53—68.

KOWALCZIK (Michel), Karwe (Allemagne), 02-06-19, NAT, 5146 × 59—98.

KOWALCZIK, née SKOWERSKI, Checiny (Pologne), 17-09-24, NAT, 5146 × 59—98.

KOWALCZIK (Jean), Brousseval (Haute-Marne), 23-01-47, EFF, 5146 × 59—98.

KOWALCZIK (Annie), Melisey (Haute-Saône), 05-01-50, EFF, 5146 × 59—98.

KOWALCZIK (Mireille), Casablanca (Maroc), 11-08-56, EFF, 5146 × 59—98.

KUNERT (Herbert), Kauffung (Pologne), 05-04-17, NAT, 3468 × 60—38.

KUSTER (Eric), Gross-Zimmern (Allemagne), 17-02-20, NAT, 10608 × 60—67.

KUSTER, née MOESER, Darmstadt (Allemagne), 29-03-21, NAT, 10608 × 60—67.

KUSTER (Inge), Darmstadt (Allemagne), 28-09-46, EFF, 10608 × 60—67.

KUSTER (Eric), Ingwiller (Bas-Rhin), 08-03-51, EFF, 10608 × 60 —67.

LAVORO (Robert), Djebel M'Dilla (Tunisie), 24-11-37, NAT, 5566 × 59—96.

LOPEZ (Esteban), Villarobledo (Espagne), 14-09-16, NAT, 4163 × 61—39.

MAASSEN (Heinrich), Œstrum (Allemagne), 07-07-15, NAT, 1126 × 54—78.

MAJEWSKI (André), Pogorzela (Pologne), 27-11-04, NAT, 7861 × 36—62.

MAJEWSKI, née ZARADZKA, Grodziec (Pologne), 16-01-10, NAT, 7861 × 36—62.

MALDERA (Angela), Corato (Italie), 14-06-38, NAT, 5622 × 60—42.

MALINOWSKI (Edmund), Essen-Borbeck (Allemagne), 28-05-12, NAT, 7733 × 55—62.

MALINOWSKI, née HOFFMANN, Essen-Rollinghausen (Allemagne,) 04-08-22, NAT, 7733 × 55—62.

MANCO (Giuseppe), Barletta (Italie), 25-05-20, NAT, 8785 × 60—57.

MANCO, née DAMICO, Barletta (Italie), 03-01-24, NAT, 8785 × 60 —57.

MANCO (Jean), Forbach (Moselle), 22-11-49, EFF, 8785 × 60—57.

MANCO (Rose), Forbach (Moselle), 27-11-50, EFF, 8785 × 60—57.

MANCO (Caroline), Forbach (Moselle), 13-03-52, EFF, 8785 × 60 —57.

MANCO (Joseph), Forbach (Moselle), 23-06-53, EFF, 8785 × 60—57.

MANCO (Michel), Forbach (Moselle), 04-10-54, EFF, 8785 × 60—57.

MANCO (Sabino), Forbach (Moselle), 01-06-56, EFF, 8785 × 60—57.

MANCO (Maria), Forbach (Moselle), 11-03-58, EFF, 8785 × 60—57.

MANGIONE (Michele), San Cataldo (Italie), 03-11-25, NAT, 13521 × 51—30.

MANRRUBIA (Rafaël), Cartagena (Espagne), 03-07-12, NAT, 8877 × 60—31.

MANRRUBIA, née TUDO, Maella (Espagne), 19-03-21, NAT, 8877 × 60—31.

MANRRUBIA (Lorette), Toulouse (Haute-Garonne), 22-12-42, EFF, 8877 × 60—31.

MANRRUBIA (Ethel), Grenade (Haute-Garonne), 27-11-45, EFF, 8877 × 60—31.

MANRRUBIA (Antoine), Colomiers (Haute-Garonne), 25-08-47, EFF, 8877 × 60—31.

MANRRUBIA (Angeline), Toulouse (Haute-Garonne), 07-10-53, EFF, 8877 × 60—31.

MARCHESIN (Attilio), Mansue (Italie), 02-04-26, NAT, 5474 × 57 —32.

MARTIN (Luciano), Valoria del Alcor (Espagne), 06-01-03, NAT, 30072 × 39—33.

MARTIN, née TEJADA, Terrova (Espagne), 19-11-06, NAT, 30072 × 39—33.

MARTINEZ (François), La Union (Espagne), 27-07-21, NAT, 30664 × 39—93.

MARZOUK (Simon) ,Sfax (Tunisie), 14-02-16, NAT, 5137 × 61—75.

MARZOUK, née FARJON, Tripoli (Libye), 30-08-21, NAT, 5137 × 61—75.

MARZOUK (Moïse), Tunis (Tunisie), 04-08-45, EFF, 5137 × 61—75.

MARZOUK (Claudia), Tunis (Tunisie), 06-01-48, EFF, 5137 × 61 —75.

MATTHISSON (Claus), Dubbeln (Russie), 10-07-08, NAT, 15035 × 55—76.

MIHEL (Pincu), Roman (Roumanie), 24-04-21, NAT, 34994 × 45—75.

OCCELLI (Dominique), Piozzo (Italie), 27-11-13, NAT, 8913 × 60—06.

OCCELLI, née SCIANDRA, San Michele Mondovi (Italie), 17-12-20, NAT, 8913 × 60—06.

OCCELLI (Lucienne), Bonvicino (Italie), 15-10-48, EFF, 8913 × 60 —06.

OCCELLI (Marie), Bonvicino (Italie), 13-06-50, EFF, 8913 × 60—06.

OCCELLI (Françoise), Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 29-09-55, EFF, 8913 × 60—06.

OCCELLI (Gérard), Nice (Alpes-Maritimes), 23-02-60, EFF, 8913 × 60—06.

ODICH (Daniel), Hamzia (Irak), vers 1907, NAT, 10795 × 60—98.

ODICH, née SAO, Mardine (Turquie), vers 1914, NAT, 10795 × 60 —98.

ODICH (Raphaël), Tell-Baz-Hassetche (Syrie), 20-01-41, EFF, 10795 × 60—98.

ODICH (Elie), Tell-Baz Hassetche (Syrie), 20-12-45, EFF, 10795 × 60—98.

ODICH (Odette), Abeche (République du Tchad), 19-02-47, EFF, 10795 × 60—98.

ODICH (Louise), Abeche (République du Tchad), 19-09-49, EFF, 10795 × 60—98.

ODICH (Elisabeth), Tell-Bab Hassetche (Syrie), 06-04-37, NAT, 5382 × 61—98.

ODICH (Gabriel), Mossoul (Irak), 11-11-35, NAT, 5381 × 61—98.

ODICH (Jacqueline), Tell-Baz Hassetche (Syrie), 05-09-39, NAT, 5383 × 61—98.

ODICH (Michel), Mossoul (Irak), 10-10-32, NAT, 5380 × 61—98.

OLIVERA (Francisco), El Ronquillo (Espagne), 15-02-08, NAT, 4305 × 60—92.

PANACCIONE (Fernando), San Elia Fiumerapido (Italie), 19-04-23, NAT, 13479 × 58—75.

PANACCIONE, née ARCARO, Cervaro (Italie), 06-01-28, NAT, 13479 × 58—75.

PANACCIONE (Antonio), Cassino (Italie), 01-08-49, EFF, 13479 × 58—75.

PANACCIONE (Rita), Cassino (Italie), 29-10-51, EFF, 13479 × 58 —75.

PETERS (Egon), Heide (Allemagne), 18-03-34, NAT, 10333 × 60 —59.

PERSICHETTI (Valério), Alvito (Italie), 12-09-08, NAT, 1882 × 52 —75.

PERSICHETTI, née DI TULLIO, Vico Nel Lazio (Italie), 09-06-07, NAT, 1882 × 52—75.

PERSICHETTI (Rocco), Alvito (Italie), 18-06-44, EFF, 1882 × 52 —75.

PERUGIA (Rocco), Mammola (Italie), 01-09-20, NAT, 8103 × 60 —81.

PERUGIA, née PICCOLO, Mammola (Italie), 04-05-27, NAT, 8103 × 60—81.

PERUGIA (Nicodème), Mammola (Italie), 06-07-45, EFF, 8103 × 60 —81.

PERUGIA (Francesco), Blaye-les-Mines (Tarn), 15-10-48, EFF, 8103 × 60—81.

PERUGIA (Adriano), Blaye-les-Mines (Tarn), 18-04-50, EFF, 8103 × 60—81.

PERUGIA (Laura), Blaye-les-Mines (Tarn), 11-08-58, EFF, 8103 × 60—81.

PERUGIA (Denise), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 30-05-60, EFF, 8103 × 60—81.

PETINARAKIS (Pétros), Moudros (Grèce), 12-12-17, NAT, 11054 × 36—69.

PILA (José), Castaneda (Espagne), 29-06-18, NAT, 4417 × 60—65.

PLATINI (Leandro), Veruno (Italie), 25-08-23, NAT, 39962 × 45 —75.

PLESKO (Adam), Timisoar (Roumanie), 03-05-20, NAT, 14304 × 53 —68.

PRENTKI, née KARBOWSKA, Bydgoszcz (Pologne), 16-07-28, NAT, 12340 × 59—01.

REY (Stanislas), Zakopane (Pologne), 03-11-94, NAT, 1336 × 60—37.

REY, née BRANICKA, Krzeszowice (Pologne), 28-04-90, NAT, 1336 × 60—37.

SALINAS (Manuel), Quinto (Espagne), 01-12-09, NAT, 9349 × 56 —50.

SALINAS, née JARDIEL, Quinto (Espagne), 05-11-14, NAT, 9349 × 56—50.

SALINAS (Roberto), Saragosse (Espagne), 11-12-42, EFF, 9349 × 56—50.

SALINAS (Maria-Luz), Saragosse (Espagne), 19-10-45, EFF, 9349 × 56—50.

SALINAS (Jean-Noël), Coutances (Manche), 20-12-52, EFF, 9349 × 56—50.

SAMMARCO (Vincenzo), Acerra (Italie), 08-02-28, NAT, 15521 × 56—91.

SAMMARCO, née CHEMMOUL, Oran (département d'Oran), 30-03-26, NAT, 15521 × 56—91.

SANGA (Giovanni), Bagnatica (Italie), 15-05-22, NAT, 1700 × 58 —54.

SAYAGH (Baruk), Meknès (Maroc), en 1920, NAT, 12397 × 60 —75.

SAWICKI (Jean), Sokolniki (Pologne), 21-04-15, NAT, 11748 × 54 —78.

SAWICKI, née MIKA, Wola-Przemykowska (Pologne), 08-04-20, NAT, 11748 × 54—78.

SCHIRLE (Helmut), Heubach (Allemagne), 10-04-29, NAT, 9136 × 60—75.

SELAYA (Pedro), Hinogedo (Espagne), 24-10-14, NAT, 12191 × 60 —78.

SIMSARIAN (Ohannès), Tokat (Turquie), en 1921, NAT, 10251 × 53—75.

SPILERIS (Abromas), Kaunas (Lithuanie), 05-03-11, NAT, 29719 × 48—75.

STINCO (Bartoloméo), La Goulette (Tunisie), 05-10-22, NAT, 13805 × 60—55.

STINCO, née ALES, La Goulette (Tunisie), 16-11-23, NAT, 13805 × 60—55.

SUDAR (Boschko), Kraguy-Lipic (Yougoslavie), 11-04-19, NAT, 8060 × 60—57.

TODARO (Amédée), Tunis (Tunisie), 18-01-34, NAT, 13478 × 60 —06.

TODARO (Emile), Tunis (Tunisie), 12-12-36, NAT, 13479 × 60—06.

TODARO (Léonard), Tunis (Tunisie), 18-08-30, NAT, 13325 × 60 —06.

TODARO, née PUMA, Tunis (Tunisie), 15-04-36, NAT, 13325 × 60 —06.

TU BA NHA, Phuoc Hung (Sud Viet-Nam), 02-02-26, REI (1), 12102 × 60—75.

TU BA NHA (Hélène), Paris (13e), 04-06-51, EFF, 12102 × 60—75.

TU BA NHA (Max), Paris (14e), 31-01-54, EFF, 12102 × 60—75.

WACHOWIAK (François), Castrop (Allemagne), 03-08-04, NAT, 5253 × 38—59.

WACHOWIAK, née SZYMKOWSKI, Brackel (Allemagne), 10-04-10, NAT, 5253 × 38—59.

WAGNER (Charles), Meissen (Allemagne), 19-08-19, NAT, 9287 × 51—67.

WARCHOL (Michael), Podwolina Nisko (Pologne), 22-05-10, NAT, 2488 × 49—81.

WARCHOL, née QUERIO, Martigny (Suisse), 24-06-17, NAT, 2488 × 49—81.

WARCHOL (Michèle), Blaye-les-Mines (Tarn), 15-03-47, EFF, 2488 × 49—81.

WARCHOL (Marielle), Albi (Tarn), 18-03-57, EFF, 2488 × 49—81.

ZAMBONI (Eridano), Comacchio (Italie), 20-05-23, NAT, 10390 × 50—31.

ZAMPERIOLI (Dante), Bergamo (Italie), 23-09-42, NAT, 3785 × 61 —64.

ZANA (Roger), Tunis (Tunisie), 31-03-22, NAT, 19868 × 51—75.

ZANA, née JAOUI, Tunis (Tunisie), 02-04-29, REI 19868 × 51—75.

ZANA (Nicole), Tunis (Tunisie), 16-04-57, EFF, 19868 × 51—75.

ZNATY (Albert), Mazagan (Maroc), 29-06-04, NAT, 13244 × 60—75.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

COVAL (Michel). — KOWALCZIK (Michel), Karwe (Allemagne), 02-06-19, 5146 × 59—98.

COVAL (Irène). — KOWALCZIK (Irène), Checiny (Pologne), 17-09-24, 5146 × 59—98.

COVAL (Jean). — KOWALCZIK (Jean), Brousseval (Haute-Marne), 23-01-47, 5146 × 59—98.

COVAL (Annie). — KOWALCZIK (Annie), Melisey (Haute-Saône), 05-01-50, 5146 × 59—98.

COVAL (Mireille). — KOWALCZIK (Mireille), Casablanca (Maroc), 11-08-56, 5146 × 59—98.

DE POLI (Antoine). — DE POLI (Antonio), Castelcucco (Italie), 16-07-19, 6978 × 56—90.

DE POLI (Liliane). — DE POLI (Liliana), Surendorf (Allemagne), 08-12-43, 6978 × 56—90.

SELAYA (Pierre). — SELAYA (Pedro), Hinegedo (Espagne), 24-10-14, 12191 × 60—78.

SPILER (Albert). — SPILERIS (Abromas), Kaunas (Lithuanie), 05-03-11, 29719 × 48—75.

ZAMPERIOLI (Daniel). — ZAMPERIOLI (Dante), Bergamo (Italie), 23-09-42, 3785 × 61—64.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

BERTHIEZ (Frédéric), Eaubonne (Seine-et-Oise), 31-01-29, LIB (1), 8934 × 60—99.

BOURNIQUE (Charles), Livourne (Italie), 08-08-38, LIB, 13156 × 60 —99.

CURAU (Jean), Monaco (Principauté), 29-04-25, LIB, 1126 × 60—99.

CURAU (José), Monaco (Principauté), 22-07-27, LIB, 947 × 60—99.

CURAU, née RAYNAUD, Champigny-sur-Marne (Seine), 18-06-31, LIB, 947 × 60—99.

CURAU (Patricia), Monaco (Principauté), 21-09-55, LIB, 947 × 60 —99.

CURAU (Christian), Monaco (Principauté), 15-10-56, LIB, 947 × 60 —99.

CURAU (Robert), Monaco (Principauté), 27-02-23, LIB, 948 × 60 —99.

FENEZ (Charles), Morialmé (Belgique), 13-05-37, LIB, 8991 × 60 —99.

FEURLY (Gustave), Saint-Eloy-les-Mines (Pas-de-Calais), LIB, 10286 × 60—99.

GIROLDI (Mariano), Lorient (Morbihan), 13-11-34, LIB, 10764 × 60 —99.

HUCHE (Roger), Seraing (Belgique), 16-05-33, LIB, 14716 × 59—99.

HUCHE, née BURTON, Ougrée (Belgique), 29-09-34, LIB, 14716 × 59—99.

HUCHE (Marie), Seraing (Belgique), 15-12-57, LIB, 14716 × 59—99.

KERFANTE (Yvonne), Angoulême (Charente), 09-09-41, AUT (1), 9562 × 60—99.

MAGNUS (Martin), Sulzburg (Allemagne), 17-10-35, LIB, 13913 × 60—99.

REE (Gérald), Rouquette (Dordogne), 18-01-39, LIB, 3113 × 61—99.

RENAUD (Claude), Villefranche (Rhône), 24-05-38, LIB, 1424 × 61 —99.

TOME (Yxte), Narbonne (Aude), 28-08-36, LIB, 9972 × 60—99.

WARLOP (Albert), Saleux (Somme), 17-04-18, LIB, 10007 × 58—99.

WARLOP (Albert), Lens (Pas-de-Calais), 18-04-39, LIB, 6169 × 59 —99.

WARLOP (Remi), Eleu (Pas-de-Calais), 18-09-41, LIB, 6170 × 59—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 31 juillet 1961 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française ;

Vu les décrets du 27 mars 1961 portant naturalisation ;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets du 27 mars 1961 (*Journal officiel* du 2 avril 1961) sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient :

1° HAZAN (Joseph), Erfoud (Maroc) en 1925, 8578×60—92 ;
HAZAN, née HAZAN, Erfoud (Maroc), 02-10-28, 8578×60—92 ;
et leurs enfants mineurs :
HAZAN (Arlette), Oran (département d'Oran), 18-01-48, 8578×60—92 ;
HAZAN (Yvette), Oran (département d'Oran), 13-02-50, 8578×60—92 ;
HAZAN (Yves), Oran (département d'Oran), 24-10-53, 8578×60—92 ;
HAZAN (Brigitte), Oran (département d'Oran), 12-08-55, 8578×60—92.

2° WAGNER (Anton), Weiler Rems (Allemagne), 03-04-27, 10029×60—91.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de commission.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 10 août 1961, à onze heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Corrèze, 1, avenue Henri-de-Bournazel, à Tulle.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'agents principaux au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux agents principaux au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier de Montauban.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Est actuellement vacant un poste de sous-économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Peuvent présenter leur candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Pau dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse).

Est envisagée la vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeur administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 8 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bussang (Vosges).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bussang (Vosges), 4e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE SUBURBAINE DE CANALISATIONS ET DE GRANDS TRAVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.147.200 NF

SIÈGE SOCIAL : 165, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 4728.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Seizième amortissement au 1er septembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 103 obligations sorties au tirage du 17 juillet 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	60	606 à 610	58	1.306 à 1.310	61
31 à 35	61	611 à 615	61	1.316 à 1.320	60
36 à 39	57	711 à 715	61	1.406 à 1.410	59
51 à 55	61	721 à 725	60	1.431 à 1.435	60
81 à 85	61	731	61	1.446 à 1.450	61
86 à 90	61	791 à 795	60	1.471 à 1.475	61
96 à 100	61	796 à 800	59	1.476 à 1.480	59
101 à 105	60	831 à 835	60	1.506 à 1.510	61
176 à 180	60	851 à 855	60	1.586 à 1.590	60
196 à 200	60	881 à 885	61	1.626 à 1.630	60
221 à 225	60	906 à 910	60	1.641 à 1.645	61
226 à 230	60	926 à 930	61	1 686 à 1.690	60
326 à 330	61	951 à 955	61	1.746 à 1.750	61
356 à 360	61	966 à 970	59	1.786 à 1.790	60
381 à 385	61	991 à 995	61	1.791 à 1.795	61
406 à 410	59	1.016 à 1.020	59	1.826 à 1.830	61
446 à 450	61	1.051 à 1.055	61	1.836 à 1.840	59
481 à 485	61	1.066 à 1.070	60	1.861 à 1.865	60
496 à 500	61	1.076 à 1.080	61	1.866 à 1.870	61
506 à 510	61	1.086 à 1.090	60	1.951 à 1.955	61
511 à 515	61	1.091 à 1.095	61	1.966 à 1.970	59
521 à 525	59	1.266 à 1.270	61	1.976 à 1.980	60
566 à 570	61	1.276 à 1.280	60	1.991 à 1.995	61
586 à 590	60	1.281 à 1.285	61		

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.090.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 % 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 % 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 380 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1961.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.090.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 % 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 % 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 250 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1961.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE POUR L'EXTENSION DU PORT DE NEMOURS

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 2.000.000 DE DIRHAMS

SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C. : Rabat n° 12450.

Obligations 6 1/2 0/0 septembre 1954 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er septembre 1961.

Septième tirage effectué le 3 juillet 1961 pour amortissement de 4.000 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au septième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
588 à 915	1960	18.806 à 18.943	1958
916 à 4.664	1957	**31.313 à 35.336**	**1961**
4.665 à 8.363	1960	38.293 à 40.669	1959
10.943 à 14.876	1958		
14.877 à 18.805	1955	44.435 à 46.112	»

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er septembre 1956.
Remboursement 1957 (3e tirage), coupon n° 4, 1er septembre 1958.
Remboursement 1958 (4e tirage), coupon n° 5, 1er septembre 1959.
Remboursement 1959 (5e tirage), coupon n° 6, 1er septembre 1960.
Remboursement 1960 (6e tirage), coupon n° 7, 1er septembre 1961.
Remboursement 1961 (7e tirage), coupon n° 8, 1er septembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105,01 NF (1er tirage), 105,11 NF (du 3e tirage au 5e tirage) et 105,12 NF (6e tirage et suivant) dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 920.000 NF 4 % 1942.

Echéance du 1er août 1961.

Liste des obligations sorties aux tirages et non encore remboursées au 2 juin 1961 (dernier tirage, tirages antérieurs, coupons et titres frappés d'opposition).

NUMÉROS	TIRAGE
29 et 30	26
109 et 110	26
125 et 126	26
129 et 130	26
159 et 160	26
167 et 168	26
179 et 180	26
191 et 192	26
195 et 196	26
221 et 222	26
253 et 254	26
255 et 256	26
263 et 264	26
279 et 280	26
297 et 298	26
303 et 304	26
305 et 306	26
357 et 358	26
367 et 368	26
375 et 376	26
381 et 382	26
389 et 390	26
397 et 398	26
419 et 420	26
427 et 428	26
463 et 464	26
467 et 468	26
469 et 470	26
515 et 516	26
521 et 522	26
737 et 738	26
745 et 746	26
751 et 752	26
785 et 786	26
789 et 790	26
847 et 848	26
849 et 850	26
877 et 878	26
881 et 882	26
885 et 886	26
919 et 920	26
921 et 922	26
925 et 926	26
939 et 940	26
957 et 958	26
977 et 978	26
979 et 980	26
981 et 982	26
991 et 992	26
1.001 et 1.002	26
1.051 et 1.052	26
1.093 et 1.094	26
1.095 et 1.096	26
1.107 et 1.108	26
1.113 et 1.114	26
1.133 et 1.134	26
1.135 et 1.136	26
1.151 et 1.152	26
1.171 et 1.172	26
1.187 et 1.188	26
1.203 et 1.204	26
1.233 et 1.234	26
1.241 et 1.242	26
1.243 et 1.244	26
1.257 et 1.258	26
1.269 et 1.270	26
1.287 et 1.288	26
1.309 et 1.310	26
1.311 et 1.312	26
1.319 et 1.320	26
1.337 et 1.338	26
1.413 et 1.414	26
1.431 et 1.432	26
1.439 et 1.440	26
1.459 et 1.460	26
1.469 et 1.470	26
1.477 et 1.478	26
1.483 et 1.484	26
1.555 et 1.556	26
1.577 et 1.578	26
1.579 et 1.580	26
1.585 et 1.586	26
1.589 et 1.590	26
1.615 et 1.616	26
1.617 et 1.618	26
1.625 et 1.626	26
1.631 et 1.632	26
1.649 et 1.650	26
1.659 et 1.660	26
1.697 et 1.698	26
1.705 et 1.706	26
1.715 et 1.716	26
1.735 et 1.736	26
1.755 et 1.756	26
1.793 et 1.794	26
1.833 et 1.834	26
1.849 et 1.850	26
1.923 et 1.924	26
1.937 et 1.938	26
1.949 et 1.950	26
1.969 et 1.970	26
1.977 et 1.978	26
1.989 et 1.990	26
1.991 et 1.992	26
1.993 et 1.994	26
1.999 et 2.000	26
2.041 et 2.042	26
2.051 et 2.052	26
2.077 et 2.078	26
2.085 et 2.086	26
2.091 et 2.092	26
2.097 et 2.098	26
2.103 et 2.104	26
2.107 et 2.108	26
2.115 et 2.116	26
2.135 et 2.136	26
2.153 et 2.154	26
2.157 et 2.158	26
2.161 et 2.162	26
2.165 et 2.166	26
2.171 et 2.172	26
2.207 et 2.208	26
2.221 et 2.222	26
2.253 et 2.254	26
2.283 et 2.284	26
2.335 et 2.336	26
2.341 et 2.342	26
2.349 et 2.350	26
2.379 et 2.380	26
2.383 et 2.384	26
2.391 et 2.392	26
2.419 et 2.420	26
2.425 et 2.426	26
2.431 et 2.432	26
2.435 et 2.436	26
2.437 et 2.438	26
2.469 et 2.470	26
2.481 et 2.482	26
2.517 et 2.518	26
2.565 et 2.566	26
2.577 et 2.578	26
2.585 et 2.586	26
2.589 et 2.590	26
2.605 et 2.606	26
2.621 et 2.622	26
2.647 et 2.648	26
2.659 et 2.660	26
2.677 et 2.678	26
2.687 et 2.688	26
2.715 et 2.716	26
2.739 et 2.740	26
2.777 et 2.778	26
2.805 et 2.806	26
2.809 et 2.810	26
2.819 et 2.820	26
2.821 et 2.822	26
2.863 et 2.864	26
2.871 et 2.872	26
2.873 et 2.874	26
2.883 et 2.884	26
2.899 et 2.900	26
2.907 et 2.908	26
2.909 et 2.910	26
2.911 et 2.912	26
2.935 et 2.936	26
2.965 et 2.966	26
3.007 et 3.008	26
3.025 et 3.026	26
3.075 et 3.076	26
3.091 et 3.092	26
3.107 et 3.108	26
3.119 et 3.120	26
3.135 et 3.136	26
3.179 et 3.180	26
3.197 et 3.198	26
3.199 et 3.200	26
3.203 et 3.204	26
3.219 et 3.220	26
3.247 et 3.248	26
3.251 et 3.252	26
3.263 et 3.264	26
3.265 et 3.266	26
3.291 et 3.292	26
3.335 et 3.336	26
3.339 et 3.340	26
3.359 et 3.360	26
3.363 et 3.364	26
3.369 et 3.370	26
3.383 et 3.384	26
3.391 et 3.392	26
3.407 et 3.408	26
3.415 et 3.416	26
3.461 et 3.462	26
3.465 et 3.466	26
3.485 et 3.486	26
3.505 et 3.506	26
3.515 et 3.516	26
3.531 et 3.532	26
3.539 et 3.540	26
3.555 et 3.556	26
3.557 et 3.558	26
3.569 et 3.570	26
3.573 et 3.574	26
3.593 et 3.594	26
3.595 et 3.596	26
3.603 et 3.604	26
3.607 et 3.608	26
3.609 et 3.610	26
3.651 et 3.652	26
3.655 et 3.656	26
3.663 et 3.664	26
3.665 et 3.666	26
3.737 et 3.738	26
3.753 et 3.754	26
3.777 et 3.778	26
3.783 et 3.784	26
3.813 et 3.814	26
3.819 et 3.820	26
3.893 et 3.894	26
3.901 et 3.902	26
3.943 et 3.944	26
3.955 et 3.956	26
3.973 et 3.974	26
3.987 et 3.988	26
3.991 et 3.992	26
4.015 et 4.016	26
4.023 et 4.024	26
4.029 et 4.030	26
4.077 et 4.078	26
4.087 et 4.088	26
4.089 et 4.090	26
4.091 et 4.092	26
4.179 et 4.180	26
4.203 et 4.204	26
4.219 et 4.220	26
4.221 et 4.222	26
4.227 et 4.228	26
4.229 et 4.230	26
4.241 et 4.242	26
4.251 et 4.252	26
4.253 et 4.254	26
4.265 et 4.266	26
4.269 et 4.270	26
4.279 et 4.280	26
4.303 et 4.304	26
4.321 et 4.322	26
4.329 et 4.330	26
4.335 et 4.336	26
4.351 et 4.352	26
4.353 et 4.354	26
4.365 et 4.366	26
4.369 et 4.370	26
4.381 et 4.382	26
4.411 et 4.412	26
4.495 et 4.496	26
4.505 et 4.506	26
4.517 et 4.518	26
4.561 et 4.562	26
4.575 et 4.576	26
4.603 et 4.604	26
4.629 et 4.630	26
4.681 et 4.682	26
4.707 et 4.708	26
4.749 et 4.750	26
4.761 et 4.762	26
4.765 et 4.766	26
4.771 et 4.772	26
4.777 et 4.778	26
4.793 et 4.794	26
4.799 et 4.800	26
4.815 et 4.816	26
4.847 et 4.848	26
4.869 et 4.870	26
4.919 et 4.920	26
4.931 et 4.932	26
4.955 et 4.956	26
4.983 et 4.984	26
5.001 et 5.002	26
5.049 et 5.050	26
5.057 et 5.058	26
5.161 et 5.162	25
5.163 et 5.164	26
5.173 et 5.174	26
5.210	22
5.558	26
6.899 et 6.900	26
6.918	26
6.933 et 6.934	26
7.003 et 7.004	26
7.013 et 7.014	26
7.016	24
7.111 et 7.112	26
7.119 et 7.120	26
7.171 et 7.172	26
7.177 et 7.178	26
7.203 et 7.204	26
7.213 et 7.214	26
7.223 et 7.224	26
7.227 et 7.228	26
7.231 et 7.232	26
7.233 et 7.234	26
7.253 et 7.254	26
7.295 et 7.296	26
7.323 et 7.324	26
7.329 et 7.330	26
7.333	26
7.342	26
7.363 et 7.364	26
7.371 et 7.372	26
7.387	26
7.513 et 7.514	26
7.653	25
7.670	26
7.671 et 7.672	25
7.675 et 7.676	26
7.677	24
7.689	26
7.701	24
7.713 et 7.714	26
7.741 et 7.742	25
7.778	25
7.789 et 7.790	25
7.797 et 7.798	26
7.804	26
7.839 et 7.840	25
7.860	26
7.869	22
7.901 et 7.902	26
7.917	26
7.945 et 7.946	26
7.981 et 7.982	26
8.001 et 8.002	26
8.009	24
8.015 et 8.016	25
8.018	21
8.045 et 8.046	26
8.047 et 8.048	26
8.049	25
8.089 et 8.090	26
8.099 et 8.100	26
8.133 et 8.134	26
8.135	26

NUMÉROS	TIRAGE
8.173 et 8.174	26
8.175 et 8.176	26
8.197 et 8.198	26
8.235 et 8.236	26
8.243 et 8.244	26
8.255 et 8.256	26
8.257 et 8.258	26
8.265 et 8.266	26
8.285 et 8.286	25
8.291 et 8.292	26
8.302	26
8.361 et 8.362	26
8.391 et 8.392	26
8.399 et 8.400	26
8.421 et 8.422	26
8.463 et 8.464	26
8.465 et 8.466	26
8.549	26
8.565	26
8.569 et 8.570	26
8.593 et 8.594	26
8.687 et 8.688	26
8.787 et 8.788	26
8.803 et 8.804	26
8.809 et 8.810	26
8.816	25
8.821 et 8.822	26
8.829 et 8.830	25
8.847	24
8.879 et 8.880	25
8.883 et 8.884	26
8.891 et 8.892	26
8.894	25
8.905 et 8.906	25
8.918	25
8.945	26
8.957 et 8.958	26
8.961 et 8.962	26
8.967 et 8.968	26
8.983 et 8.984	22
9.002	26
9.003 et 9.004	26
9.017 et 9.018	26
9.029 et 9.030	26
9.047 et 9.048	25
9.050	17
9.063 et 9.064	26
9.065 et 9.066	25
9.081 et 9.082	26
9.100	26
9.113 et 9.114	26
9.137 et 9.138	26
9.139 et 9.140	25
9.151	18
9.185 et 9.186	26
9.189 et 9.190	26
9.200	24
9.205 et 9.206	25
9.217 et 9.218	26
9.228	25
9.235	26
9.239	25
9.253 et 9.254	26
9.272	25
9.288	26
9.298	19
9.344	24
9.353	25
9.375 et 9.376	26
9.385 et 9.386	26
9.419 et 9.420	26
9.434	25
9.447 et 9.448	26
9.458	25
9.475 et 9.476	26
9.511	26
9.514	25
9.515 et 9.516	26
9.521 et 9.522	26
9.533 et 9.534	26
9.540	26
9.543 et 9.544	26
9.547 et 9.548	26
9.555 et 9.556	26
9.595 et 9.596	26
9.597 et 9.598	26
9.609 et 9.610	26
9.623 et 9.624	26
9.631 et 9.632	25
9.633	25
9.645 et 9.646	26
9.661 et 9.662	26

NUMÉROS	TIRAGE
9.695 et 9.696	26
9.718	25
9.847 et 9.848	26
9.850	21
9.851	19
9.859 et 9.860	26
9.873 et 9.874	26
9.892	25
9.893	26
9.897	25
9.911	26
9.924	26
9.957 et 9.958	26
9.985 et 9.986	25
10.001 et 10.002	26
10.008 et 10.009	26
10.010	26
10.016	24
10.017 et 10.018	22
10.022	25
10.032	25
10.049 et 10.050	26
10.057 et 10.058	26
10.101 et 10.102	26
10.132	26
10.161	26
10.168	25
10.237 et 10.238	26
10.269 et 10.270	26
10.289 et 10.290	26
10.385 et 10.386	26
10.429	25
10.437 et 10.438	26
10.467 et 10.468	26
10.471 et 10.472	26
10.529 et 10.530	26
10.533	26
10.547 et 10.548	26
10.567 et 10.568	26
10.579	26
10.591 et 10.592	26
10.601 et 10.602	26
10.652	26
10.678	26
10.685 et 10.686	25
10.690	22
10.705 et 10.706	26
10.711 et 10.712	26
10.713 et 10.714	26
10.753 et 10.754	26
10.768	26
10.779 et 10.780	26
10.805	26
10.821 et 10.822	26
10.855 et 10.856	26
10.869 et 10.870	26
10.903 et 10.904	23
10.910	26
10.929	24
10.931	26
10.958	26
10.985 et 10.986	26
10.993	26
11.029 et 11.030	26
11.035 et 11.036	26
11.062	24
11.070	24
11.071	25
11.100	25
11.253 et 11.254	26
11.261 et 11.262	26
11.303 et 11.304	26
11.323 et 11.324	26
11.327 et 11.328	26
11.333 et 11.334	26
11.341 et 11.342	26
11.347 et 11.348	26
11.349 et 11.350	26
11.359 et 11.360	26
11.403 et 11.404	26
11.498	26
11.521 et 11.522	26
11.551 et 11.552	26
11.586	26
11.607 et 11.608	26
11.661	26
11.665 et 11.666	26
11.667 et 11.668	26
11.669 et 11.670	26
11.681 et 11.682	26
11.683 et 11.684	26
11.695 et 11.696	26

NUMÉROS	TIRAGE
11.701 et 11.702	26
11.705 et 11.706	26
11.707	26
11.719 et 11.720	26
11.739	26
11.743 et 11.744	26
11.747 et 11.748	26
11.765 et 11.766	26
11.767 et 11.768	26
11.773	26
11.810	26
11.855 et 11.856	25
11.869 et 11.870	23
11.895 et 11.896	25
11.899 et 11.900	25
11.905 et 11.906	26
11.907 et 11.908	26
11.941 et 11.942	26
11.981 et 11.982	26
12.065 et 12.066	26
12.109 et 12.110	26
12.123	25
12.127 et 12.128	26
12.153 et 12.154	25
12.180	25
12.189 et 12.190	26
12.193 et 12.194	26
12.247 et 12.248	26
12.269 et 12.270	26
12.303	21
12.350	25
12.370	22
12.371	26
12.384	26
12.397 et 12.398	26
12.400	20
12.403 et 12.404	26
12.405 et 12.406	26
12.407	25
12.417	26
12.421 et 12.422	25
12.423 et 12.424	25
12.427	25
12.453 et 12.454	26
12.459 et 12.460	26
12.487 et 12.488	26
12.521 et 12.522	26
12.527 et 12.528	26
12.547 et 12.548	26
12.549 et 12.550	26
12.560	26
12.626	24
12.683	25
12.703	26
12.709 et 12.710	26
12.726	26
12.871	25
12.876	26
12.901	26
12.912	25
12.927	26
12.934	25
12.942	25
12.965 et 12.966	25
12.992	25
13.001 et 13.002	26
13.023 et 13.024	26
13.037 et 13.038	26
13.055 et 13.056	26
13.063 et 13.064	26
13.073 et 13.074	26
13.125 et 13.126	26
13.131 et 13.132	26
13.139	26
13.167 et 13.168	23
13.169 et 13.170	23
13.171 et 13.172	19
13.173 et 13.174	26
13.175 et 13.176	23
13.181 et 13.182	26
13.213 et 13.214	26
13.217 et 13.218	26
13.223 et 13.224	26
13.233 et 13.234	26
13.265 et 13.266	26
13.268	26
13.351 et 13.352	26
13.379 et 13.380	26
13.417 et 13.418	26
13.467 et 13.468	26
13.485 et 13.486	25
13.507 et 13.508	26

NUMÉROS	TIRAGE
13.551 et 13.552	26
13.602	19
13.603 et 13.604	26
13.621 et 13.622	26
13.629 et 13.630	26
13.681 et 13.682	26
13.701 et 13.702	26
13.735 et 13.736	25
13.761	25
13.783 et 13.784	24
13.793 et 13.794	26
13.813 et 13.814	25
13.817 et 13.818	26
13.852	23
13.855 et 13.856	26
13.870	25
13.873 et 13.874	26
13.909 et 13.910	26
13.911 et 13.912	26
13.921 et 13.922	26
13.925 et 13.926	26
13.927 et 13.928	26
13.949 et 13.950	26
13.979 et 13.980	26
13.991	26
14.005 et 14.006	26
14.051	26
14.068	23
14.079 et 14.080	26
14.081 et 14.082	26
14.089	25
14.104	19
14.110	26
14.117 et 14.118	26
14.129 et 14.130	26
14.133 et 14.134	26
14.137 et 14.138	26
14.150	24
14.153 et 14.154	25
14.165 et 14.166	26
14.211 et 14.212	26
14.226	26
14.249	24
14.291	24
14.309 et 14.310	26
14.311 et 14.312	25
14.369 et 14.370	26
14.381 et 14.382	26
14.383 et 14.384	25
14.444	26
14.501 et 14.502	26
14.516	24
14.531 et 14.532	26
14.547 et 14.548	26
14.565 et 14.566	26
14.570	25
14.573 et 14.574	26
14.579 et 14.580	26
14.581 et 14.582	26
14.625 et 14.626	25
14.628	17
14.629 et 14.630	24
14.635 et 14.636	26
14.645	25
14.657 et 14.658	26
14.687 et 14.688	24
14.732	25
14.767 et 14.768	26
14.827 et 14.828	24
14.835 et 14.836	26
14.845	24
14.849 et 14.850	26
14.877 et 14.878	26
14.932	26
14.938	25
14.945 et 14.946	26
14.961 et 14.962	26
14.975 et 14.976	26
15.017 et 15.018	26
15.032	26
15.035 et 15.036	26
15.063	25
15.068	26
15.167 et 15.168	26
15.192	25
15.217	25
15.231 et 15.232	26
15.247	24
15.281 et 15.232	26
15.285 et 15.286	25
15.287	22
15.294	26

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
15.305	26	16.633 et 16.634	26
15.471 et 15.472	26	16.635 et 16.636	26
15.527 et 15.528	26	16.687	24
15.531 et 15.532	24	16.700	26
15.537	26	16.701	26
15.570	24	16.714	24
15.591	25	16.715	25
15.611 et 15.612	26	16.719	26
15.659 et 15.660	26	16.727 et 16.728	26
15.665 et 15.666	26	16.747 et 16.748	26
15.680	22	16.767 et 16.768	26
15.705 et 15.706	26	16.787 et 16.788	26
15.720	25	16.791 et 16.792	25
15.748	26	16.801	26
15.758	26	16.813 et 16.814	25
15.853 et 15.854	26	16.841 et 16.842	26
15.873 et 15.874	26	16.847 et 16.848	26
15.883 et 15.884	26	16.853 et 16.854	26
15.909 et 15.910	26	16.899 et 16.900	26
15.915 et 15.916	26	16.901 et 16.902	26
15.929	26	16.989 et 16.990	26
15.939 et 15.940	24	17.003	23
15.943 et 15.944	25	17.005 et 17.006	26
15.966	26	17.009 et 17.010	26
15.967 et 15.968	26	17.049 et 17.050	26
15.969	25	17.055 et 17.056	26
15.989 et 15.990	26	17.057	25
16.005 et 16.006	26	17.103 et 17.104	26
16.010	25	17.105 et 17.106	24
16.071 et 16.072	26	17.146	26
16.085 et 16.086	25	17.161 et 17.162	25
16.087 et 16.088	26	17.203 et 17.204	26
16.089 et 16.090	26	17.229 et 17.230	26
16.091 et 16.092	24	17.233 et 17.234	26
16.093 et 16.094	24	17.315 et 17.316	26
16.097 et 16.098	24	17.405 et 17.406	26
16.099 et 16.100	24	17.407	26
16.109 et 16.110	25	17.457	26
16.113 et 16.114	26	17.502	26
16.115 et 16.116	24	17.543 et 17.544	26
16.125 et 16.126	18	17.661 et 17.662	26
16.129	26	17.679 et 17.680	25
16.150	25	17.727 et 17.728	26
16.165	26	17.740	24
16.187 et 16.188	26	17.741 et 17.742	26
16.193 et 16.194	25	17.773 et 17.774	25
16.237 et 16.238	26	17.775 et 17.776	26
16.266	26	17.779 et 17.780	26
16.330	24	17.787 et 17.788	26
16.331 et 16.332	26	17.817 et 17.818	26
16.353 et 16.354	26	17.837 et 17.838	26
16.359 et 16.360	26	17.840	18
16.363 et 16.364	25	17.853 et 17.854	26
16.365 et 16.366	25	17.857 et 17.858	26
16.367	25	17.923 et 17.924	26
16.369 et 16.370	26	17.959 et 17.960	26
16.387	25	17.961 et 17.962	26
16.404	19	17.983 et 17.984	26
16.432	25	18.043 et 18.044	26
16.457 et 16.458	25	18.045	26
16.477	26	18.049 et 18.050	26
16.543 et 16.544	26	18.057 et 18.058	26
16.547 et 16.548	26	18.077	25
16.555 et 16.556	26	18.103	24
16.570	25	18.126	24
16.573 et 16.574	24	18.135 et 18.136	25
16.589	23	18.141 et 18.142	24
16.602	24	18.169 et 18.170	26
16.605 et 16.606	24	18.243 et 18.244	26
16.607	25	18.253 et 18.254	26
16.609 et 16.610	26	18.285	25
16.622	25	18.295 et 18.296	25
16.626	26	18.357 et 18.358	25

Remboursement 1er août 1961, intérêts 1er février 1961, coupon n° 29 porteur et nominatif 2 NF.

Le remboursement des obligations sorties au vingt-sixième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1961 à la trésorerie principale de la ville de Marseille, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le remboursement s'effectuera à raison de 50 NF pour les obligations nominatives et au porteur.

Le trésorier principal de la ville de Marseille,
Signé : M. Gonnet.

L'adjoint délégué aux finances,
Signé : Irma Rapuzzi.

Société Industrielle et Commerciale de l'Emyrne

Société anonyme au capital de 313.655.000 francs C. F. A.
Siège social : a TANANARIVE (République malgache)
Registre du commerce : Tananarive n° 2.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement du 15 octobre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachats en Bourse.

Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest

(T. O. F. I. N. S. O. - S. D. R.)
Société anonyme au capital de 6.600.000 NF
Siège social : 6, rue Deville, TOULOUSE (Haute-Garonne)
Registre du commerce : Toulouse n° 56-B 83.

Obligations 6 0/0 - 6 1/2 0/0 1958 *de* 200 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 4.073 obligations sorties au troisième tirage au sort du 28 juillet 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1961;

2° De la série sortie au tirage antérieur dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS EXTREMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
8.060 à 10.328	59	240 »
68.843 à 73.040	61	219,38

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

Société anonyme au capital de 78.446.400 NF
Siège social : 173, boulevard Haussmann, PARIS
R. C. : Seine 54-B 8975.

Obligations 3 3/4 % (*septembre* 1945) *de* 100 *NF nominal à* 30 *ans.*

Liste numérique des 23 obligations sorties au tirage le 25 juillet 1961 et remboursables au pair le 10 septembre 1961 :

NUMÉROS	DATE du tirage.	DATE de l'amortissement.
628 à 630	25 juillet 1961	10 septembre 1961
634	—	—
639 et 640	—	—
643 à 645	—	—
674	—	—
676 et 677	—	—
684 à 691	—	—
696 et 697	—	—
700	—	—

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris.

Tous les titres antérieurement amortis ont été remboursés.

Compagnie industrielle et financière des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 26.250.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4877 ; n° d'entreprise : 835 75 109 0 302.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Amortissement du 1er septembre 1961 (20e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 1.140 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1961.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les obligations amorties antérieurement par tirage ont toutes été remboursées.

Société immobilière de la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 56-B 2838.

Obligations 4 0/0 *de* 50 NF (*émission* 1945).

Amortissement du 1er septembre 1961 (16e année).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 50 NF, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er septembre 1961, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 17 *octobre* 1945.)

BILANS

CAISSE FRATERNELLE DE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'économie et l'épargne.

Au capital de 200.000 NF entièrement versé.

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIEGE SOCIAL : 57, Rue de Paris, LILLE

Registre du commerce : Lille n° 57-B 469.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret).	
Fonds d'Etat français	5.243.935,14
Valeurs garanties par l'Etat français	67.603.522,45
Obligations du Crédit foncier de France ou d'Alsace-Lorraine	14.307.221,75
Obligations des villes et départements	13.605.330,34
Annuités des compagnies de chemins de fer	139.207,53
Prêts aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier	15.380.781,01
Avances sur contrats émis par la société	8.225.643,29
Prêts aux départements et communes	22.847.487,15
Valeurs françaises diverses	82.721.846,28
Valeurs étrangères	1.482.104,34
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret).	
Valeurs mobilières	5.410.473,03
Immeubles	5.905.556,75
Prêts hypothécaires	6.468.940,49
Espèces en caisse au siège social	30.397,31
Banques, chèques postaux	4.927.973,10
Compte courant au Trésor	39.156,63
Agents de change et courtiers débiteurs	47.065,02
Primes à recevoir (de moins de trois mois)	186.777,94
Agents et inspecteurs débiteurs	81.172,82
Débiteurs divers	991.899,05
Intérêts échus et non recouvrés	106.573,11
Intérêts courus et non échus	3.474.573,09
Répartition payée d'avance à imputer sur les bénéfices de 1960	1.175.675,73
Mobilier, matériel, agencement	134.250 »
Total de l'actif	260.537.563,35

PASSIF

Capital social		200.000 »
Réserve de garantie		2.065.072,78
Réserves mathématiques pour risques en cours		219.542.013,47
Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues		19.001,46
Réserves mathématiques pour remboursements à payer		1.903.325,25
Réserves mathématiques pour rachats à payer		1.979.040,58
Réserve de prévoyance des employés		1.643.758,09
Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition :		
En 1960-1961		2.640.440,89
En 1962		1.523.088,88
En 1963		1.574.671,54
En 1964		937.564,93
Parts de bénéfices à payer aux adhérents		1.900.860,30
Réserve de capitalisation		6.366.954,20
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles :		
a) Décret du 23 mai 1946	674.912,92	
b) Décret du 28 mai 1952	2.545.182,53	
c) Décret du 2 août 1960	1.068.134,72	
		4.288.230,17
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières (décret du 2 août 1960)		5.773.579,74
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	209.153,12	
b) Dettes immédiatement exigibles	207.834,56	
		416.987,68
Commissions à payer		199.287,11
Agents et inspecteurs créditeurs		1.527.186,53
Revenus perçus d'avance		11.732,52
Provision pour créances douteuses		4.000 »
Réserve pour éventualités		555.094,54
Répartition allouée aux parts bénéficiaires		37.359,94
Caisse Fraternelle Vie		27,89
RÉSULTATS		
Excédent de l'exercice		5.434.284,89
Total du passif		260.537.563,35

ETAT A 2

Compte de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT		CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus	4.021.289,60	Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Remboursements anticipés	3.423.184,50	Primes uniques	6.043.377,46	
Rachats effectués	20.209.368,85	Primes annuelles	6.606.764,21	
Commissions payées	6.770.354,02	Primes mensuelles	3.661,94	
Frais généraux	1.455.965,60	Titres épargne (primes uniques successives)	11.118.721,61	
Impôts à la charge de la société	157.172,01	Titres épargne spéciaux (primes périodiques)	4.310.206,50	
Réserves mathématiques au 31 décembre 1960	219.542.013,47	Chance épargne (primes mensuelles)	17.612.196,64	
	255.584.348,05	Chance et vie (primes trimestrielles)	630.937,46	
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*				46.325.865,82
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	7.085.351,47	Réserves mathématiques au 31 décembre 1959		200.031.988,45
Frais de bourse et impôts sur achats et ventes de valeurs mobilières	206.808,03	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		7.085.351,47
Amortissement réglementaire des immeubles	30.494,31			253.443.205,74
Autres amortissements	107.242,34	DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	94.814,21	Revenus des valeurs mobilières	13.292.921,10	
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1960	1.643.758,09	Revenus des immeubles	863.254,92	
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1960	6.366.954,20	Revenus des prêts hypothécaires	658.899,44	
Réserve de garantie au 31 décembre 1960	2.065.072,78	Revenus des avances sur contrats	399.777,98	
Affectation de la réserve de l'article 40 du code général des impôts à l'amortissement de valeurs mobilières	280.039,25	Revenus des dépôts en banques	33.155,26	
Prélèvement sur la réserve de prévoyance des employés	32.935,89	Total des revenus des fonds placés	15.248.008,70	15.248.008,70
Intérêts payés à divers	2.823,04	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		2.427.060,33
Répartition aux parts bénéficiaires	37.245,42	Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1959		1.629.519,71
Autres éléments de débit	267.868,61	Réserve de capitalisation au 31 décembre 1959		4.236.166,79
Solde à répartir	5.434.284,89	Réserve de garantie au 31 décembre 1959		1.833.443,45
		Réserve constituée en application de l'article 40 du code général des impôts au 31 décembre 1959		280.039,25
		Autres éléments de crédit		142.596,61
Total égal au crédit	279.240.040,58	Total du crédit		279.240.040,58

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RÉCAPITULATION	Prix d'achat ou de revient.	Valeur d'après le cours au 31 décembre 1960.	Valeur figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	106.047.561	117.029.264	106.047.332
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938)	115.104.711	133.424.776	115.104.711
Avances sur contrats émis par la société	8.225.643	8.225.643	8.225.643
Immeubles	6.098.862	5.905.556	5.905.556
Autres valeurs sans affectation spéciale (article 163 du décret du 30 décembre 1938)	11.879.413	12.415.597	11.879.413
Valeurs remises en garantie par la société	2.179.392	2.640.922	2.179.392
Totaux	249.535.584	279.641.760	249.342.049

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Pierre Pena, chef monteur électricien, demeurant à Sierck-les-Bains, route de Thionville, représenté par Mes Ditsch et Goergen, avocats à Thionville, actionne Mme Pena (Raymonde), née Fourcaud, sans profession, demeurant auparavant à Sierck-les-Bains, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de :

Prononcer le divorce d'entre les époux Pena-Fourcaud aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes les conséquences de droit ;

Confier la garde des enfants : Jean-Pierre, Christian, Janny et Réjane, au père ;

et de la condamner aux dépens.

M. Pierre Pena assigne Mme Pena, née Fourcaud aux débats oraux, qui auront lieu le lundi 27 novembre 1961, à quatorze heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 2 août 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **C. E. T. A. (Centre d'études techniques agricoles de Marcillac-Vallon).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Bardou (Adrien), Salles-la-Source.

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conservatoire municipal de danse.** But : développer les activités culturelles et chorégraphiques dans la commune. Siège social : mairie de Bagnolet.

6 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association Culture et Loisirs.** But : favoriser toute œuvre d'éducation populaire, principalement par les réunions d'études, la culture artistique et les activités de plein air. Siège social : salle Saint-Paul, Castillon-de-Castets (Gironde).

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'aide aux vieillards de la commune d'Egreville.** But: aide aux vieillards de la commune âgés de soixante-quinze ans et plus. Siège social: mairie d'Egreville.

---

8 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Comité des fêtes de la Réunion.** But: maintenir la tradition de la fête locale. Siège social: mairie de la Réunion (Lot-et-Garonne).

---

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Pétanqueurs de Bures.** But: promouvoir et encourager la pratique de la pétanque et entretenir les relations amicales entre tous ses membres. Siège social: mairie de Bures-sur-Yvette.

---

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des maisons familiales de Lesneven.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: Traon-Gurun, à Lesneven (Finistère).

---

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saulieu.** But: resserrer les liens de camaraderie entre tous les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saulieu (Côte-dOr).

---

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Toudja.** But: former et développer l'esprit d'entraide et de solidarité, prendre soin de l'école. Siège social: école de garçons de Toudja (Bougie).

---

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule joyeuse loudétoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Loudet (Haute-Garonne).

---

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Football-Club Rans-Ranchot.** But: pratique de tous les sports, et en particulier le football-association. Siège social: mairie de Ranchot (Jura).

---

15 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Syndicat d'initiative du Buisson-Cussac.** But: étudier les mesures propres à assurer la mise en valeur et la prospérité du Buisson-Cussac et à améliorer les conditions de visite et de séjour. Siège social: le Buisson-Cussac (Dordogne).

---

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Tennis-Club ducéen.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Ducey (Manche).

---

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Ciné-Club Maison des jeunes.** But: diffuser la culture par le film. Siège social: 4, rue du Lieutenant-Colonel-Deymes, Narbonne (Aude).

---

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Club de loisirs « Léo-Lagrange » de Bruyères.** But: création, acquisition, équipement, gestion et contrôle à Bruyères d'un club de loisirs; pratique de tous les sports, éducation artistique, organisation de voyages, échanges, stages en France et à l'étranger, édition et diffusion de tout matériel de propagande concourant aux buts de l'association. Siège social: 46, rue du Cameroun, à Bruyères.

---

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Fonderie des Ardennes Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 9, rue de la Fonderie, Pont-Audemer (Eure).

(Cette insertion annule et remplace celle faite au « Journal officiel » du 4 août 1961, page 7288, 1re colonne, 2e annonce.)

---

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de la Poste-Beychac.** But: organisation de réjouissances de toute nature. Siège social: café Mallet, lieudit La Poste, Beychac-et-Cailleau.

---

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Racing-Club de Bougie (R. C. B.).** But: pratique des sports en général. Siège social: 2, rue Rizzo, Bougie.

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité d'information ménagère.** But: généraliser l'enseignement ménager en créant des cours de formation ménagère à la portée des jeunes travailleuses et des mamans ou leur aider à parfaire leurs connaissances. Siège social: centre d'information ménagère, rue Thomas-Riffaudière, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

---

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Union sportive de Saint-Maurice.** But: pratique du football. Siège social: bureau de poste de Buisson (Vaucluse).

---

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association sportive des anciens et anciennes élèves de Belloy-sur-Somme.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, concerts, excursions. Siège social: mairie de Belloy-sur-Somme.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Saint-Jean-de-Minervois.** But: répression du braconnage, défense des propriétés et des intérêts cynégétiques des adhérents dont les propriétés sont mises en commun pour le droit de chasse et placées sous la surveillance de gardes assermentés. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault).

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des propriétaires riverains du lotissement des Rochers de Saulx.** But: grouper les riverains du lottissement des Rochers de Saulx-les-Chartreux, rendre les propriétés conformes au cahier des charges qui nous sera soumis afin de pouvoir bénéficier de la viabilité qui pourra y être accordée. Siège social: mairie de Saulx-les-Chartreux.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **« L'Equipe », Comité d'action sociale.** But: organisation des fêtes au profit des œuvres de la commune. Siège social: mairie de Montceaux-lès-Meaux (Seine-et-Marne).

---

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des sociétés françaises d'investissement.** But: favoriser le développement et la prospérité des sociétés d'investissements. Siège social: 1, rue d'Astorg, Paris.

---

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société nautique de Château-Arnoux.** But: pratique des sports nautiques. Siège social: cours Péchiney, Saint-Auban (Basses-Alpes).

---

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de la Charente-Maritime.** But: amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles et connexes à l'agriculture telles que définies par la législation en vigueur, et plus particulièrement par la loi du 25 janvier 1961. Siège social: chez le président, M. Auger, la Vergne (Charente-Maritime).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1961: page 2870, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Association locale d'aide familiale rurale », lire: **« Association locale des aides familiales rurales ».**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1961: page 6840, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de: « déclaration à la sous-préfecture de Longwy », lire: « déclaration à la sous-préfecture de Briey ».

MODIFICATIONS

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'association Les Amis de la nature change son titre, qui devient: **Amitié et Nature.** Siège social: 4, rue Théophile-Gautier, Tarbes.

---

16 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Office national pour la propagande en faveur du tourisme et des productions régionales par la qualité** transfère son siège social du 10, rue de Charenton, Paris, au 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.